

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL

COMMUNE DE SLOUGUIA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRE N° 05/2024 RELATIF AU PROJET :

D'AMENAGEMENT, DE REVETEMENT DES VOIRIES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

POUR LA 2^{éme} FOIS

DANS LA COMMUNE DE SLOUGUIA

Date limite de réception des demandes d'éclaircissement : 10/04/2024 Date et heure limites de réception des offres : 26/04/2024 à 10 H du matin Date et heure d'ouverture des plis : 26/04/2024 à 10 H 30 mn du matin

SOMMAIRE

ACTE D'ENGA	GEMENT (SOUMISSION)	5
SECTION I. CO	ONDITIONS D'APPEL D'OFFRES	6
Article 1	. OBJET DE LA DEMANDE D'APPEL DOFFRES	6
Article 2	. SOURCE DE FINANCEMENT DU PROJET	6
Article 3	. REGLEMENTATION DE LA DEMANDE D'APPEL D'OFFRES	6
Article 4	. CONSULTATION ET RETRAITE DE LA DEMANDE DAPPEL DOFFRES	6
Article 5		
Article 6		
Article 7	. VALIDITE DES OFFRES	9
Article 8	. ACTUALISATION DES PRIX	10
Article 9		
	0. ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	
	1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL	
	2. OUVERTURE DES PLIS	
Article 1	3. CONDITIONS DE REJET AUTOMATIQUE	
0	L'acte d'engagement (la soumission)	
0	Le bordereau des prix et détails estimatifs	
0	L'annexe 2 : La caution provisoire	
0	L'annexe 5 : Modèle de liste minimale du personnel	
0	L'annexe 6 : Modèle de liste minimale du matériel	
0	L'annexe 7 : Références du Soumissionnaire	11
	4. COMPLEMENT D'INFORMATION	
	5. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES	
	6. CRITERES D'EVALUATION TECHNIQUE	
	yens humains de l'entreprise à affecter sur chantier :	
	yens matériels de l'entreprise à affecter sur chantier :	
-	férence du soumissionnaire	
	pacité financière de l'entreprise	
	7. SUITE RESERVEE AUX OFFRES – RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES	
	8. PROCEDURE DE CONCLUSION DU MARCHE	
	9. ADRESSE DE LA COMMUNE	
	FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE	_
	DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE	
	DECLARATION D'ENGAGEMENT	
	MODELE DE LISTE MINIMALE DU PERSONNEL	
_	MODELE DE LISTE MINIMALE DU MATERIEL	
	REFERENCES DU SOUMISSIONAIRE	
ANNEXE 10	: CHIFFRES D'AFFAIRES	28
SECTION II. C	AHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	29
Article 1		
Article 2		
Article 3		
Article 4		
Article 5	. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL	31
Article 6		
Article 7		
Article 8		
Article 9		
	0. PAIEMENT DE L'ENTREPRISE	
	1. RETENUE DE GARANTIE	
Article 1	2. RECEPTION PROVISOIRE	32

Article 13.	DELAIS DE GARANTIE – RECEPTION DEFINITIVE	33
	AVENANT	
Article 15.	CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	33
Article 16.	COMPTABLE PAYEUR	33
Article 17.	DELAIS D'EXECUTION	34
Article 18.	PENALITE DE RETARD	34
Article 19.	DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR – PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DE TRAVAUX	
	ORDRE DE SERVICE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX	
	PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	
	RESPONSABILITE DES RENSEIGNEMENTS	
	PLANS D'EXECUTION ET DE RECOLEMENT	
	INSTALLATION DE CHANTIER	
	SIGNALISATION DU CHANTIER	
	PANNEAU DE CHANTIER	
	PUBLICITE	
	CHOIX DE COMMIS DE CHANTIER OU D'ATELIER ET OUVRIERS	
	LISTE NOMINATIVE DES OUVRIERS	
	ALLOCATIONS FAMILIALES	
	ASSURANCE	
	APPROVISIONNEMENT, ORIGINE, QUALITE, MISE EN OEUVRE DES TRAVAUX	
	INSPECTION DES TRAVAUX	
	EVACUATION DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI	
	TRAVAUX EN REGIE	
Article 36.	REGLEMENTATION DU PRIX DES OUVRAGES NON PREVUS ET DES MODIFICATIONS LA MASSE DES TRAVAUX	
	DIMINUTION OU AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX	
	MODIFICATION EN TOUT OU PARTIE DES TRAVAUX	
	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	
Article 40.	REGLEMENT GENERALES DE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALES	40
Article 41.	OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES	42
	VICES DE CONSTRUCTION	
Article 43.	SOUS TRAITANCE	42
	RESILIATION	
Article 45.	LES RECOURS GRACIEUX ET DE REGLEMENT DES LITIGES	43
	ARBITRAGE	
Article 47.	MESURES COERCITIVES	43
	FORCE MAJEURE	
	DOMICILIATION DE REMBOURSEMENT	
	VALIDITE	
	DROIT D'ENREGISTREMENT	
Article 52.	NANTISSEMENT	45
SECTION III. CA	HIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	46
CHAPITRE I - Tra	avaux de voirie	
Article 1.	OBJET DU MARCHE ;	
Article 2.	IMPLANTATION – NIVELLEMENT – PIQUETAGE	
Article 3.	- STRUCTURE DES CHAUSSEES - ACCOTEMENTS ET TROTTOIRS	
Article 4.	PROVENANCE DES MATERIAUX	
Article 5.	QUALITE DES MATERIAUX – ESSAIS DE RECEPTION	
Article 7.	MODE D'ELABORATION DES GRANULATS	
Article 9.	MODE D'ELABORATION DES GRANULATS	
	- PREPARATION ET STOCKAGE DES MATERIAUX	
	ORGANISATION ET REPARATION DES TRAVAUX	
Article 12.	ESSAIS DE CONTROLE DES TRAVAUX	50

		PIQUETAGE	
	Article 14.	CONDUITE DES TRAVAUX - PHASAGE	50
	Article 15.	REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA PLATE-FORME	50
	Article 16.	FABRICATION ET MISE EN ŒUVRE DES COUCHES DE CHAUSSEES	51
	Article 17.	CONTROLES GEOMETRIQUES.	51
	Article 18.	FABRICATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE COUCHE D'ENROBE D'EPAISSEUR 6 cm	51
		REVETEMENT PAR CHAPE EN BETON	
		TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS	
	Article 21.	SIGNALISATION VERTICALE	53
CH	APITRE II - EC	LAIRAGE PUBLIC	62
СН	APITRE III - P	ERSCRIPTION DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DES ACTIVITES DE CONSTRUCTION	I. 70
	Article 1.	MESURE POUR LE NON RESPET DES PRESCRIPTIONS GESTION ENVIRONNEMENTALE	: • 70
	Article 1.	ACTIVITES DE CONSTRUCTION ET REGLES ENVIRONNEMENTALES POUR LES	. 70
	Article 2.	ENTREPRENEURS:	70
	Article 3.	MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA CONDUITE DES TRAVAUX :	
	Article 4.	AUTRES MESURES DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN :	
	Article 5.	LIMITATION DES ATTEINTES AUX PERCEPTIONS ET PRESERVATION DE LA QUALITE D	
		VIE DES RIVERAINS	75
	Article 6.	AUTRES MESURES DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL :	
	Article 7.	MESURES DE SECURITE :	
SEC	TION IV BOR	DEREAU DES PRIX & DETAILS ESTIMATIFS	79
			_
ZOI	NE D'INTERV	ENTION	88

ACTE D'ENGAGEMENT (SOUMISSION)

Jesoussigné:		
Agissantenqualitéde:		
Aunometpourlecomptede:		
Dontlesiègesocialestà:		
Inscrit auregistre de commercede:	sous leN°matric	ule fiscale N°
Après avoir apprécié à monpoint de ions à exécuter.	evue et sous ma proprer esponsabilit él an	ature et la difficult é des miss
Mesoumetsetm'engageà l'ensembledesmissionsconformémenta applicable aux marchés publics, en vig pour chaque unité, figurant dans le dev Lemontanttotalhors TVAs'élèveàlasom	gueur, et moyennement les prix établ visestimatifque j'ai annexéà la présentes nmede : (entoutes lettres)	is par moi-même à forfait soumission.
(Enchiffres) MontantdelaTVA:(entoutes lettres)		
(Enchiffres) Lemontant totalTTCs'élèveàlasommed	e:(entoutes lettres)	
(Enchiffres)		
Je m'engage, si ma soumission notificationdu l'ordre de service, air vingtsjours calendaires. (180j)	est acceptée, à exécuter les prestati nsiqu'àlesacheverdansle délaicontrac	•
Je demeure lié par ma soumissi deréceptiondesoffres.	ion pendant un délai de (120) jours ,	à partir de la date limite
La commune se libérera des so parvirement	ommes qui me sont dues par lui, po au Agence	compteouvertàlabanque
N°RIB	,, ,genee	
	ition de plein droit du marché ou pd'interdictionlégale édictéeenTunisie	_
Faità	(Mention lu et accepté)	

SECTION I. CONDITIONSD'APPELD'OFFRES

Article 1. OBJET DE LA DEMANDE D'APPEL DOFFRES

Le présent appel d'offres **N°1/2024** a pour objet :**Travaux d'aménagement, de revêtement des voiries et d'éclairage public** dans la commune de **SLOUGUIA**.

LOT N°	PISTE	COMMUNE	LONGUEUR (ML)
UN SEUL LOT	ZONE 1	SLOUGUIA	V1a=148 V1b=49 V2a=239 V2b=206 V3= 72 V4= 55
	ZONE2		V1=222 V2=142 V3= 41
	ZONE3		V1=48 V2=58
	TOTAL DES VOIES		1.280

Article 2. SOURCE DE FINANCEMENT DU PROJET

Ce projet est financé par un Prêt de la Coopération financière allemande à travers la KfW (BMZ N° 2015 65 167 / KfW 33810), dans le cadre du programme de Financement des Nouvelles Communes (FiNCom), rétrocédé par l'État Tunisien à la commune sous forme de dotation, à travers la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales CPSCL.

Article 3. REGLEMENTATION DE LA DEMANDE D'APPEL D'OFFRES

La désignation de l'Entreprise sera conduite par une Demande d'appel d'offres selon la réglementation tunisienne de passation des marchés en vigueur (commandes publiques pour les travaux dont les montants, toutes taxes comprises, sont supérieurs à deux cent mille dinars), et en tenant compte des exigences minimales des « Directives pour la Passation des Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération financière aves des pays partenaires » de la KfW(https://www.kfwentwicklungsbank.de/PDF/Download-Center/PDF-Dokumente-Richtlinien/Vergaberichtlinien-2019 FR.pdf).

L'appel d'offres sera conduit par les procédures de passation des achats publics en ligne TUNEPS.

Article 4. CONSULTATION ET RETRAITE DE LA DEMANDE DAPPEL DOFFRES

Les soumissionnaires éligibles et intéressés à concourir peuvent retirer le Dossier d'appel d'offres pendant les horaires administratifs au siège de la commune à l'adresse indiquée ci-dessous ou en ligne du site web TUNEPS : https://www.tuneps.tn/index.do.

Article 5. CANDIDATS ADMIS A SOUMISSIONNER

Seules les entreprises ou groupement d'entreprises soumises à un cahier des charges ou agréées par leMinistère chargé de l'Equipement, dans l'une des activitéssuivantespeuventparticiperauprésentappeld'offres, conformément aux conditions cidessous indiquées (ajuster les catégories selon l'arrêté du 22 août 2008 et son Annexe, par exemple) :

RO	Catégorie	1ou plus (Entreprise générale)
R2	Catégorie	2 ou plus (Revêtement routier)
VRD0	Catégorie	1ou plus (Entreprise générale)

Les Soumissionnaires doivent justifier leur capacité financière à travers les chiffres d'affaires et l'enveloppe de crédit disponible. Les années et le seuil financier sont mentionnés dans le tableau des pièces à fournir, inclus dans l'article 6 « Présentation des offres » ci-dessous.

Article 6. PRESENTATION DE L'OFFRE

Le dossier de participation au présent appel d'offres, doit être transmis en ligne, via le système d'achat public en ligne TUNEPS ou par voie postale recommandée ou rapide-poste ou remise directement au bureau d'ordre contre récépissé à l'adresse mentionnée dans l'Avis.

Les dossiers doivent être présentés comme suit :

1- En cas de dépôt en ligne :

Les offres contenant les documents administratifs et pièces du dossier technique et dossier financier doivent être envoyées électroniquement à travers le site d'achats publics en ligne (TUNEPS) : www.tuneps.tn.

Seule la caution provisoire originale doit être consignée dans une enveloppe fermée et scellée indiquant uniquement la référence et l'objet de l'appel d'offres et la mention

« Ane pas ouvrir- Appel d'offres N°1/2024RELATIF AU PROJET Travaux d'aménagement, de revêtement des voiries et d'éclairage public dans la commune de SLOUGUIA.»

Cette enveloppe doit parvenir au bureau d'ordre central de la commune avant l'heure et date limite de remise des offres, à l'adresse indiquée dans l'Avis.

Toute offre non présentée sur le système TUNEPS dans le délai fixé, ou celles dont la caution provisoire après ce délai, sera rejetée de plein droit.

2- En cas de dépôt Hors ligne :

Les pièces constitutives de l'offre doivent être consignées dans une enveloppe anonyme sans aucune indication susceptible d'identifier le candidat, et portant la mention suivante :

« A ne pas ouvrir- Appel d'offres N°1/2024RELATIF AU PROJET Travaux d'aménagement, de revêtement des voiries et d'éclairage public dans la commune de SLOUGUIA. »

Cette enveloppe doit parvenir sous pli fermé par voie postale recommandée ou par rapide poste ou bien par dépôt direct contre décharge au Bureau d'Ordre Central de la commune à l'adresse indiquée dans l'Avis.

Les offres doivent parvenir au Bureau d'Ordre Central de la commune avant la date limite citée à l'avis d'appel d'offres, le cachet du bureau d'ordre fait foi.

Après leur dépôt les offres ne peuvent être ni remplacées ni retirées, les soumissionnaires sont liés par leurs offres dès la réception de celle-ci par la commune.

Les offres, devront être entièrement rédigées, en langue Française, à l'encre et particulièrement pour l'Acte d'engagement (Soumission), le bordereau des prix et la Déclaration d'engagement, qui devront être paraphés à toutes les pages, signés et tamponnés à la dernière page selon les indications du paragraphe ci-après.

Aucune indication relative au soumissionnaire ne doit figurer sur cette enveloppe au risque de rejet de l'offre. Tous les documents de l'offre technique et de l'offre financière doivent être paraphés à chaque page, datés, et signés à la dernière page. L'enveloppe extérieure contient :

L'ouverture des offres parvenues par voie matérielle et en ligne sera effectuée simultanément en séance publique en présence des représentants des soumissionnaires dûment habilités à l'adresse mentionnée dans l'Avis.

L'offre sera constituée de :

N°		Mode d'envoi		
ordre	DESIGNATION	Dépôt via TUNEPS	Dépôt hors TUNEPS	
	<u>Pièces administr</u>	atives		
A1	Uncautionnement provisoire fixé à 8.000DT huit mille dinars valable120 jours à compter du jour suivant la date limite de réception des offres, délivré par un établissement bancaire tunisien agréé (Annexe 2).	Oui Hors ligne	Oui	
A2	Un extrait du registre de commerce pour le soumissionnaire.	Oui En ligne avec QR- Code	Oui Exemplaire original ou copie conforme	
А3	Copie de l'Agrément ou du Cahier des Charges valable à la date limite de remise des offres	Oui En Ligne ou Hors ligne	Oui	
A4	Un certificat d'affiliation à un régime de sécurité sociale.	Vérifié directement par la commune sur Tuneps	Oui Copie	
A5	Une attestation relative à la situation fiscale valable à la date limite de la remise des offres.	Vérifié directement par la commune sur Tuneps	Oui	
A6	Déclaration d'engagement d'assurance. (Annexe 3)	Oui	Oui L'originale	
A7	Fiche de renseignements généraux. (Annexe 1)	Oui En ligne ou Hors ligne	Oui	
A8	Déclaration d'engagement. (Annexe 4)	Oui En ligne ou Hors ligne	Oui Signé, paraphé et portant le cachet sur chaque page	
A9	Le cahier des charges (CAO – CCAP – CCTP)	Non – Validation automatique du soumissionnaire sur Tuneps	Oui Signé, paraphé et portant le cachet sur chaque page	
A10	L'Annexe 10: Chiffres d'affaires des années (2020,2021,2022)accompagné des états de résultats des années en question	Oui En ligne ou Hors ligne	Oui	

NIO.		Mode d'envoi			
N° ordre	DESIGNATION	Dépôt via TUNEPS	Dépôt hors TUNEPS		
	Offre Techniq	<u>ue</u>			
T1	Liste du personnel mis à la disposition du projet (Annexe 5) accompagnée des copies des diplômes, CV et contrats de travail valable à la date limite de réception des offres.	Oui En ligne ou Hors ligne	Oui		
Т2	Liste du matériel mis à la disposition du projet (Annexe 6) accompagnée des copies des contrats d'achat ou de location.	Oui En ligne ou Hors ligne	Oui		
Т3	Références de l'entreprise au cours des dix (10) dernières années (Annexe 7)	Oui (Annexe 7) En ligne ou Hors ligne	Oui (Annexe 7) Copie originale pour la liste. Simple copie pour les pièces justificatives.		
	Offre Financière				
F1	L'Acte d'engagement (Soumission) dûment rempli, daté, tamponné et signé par le soumissionnaire.	Oui En ligne	Oui Copie Originale		
F2	Le bordereau des prix dûment rempli, daté, tamponné et signé par le soumissionnaire.	Oui En ligne	Oui Copie Originale		

- 1. Pourlesoffresquicontiennentdes réserves, il sera demandé par écrit aux soumissionnaires de leverces réserves dans un délaidéterminé ;fautedequoil'offreenquestionseraécartée.
- 2. Les soumissionnaires participant au présent appel d'offres sont tenus de remplir par leurs propressoinslespiècesannexéesau cahierdesconditions d'appeld offres. Toutes les signatures et initiales nécessaires à la réception de l'offre seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté. Dans ce dernier cas, une procuration ou une copie de procuration dûment légalisée sera fournie en même temps que l'offre.
- 3. Dans le cas de l'envoi de l'offre à travers la procédure matérielle et à travers la procédure en ligne TUNEPS, et si une même pièce constituante l'offre présente des différences à travers ces deux procédures, la pièce envoyée en ligne primera sur celle envoyée par la procédure matérielle tout en respectant les clauses du présent appel d'offres.
- 4. LemontantducautionnementprovisoireestfixéàHuit mille dinars (8.000), lecautionnementprovisoiredevraêtrevalabledurantcentvingtjours(120)jours àcompterdulendemaindeladate limitede réceptiondesoffres. IlserarestituéparleMaîtred'ouvragedèslasignatureducontrataveclesoumissionnairedont l'offre auraétéretenue, etdès la constitution du cautionnement définitif.

Article 7. VALIDITE DES OFFRES

Les offres resteront valables et sans changement pendant **cent vingt (120)** jours à partir de la datelimitederéceptiondesoffres.

Article 8. ACTUALISATION DES PRIX

Si la période écoulée entre la date de remise de l'offre et la date de notification du marché dépasse un délai de **120 jours**, le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre financière conformément à la formule suivante :

Montant actualisé du marché = Montant initial du marché + R

R = 2 % du Montant initial du marché multiplié par le nombre de jours "Nj"

Nj = (date de notification du marché – date de remise de l'offre) – 120 jours

R : est le Ratio de base de calcul de l'actualisation de l'offre. Ce ratio est plafonné à **2**% du montant initial de l'offre.

A cet effet, le titulaire de l'appel d'offres devra présenter à la commune dans un délai de cinq (05 jours ouvrables à compter de la date de la notification de la commande ou d'émission de l'ordre de service de commencement de l'exécution une demande écrite dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les bases et les indices ayant servis à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

Article 9. LES PRIX

La monnaie utilisée dans le présent marché est le Dinar Tunisien.

L'Appel d'Offres sera un appel d'offres sur prix unitaires. Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres les prix unitaires du Bordereau des prix, compléter avec eux le Détail Estimatif de façon à obtenir le montant total de l'offre. Ce montant sera porté dans l'acte d'engagement (la Soumission) et fournira le montant approximatif du marché.

Les prix unitaires du bordereau des prix établis par l'Entrepreneur retenu et faisant l'objet de son offre serviront à déterminer le montant des situations mensuelles et définitives, par application aux quantités réellement exécutées.

Les soumissionnaires doivent indiquer tous les montants des prix unitaires du bordereau. Un montant de prix unitaire non établi sera considéré comme ayant été englobé dans d'autres prix et par conséquent nul, quelle que soit la quantité de travaux applicable à ce prix, lors de l'exécution. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

Les prix en lettres primeront sur les prix en chiffres. Les erreurs éventuelles seront redressées par l'Administration et le montant de l'offre sera révisé en conséquence sans que les soumissionnaires puissent faire état de quelque erreur que ce soit où élever quelque réclamation que ce soit.

Les prix du bordereau sont établis sous la responsabilité du soumissionnaire et ne pourront faire l'objet de quelque réclamation ou modification que ce soit.

Article 10. <u>ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</u>

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient en référer à travers la procédure en ligne TUNEPS ou par écrit à l'Administration en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre, quinze (15) jours au plus tard avant la date de réception des offres. Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'additifs au dossier d'Appel d'Offres qui sera publié à travers la procédure en ligne TUNEPS et transmis à tous les soumissionnaires en possession du dossier d'Appel d'Offres qui ont participés à travers la procédure matérielle, dix (10) jours au plus tard avant la date de réception des offres. Ces additifs feront partie des documents d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales, et toute interprétation, par un Entrepreneur de documents n'ayant pas fait l'objet d'un additif au dossier d'Appel d'Offres sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

Des additifs au dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés à celui-ci par l'Administration, en vue de rendre plus claire la compréhension des documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques, ou autres, aux documents d'Appel d'Offres. Ces additifs seront publiés à travers la procédure en ligne TUNEPS et transmis à tous les soumissionnaires en possession du dossier d'Appel d'Offres qui ont participés à travers la procédure matérielle dix (10) jours au plus tard avant la date de réception des offres et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 11. CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les soumissionnaires déclarent avoir pris connaissance sur les lieux de la nature et des difficultés des travaux à exécuter, de la nature des terrains où seront exécutés les travaux, de la provenance et de la qualité des matériaux, des servitudes d'exécution des travaux, des conditions locales relatives au climat, à l'hydrologie, aux transports, à la main-d'œuvre, etc.

Ils déclarent également avoir pris connaissance de tous les documents d'Appel d'Offres et avoir inclus dans leurs prix tous les coûts résultant de leur appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, tous les frais généraux, impôts, taxes, assurances, bénéfices, aléas et autres.

Tous les renseignements, relatifs aux conditions locales, fournis dans les documents d'Appel d'Offres ou par l'Administration sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité de l'Administration.

Article 12. OUVERTURE DES PLIS

Seules les offres qui parviennent dans les délais seront concernées par l'ouverture des plis.

L'ouverture des plis techniques et financiers se fera en une seule étape par la commission d'ouverture des plis.

La commission d'ouverture des plis procédera à l'ouverture des offres parvenues par voie matérielle et en ligne simultanément, et ce, en séance publique en présence des représentants des soumissionnaires dûment habilités, si les conditions de restrictions sanitaires liées à la pandémie du COVID 19 le permettent.

Article 13. CONDITIONS DE REJET AUTOMATIQUE

L'offre est automatiquement rejetée dans l'un des cas suivants :

- L'offre parvient au bureau d'ordre de la commune après l'horaire du jour concerné fixé dans l'avis d'appel d'offres. Ces offres seront restituées à leurs titulaires accompagnées d'une copie de l'enveloppe originale
- L'offre ne contient pas l'une des pièces énumérées ci-après :
 - L'acte d'engagement (la soumission)
 - o Le bordereau des prix et détails estimatifs
 - o L'annexe 2 : La caution provisoire
 - o L'annexe 5 : Modèle de liste minimale du personnel
 - L'annexe 6 : Modèle de liste minimale du matériel
 - o L'annexe 7 : Références du Soumissionnaire

Article 14. COMPLEMENT D'INFORMATION

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commune a toute la latitude de demander aux soumissionnaires des éclaircissements et/ou des justificatifs pour leurs offres, si elle le juge nécessaire. A cette occasion, les soumissionnaires ne sont autorisés à introduire aucune modification d'ordre technique, administratif ou financier.

Article 15. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres sera effectuée en 2 phases :

Phase 1 : Vérification des offres et évaluation financière des offres

- Vérification des pièces administratives et de leur conformité,
- Vérification des pièces constitutives de l'offre financière, des montants et des calculs relatifs aux prix. Le cas échéant, la commune rectifiera les erreurs sans que les soumissionnaires puissent émettre quelque objection que ce soit,
- Vérification de la capacité financière des soumissionnaires,
- Classement des offres en partant de l'offre la moins distante toutes taxes comprises.Le montant de l'offre financière tient compte des rabais éventuels fournis par le soumissionnaire.

Phase 2 : Évaluation technique des offres

Il s'agit de l'évaluation technique de l'offre la moins distante. L'objectif de cette phase consiste à étudier soigneusement les offres et vérifier la conformité à toutes les dispositions du présent cahier des charges et en particulier, la vérification de la conformité des :

- Listes du personnel et matérielproposées dans le cadre de l'offre avec les spécifications techniques exigées par le dossier d'appel d'offres.
- Offres aux conditions et exigences énoncées dans le cahier des charges.

A l'issue de cette phase :

- a) Si l'offre la moins disante est techniquement conforme, elle sera retenue.
- b) Sinon, l'évaluation technique se poursuit pour l'offre classée juste après et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une offre conforme techniquement.

Sera déclarée meilleure offre, l'offre la moins disante et techniquement conforme.

Au cas où plusieurs offres sont financièrement équivalentes et techniquement conformes, la commune se réserve le droit de demander, en application de l'article 68 du décret 1039/2014 du 13 mars 2014 portant la réglementation des marchés publics et après avis de la commission des marchés compétente, de nouvelles offres financières.

Article 16. CRITERES D'EVALUATION TECHNIQUE

a. Moyenshumainsdel'entrepriseàaffectersurchantier :

Les soumissionnaires participants au présent appel d'offres doivent fournir la liste minimale du personnel qu'ils comptent affecter conformément au tableau ci-dessous (Annexe 5) :

N°	PersonnelTechnique	Nombre minimum exigé	Expériencesminimal esExigées	Formationsminimalese xigées	Justificatifsdema ndées
1	Chef de projet	1	3ans	Diplôme d'ingénieur en génie civil	- Copiedediplôme - CopiedeCVsigné
2	Conducteurde Travaux	1	3 ans	Diplôme de Technicien Supérieur en génie civil	- Copie de Contrat detravail
3	Topographe	1	2ans	Diplôme de Technicien en topographie	valable à ladate limite de remisedesoffreso udéclaration CNSS deladernièreTrim estre

b. Moyens matériels de l'entreprise à affecter sur chantier :

Les soumissionnaires participant au présent appel d'offres doivent fournir la liste minimale du matériel qu'ils comptent affecter conformément au tableau ci-dessous indiqué avec les pièces justificatives fixées par l'Administration (Annexe 6) :

N°	Type de matériel	Nombre minimum exigé	Justificatifsdemandées
1	Niveleuse	01	Copie conforme àl'original de la
2	Camion 3 tonnes ou plus	01	cartegrise portant le nomdu
3	Tractopelle	01	soumissionnaire oude l'entreprise ou
4	Auto bétonnière	01	copie légaliséeducontrat de
5	Citerne d'eau 8000 litres ou plus	01	Location ou engagement

c. Référence du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit justifier une expérience d'exécution de **Deux (02)** projets similaires et de complexité comparable d'un montant de travauxsupérieur ou égale au montant **500.000 DT (cinq cent mille dinars)** pour chaque projet durant les **10 dernièresannées**,

Pour la référence, le soumissionnaire doit présenter les attestations ou toutes pièces justifiant la réalisation des projets (bon de commande, ordre de service, PV de réunion...).

On considère par « projet similaire » :tous les projets de réhabilitations des voiries et drainage des eaux pluviales, Assainissement des eaux usées et réhabilitation des quartiers, privé, étatique ou lotissement (Annexe 7).

d. Capacité financière de l'entreprise

Les états des résultats financiers des années indiquées dans l'article 6 « Présentation de l'offre », pièce administrative A10 de l'entreprise doit justifier une moyenne des Chiffres d'affaires égale ou supérieureau montant égales ou supérieur 700.000 DT (sept cent mille Dinar).

Article 17. SUITE RESERVEE AUX OFFRES – RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

La commune se réserve le droit de subordonner l'acceptation des propositions à certaines modifications et éventuellement de ne pas donner suite aux offres si aucune d'elles ne lui paraît acceptable soit du point de vue technique, soit en raison des prix et des délais proposés ou pour tout autre motif ; dans ce cas le marché sera déclaré infructueux et la commune en avisera tous les soumissionnaires

Un soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé si la commune ne donne pas suite à l'appel d'offres pour quelque motif que ce soit.

Après approbation des instances compétentes, le titulaire du marché sera avisé par la commune.

Article 18. PROCEDURE DE CONCLUSION DU MARCHE

L'Administration doit obligatoirement afficher les résultats de la mise en concurrence et le nom du titulaire du marché dans un tableau d'affichage destiné au public et sur le site web des marché publics relevant à la haute instance de la commande publique et éventuellement sur le site web de la commune. Cet avis d'attribution est destiné au public et indique le nom de l'attribution, le montant du marché, son objet et sa durée prévue d'exécution.

La signature du marché ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à partir de la date d'affichage des résultats de l'appel à la concurrence et si aucune réclamation n'est formulée par les participants et ce conformément aux termes du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014.

Le soumissionnaire provisoirement retenu en recevra la notification à son adresse officielle, il devra dans les **vingt (20) jours** qui suivent, remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché et en particulier remettre le marché dûment signé et enregistré accompagné de la caution définitive (fixé à 3% du montant du marché).

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ses obligations, le choix de celui-ci pour exécuter les travaux pourra être annulé sans aucun recours de sa part et l'Administration prendra les mesures nécessaires à son encontre.

L'Administration choisira alors un autre Entrepreneur ou annulera l'Appel d'Offres. La mêmeprocédure sera alors appliquée à ce second Entrepreneur.

L'Entrepreneur retenu devra, après signature du marché et conformément aux dispositions de celui- ci, prendre toutes dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'ordre de service écrit de l'Administration de commencer les travaux.

Article 19. **ADRESSE DE LA COMMUNE** L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus est : Adresse: **COMMUNE DE SLOUGUIA** Monsieur: WALID NEFZILE SECRETAIRE GENERAL DELA COMMUNE Téléphone : 78.599.254 Télécopieur 78.599.254 E-mail: Faità.....le..... Faità.....le......le.... DRESSÉ PARLE BUREAU D'ETUDES LUETACCEPTEPAR L'ENTREPRENEUR

VUETAPPROUVEPAR

Le secrétaire général de la commune de SLOUGUIA

Monsieur WALID NEFZI

ANNEXES

ANNEXE 1: FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nomouraisonsociale
Adresse
Téléphone
Tél: E-mail :
Inscrit auregistre de commercede:sous leN°Matricule fiscal N°
Dated'enregistrement
Capitalenregistré
Capitalversé
Nombreapproximatifdupersonneltechnique
Personnebénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (nom, prénom, fonction)
Faità, le, le
SignatureduSoumissionnaire

ANNEXE 2 : CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

(À produire au lieu et place du cautionnement provisoire)

Je	sous	signé ¹ agissant en qualité de ²
1.	appl publ	fie que ³ a été agréé par le Ministre des Finances en ication de l'article 133 du décret n°2014-1039 du 13 mars 2014 , portant réglementation des marchés ics, que cet agrément n'a pas été révoqué que ³
		titué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé N° en date du le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 113 du
	décr	et susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.
	2.	Déclare me porter caution personnelle et solidaire, ⁴
		cautionnement provisoire pour participer à l'A.O N°01 /2024- publié en date du//
3.	sera	ngage solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le soumissionnaire t débiteur au titre de 6 l'A.O N° 0.3 / 2023 et ce à la première demande écrite de l'acheteur public sans mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.
la		e présent cautionnement est valable pour une durée de 120 jours à compter du lendemain de limite de réception des offres.
		Fait à
		Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s)
(1)		Nom et prénom du signataire
(2)		Raison sociale et adresse de l'établissement garant
(3)		Raison sociale de l'établissement garant
(4) mc	rale)	Nom du soumissionnaire (personne physique) ou raison sociale du soumissionnaire (personne
(5)		Adresse du soumissionnaire
(6)		La concurrence (choix mode de passation)
(7)		Acheteur public

ANNEXE 3: DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE

Je	
soussigné	(Nom,prénom,fonction)représ
entantlaSociété	(Nometadresse)m'engage au
cas où je serais adjudicataire des <i>Travaux d'aménagement, de</i>	e revêtement des voiries et d'éclairage
public dans la commune de SLOUGUIA, objet de l'appel d'oj	ffres I'A.O N°01 / 2024 contracter une
assurance couvrant tous les risques relatifs à l'exécution c	les travaux, conformément à l'Article
31 du Cahier des Clauses Administratives particulières.	
Faità Le Le	
SignatureduSoumissio	nnaire

ANNEXE4: DECLARATION D'ENGAGEMENT

Appel d'offre N°l'A.O N°01 /2024relatifsau projet Travaux d'aménagement, de revêtement des voiries et d'éclairage public dans la commune de SLOUGUIA

À : Monsieur WALID NEFZI secrétaire général de la Commune de SLOUGUIA

- 1. Nous reconnaissons et acceptons que la KfW ne finance les projets du Maître d'Ouvrage ¹ qu'à ses propres conditions, qui sont déterminées par la Convention de Financement conclue avec le Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien juridique entre la KfW et notre entreprise, notre Joint-Venture ou nos sous-traitants aux termes du Contrat. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'Offres et de l'exécution du Contrat.
- 2. Nous attestons par la présente que nous ne sommes pas, qu'aucun des membres de notre direction ou de nos représentants légaux, ou qu'aucun des membres de notre Joint-Venture, y compris nos sous-traitants aux termes du Contrat, dans l'une des situations suivantes :
 - 2.1) être en faillite, en liquidation ou cessation d'activités, en règlement judiciaire, sous séquestre, en restructuration ou dans toute situation analogue ;
 - 2.2) être condamnés par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou faisant l'objet de sanctions financières de la part des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Allemagne pour participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains ; ce critère d'exclusion est également applicable aux personnes morales, dont la majorité des actions sont détenues ou effectivement contrôlées par des personnes physiques ou morales qui sont elles-mêmes soumises à ces condamnations ou sanctions ;
 - 2.3) avoir été condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne, des autorités nationales du pays partenaire ou de l'Allemagne pour pratique punissable dans le cadre d'un appel d'Offres ou de l'exécution d'un Contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l'Union européenne (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, le Candidat ou soumissionnaire joindra à la présente Déclaration d'engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises);
 - 2.4) avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un Contrat, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5) n'ont pas rempli les obligations fiscales en vigueur concernant le paiement des impôts dans le pays de résidence fiscale et le pays d'origine du maître d'ouvrage (les contractants établis dans les pays l'annexe 1 de (https://www.consilium.europa.eu/de/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/) doivent présenter, au moment de l'attribution du marché/de la révision du contrat, en plus de la déclaration d'engagement, une déclaration de conformité fiscale (annexe 1 de la déclaration d'engagement) dûment remplie et contresignée par une personne habilitée à cet effet. Celle-ci fait partie intégrante du contrat. En cas de non-présentation, le contractant risque d'être exclu de la procédure de passation des marchés. Pour les contractants établis dans des pays ne figurant pas sur la liste de

¹ Le Maître d'Ouvrage désigne l'acheteur, l'Employeur, le client, l'agence d'exécution selon le cas, pour l'acquisition de prestations de conseils, de travaux de Génie Civil, d'installations, de fournitures ou de Services divers.

l'annexe I, seule la déclaration d'engagement doit être présentée, et non la déclaration de conformité fiscale).:

- 2.6) faire l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et figurer dans la liste du site Web http://www.worldbank.org/debarr, ou respectivement sur la liste pertinente de toute autre banque multilatérale de développement (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, le Candidat ou le soumissionnaire peut joindre à la présente Déclaration d'engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises); ou
- 2.7) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés comme condition préalable à la participation à la présente procédure d'appel d'offres.
- 3. Nous attestons par les présentes que ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture ou de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne sommes dans l'une ou l'autre des situations de conflit d'intérêts suivantes :
 - 3.1) être une filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, ou un actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage, sauf si le conflit d'intérêts qui en résulte a été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.2) avoir une relation d'affaires ou de famille avec du personnel du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus d'appel d'offres ou dans la supervision du Contrat en résultant, à moins que le conflit d'intérêts qui en résulte n'ait été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3) être contrôlés par, ou contrôler un autre Candidat ou soumissionnaire, ou être sous contrôle commun avec un autre Candidat ou soumissionnaire, ou recevoir ou accorder des subventions directement ou indirectement à un autre Candidat ou soumissionnaire, avoir le même représentant légal qu'un autre Candidat ou soumissionnaire, maintenir des contacts directs ou indirects avec un autre Candidat ou soumissionnaire, qui nous permettent de disposer ou de donner accès aux informations contenues dans les Candidatures ou Offres respectives, influencer celles-ci ou influencer les décisions du Maître d'Ouvrage;
 - 3.4) être engagés dans une activité de prestations de conseils, qui, de par sa nature, peut être en conflit avec les missions que nous effectuerions pour le Maître d'Ouvrage;
 - 3.5) dans le cas de la passation de marchés de travaux de Génie Civil, d'installations ou de fournitures :
 - i. avoir préparé ou avoir été associé à une personne qui a préparé les spécifications, dessins, calculs et autres documents devant être utilisés dans le processus d'appel d'offres du présent Contrat;
 - ii. avoir été recrutés (ou se faire proposer d'être recrutés) nous-mêmes ou l'une de nos filiales, pour effectuer la supervision ou l'inspection des travaux pour le présent Contrat;
- 4. Si nous sommes une entité publique et que nous participons à un appel d'offres, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous exerçons nos activités conformément aux lois et règlements commerciaux.
- 5. Nous nous engageons à porter à l'attention de Maître d'Ouvrage, qui en informera la KfW, tout changement de situation concernant les points 2 à 4 ci-dessus.
- 6. Dans le cadre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat correspondant :
 - 6.1) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, n'avons engagé ou n'engagerons de pratique

condamnable pendant le processus d'appel d'offres et dans le cas où un Contrat est attribué, nous n'engagerons aucune pratique condamnable pendant l'exécution du Contrat :

- 6.2) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne ferons l'acquisition ou ne fournirons de matériel, ni n'opérerons dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de l'Allemagne ; et
- 6.3) nous nous engageons à nous conformer et à nous assurer que nos sous-traitants et nos principaux fournisseurs aux termes du Contrat, respectent les normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre du Contrat et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ² et aux traités internationaux sur l'environnement. Nous mettrons de plus en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont spécifiées dans les plans de gestion environnementale et sociale pertinents ou d'autres documents similaires fournis par le Maître d'Ouvrage et, dans tous les cas, mettrons en œuvre des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et la violence fondée sur le genre.
- 7. Dans le cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous les membres de nos partenaires de Joint-Venture et sous-traitants aux termes du Contrat, (i) fournirons, sur demande, des informations relatives au processus d'appel d'offres et à l'exécution du Contrat et (ii) autoriserons le Maître d'Ouvrage et la KfW, ou un agent désigné par l'un d'eux, et dans le cas de financement par l'Union européenne également les institutions européennes compétentes en vertu du droit communautaire, à examiner les comptes, dossiers et documents concernés, à permettre des contrôles sur place et à assurer l'accès aux sites et aux projets concernés.
- 8. En cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous nos partenaires de Joint-Venture et sous-traitants aux termes du Contrat, nous nous engageons à conserver les dossiers et documents susmentionnés conformément au Droit Applicable, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution du Contrat ou de sa résiliation. Nos opérations financières et nos états financiers sont soumis à des procédures de contrôle conformément à la loi applicable. Nous acceptons de plus que nos données (y compris les données personnelles) générées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat soient stockées et traitées conformément à la loi applicable par le Maître d'Ouvrage et la KfW.

Nom :	En tant que :					
Dûment habilité à signer pour et au nom de ³						
Signature :	En date du :					

²Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le Candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'Employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.

³ Dans le cas d'une JV, mettre le nom de la JV. La personne qui signera la Candidature, l'Offre ou la Proposition au nom du Candidat/soumissionnaire doit joindre une procuration du Candidat/soumissionnaire.

Annexe 1

Déclaration de conformité fiscale : attestation obligatoire pour les personnes morales

Nom de l'entreprise

Par ma signature, je certifie que :

- 1. je suis en droit de faire cette déclaration au nom de l'entreprise susmentionnée ;
- 2. l'entreprise s'acquitte en bonne et due forme de tous les impôts, conformément à la législation fiscale du pays dans lequel elle est établie ;
- 3. l'entreprise n'est pas ou n'a pas été impliquée dans des procédures judiciaires concernant son imposition, ni actuellement, ni par le passé ;
- l'entreprise s'acquittera en bonne et due forme des impôts qui pourraient être dus dans le cadre de la fourniture des prestations de services convenues par contrat;
- 5. toutes les informations fournies et déclarations faites au préalable sont complètes, exactes quant à leur contenu et valables à l'heure actuelle.

			
(Lieu)	(Date)	(Nom du Contractant)	
		(Signature(s))	

Annexe 1

Déclaration de conformité fiscale : attestation obligatoire pour les personnes physiques

Par ma signature, je certifie que :

- 1. je fais cette déclaration en mon nom/pour mon propre compte ;
- 2. je m'acquitte en bonne et due forme des impôts que je suis tenu(e) de payer en vertu de la législation fiscale de mon pays de résidence ;
- 3. je ne suis pas ou n'ai pas été impliqué(e) dans une procédure judiciaire en matière fiscale, ni actuellement, ni par le passé ;
- 4. je m'acquitterai en bonne et due forme des impôts qui pourraient être dus dans le cadre de la fourniture de la prestation de service convenue par contrat;
- 5. toutes les informations et déclarations contenues dans la présente attestation sont complètes, exactes quant à leur contenu et valables à l'heure actuelle.

		
(Lieu)	(Date)	(Nom de la personne)
		(Signature)

ANNEXE 5 : MODELE DE LISTE MINIMALE DU PERSONNEL

PersonnelTechnique	Expériences	Formations	Piècejustificative
Chefdeprojet :			
ConducteurdeTravaux :			
Topographe :			

Faità, Le	
SignatureetcachetduSoun	nissionnaire

ANNEXE 6: MODELE DE LISTE MINIMALE DU MATERIEL

Désignation du matériel	Nombre minimum exigé	Pièces justificatives	N° d'immatriculation/ Marque	Nombre	Caractéristiques
Niveleuse	01	Copie conforme à			
Camion 3 tonnes ou plus	01	l'original de la carte grise portant le nom			
Tractopelle		du soumissionnair			
Auto bétonnière	01	e ou de l'entreprise ou copie légalisée			
Citerne d'eau 8000 litres ou plus	01	du contrat de locationou engagement signé			

Faità	, Le
Signatureetcachet	duSoumissionnaire

ANNEXE7 : REFERENCES DU SOUMISSIONAIRE

PROJET : Projet Travaux d'aménagement, de revêtement des voiries et d'éclairage public

COMMUNE: **SLOUGUIA**

SOUMISSIONNAIRE:							
Nombre des marchés de même typologie au cours des dix (10) dernières années comptabilisées à partir de la date de remise des offres.							
Projet similaire	Objet du projet	Maître d'ouvrage	Période d'exécution duprojet similaire(Date début/Date fin)	Montant Des travaux du projet similaire En Dinars Tunisien			
		Fait à	, le				
			(Signature et c	achet)			

NB : Le montant des références présentés pendant la période indiquée doit être égale ou supérieur à 500.000 DT (Cinq cent mille Dinar) pour chaque projet durant les dix (10) dernières années. Les

références au-dessous du montant sus-indiqués ne seront pas pris en compte.

ANNEXE 8: CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Marché assorti d'un délai de garanti et d'une retenue de garantie Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire (à produire au lieu et place du cautionnement définitif)

Je sous	ssigné ⁽¹⁾ agissant en qualité de ⁽²⁾
1.	Certifie que (3)
2.	Déclare me, porter caution personnelle et solidaire, (4)
3.	M'engage solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judicaire préalable.
spéciale ou son titulaire du proc	lication des dispositions de l'article 13 du décret n°2022-68 du 19 octobre 2022 édictant des dispositions es pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés, le cautionnement définitif reliquat est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace devient caduque, à condition que le du marché se soit acquitté de toutes ses obligations avec le respect des délais réglementaires, et l'obtention cès-verbal de la réception définitive du projet sans réserve. Dans ce cas, le procès-verbal de la réception ve remplace l'attestation de mainlevée auprès de l'institution financière qui a accordé la caution.
	6. Fait à, le, le
	Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s).
(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)	Nom(s)et prénom(s) du (des) signataire(s). Raison sociale et adresse de l'établissement garant. Raison sociale de l'établissement garant. Nom du titulaire du marché. Adresse du titulaire du marché. Acheteur public Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances. Objet du marché

4.

5.

ANNEXE9: CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

(à produire au titre de l'avance)

Je sous	ıssigné – nous soussignés ¹	agissant en qualité de ²
1.	l'article 113 du décret n°2014-1039 du 13 Ma modifié et complété par les textes subs	été agréé par le Ministre des Finances en application de rs 2014, portant réglementation des marchés publics, tel que équents, que cet agrément n'a pas été révoqué que a constitué entre les mains du Trésorier Général de
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	le cautionnement fixe de cinq mille décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.
2.		ersonnelle et solidaire, ⁴ domicilié au titre de l'avance à laquelle ce
	dernier est assujetti en qualité de titulaire du r en date duenregistr N°03/2023- publié en date du// d'aménagement, de revêtement des voiries e	marché N° passé avec ⁶ relatif à ⁸ l'A.O é à la recette des finances ⁷ relatif à ⁸ l'A.O par la commune de SLOUGUIA relatif au projet des Travaux t d'éclairage public dans la commune de SLOUGUIA le Dinars (en toutes lettres), et à
3.	ent, à effectuer le versement du montant de l'avance garant débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première e j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque e.	
	•	de l'avance est libérée dés restitution totale de l'avance es cahiers des clauses administratives particulières.
	Fait à	, Le
(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)	Nom(s)et prénom(s) du (des) signataire Raison sociale et adresse de l'établisse Raison sociale de l'établissement garar Nom du titulaire du marché. Adresse du titulaire du marché. Acheteur public. Indication des références d'enregistrer Objet du marché.	ment garant.

ANNEXE 10 : CHIFFRES D'AFFAIRES

CON	MMUNE :	SLOUGUIA	4							
	•	jet Travau: NNAIRE :		-		•	revêtement	des voiries et d'é	éclairage public	
Les	chiffres	d'affaires	au	cours	des	trois	(03)années	comptabilisées	mentionnées en	Dinars

N°	Désignation	2020	2021	2022	Somme	Moyenne
1	Chiffres d'affaires	Insérer les chiffres d'affaires de l'année	Insérer les chiffres d'affaires de l'année	Insérer les chiffres d'affaires de l'année	Insérer le cumul des chiffres d'affaires	Insérer le cumul des chiffres d'affaires divisé par

Tunisien:

Ajouter comme justificatif l'état de résultats des trois années demandées.

Fait à	, le		
(Signature du co	mptable de l	l'entreprise et ca	chet

trois

NB : La moyenne des chiffres d'affaires doit être égale ou supérieure au montantdu 700.000 DT (sept cent mille Dinar).

SECTION II. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Entre les soussignés :

La commune de SLOUGUIA représentée par son secrétaire général monsieur WALID NEFZI secrétaire général de la commune chargée de gestion de la commune de SLOUGUIA désignée ci-après par le terme acheteur ou la commune.

	D'une part,
L'entrepreneur : M. /Mme,	gérant(e) de
l'entreprise «», De matricule fiscal :	·····,
domicilié au; Chargé de	la réalisation
desTravaux d'aménagement, de revêtement des voiries et d'éclairage public dans la	commune de
SLOUGUIA désigné, ci-après par l'Entreprise ;	
	D'autre Part.
L'Entreprise désigne M/Mmecomme	l'interlocuteur
administratif vis-à-vis de l'entreprise et de l'acheteur.	
llaétéconvenucequisuit :	

Article 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution desTravaux d'aménagement, de revêtement des voiries et d'éclairage public dans la commune de SLOUGUIA.

LOT N°	PISTE	COMMUNE	LONGUEUR (ML)
	ZONE 1		769
UN SEUL	ZONE2	CLOUCULA	405
LOT	ZONE3	SLOUGUIA	106
	TOTAL des voies		1.280

Article 2. LA LEGISLATION REGISSANT LE MARCHE

L'Entrepreneurdevraseconformeràlalégislationtunisienne, y compris dans le domaines ocialet fiscal. Le présent marchéest soumis :

- Au Code du travail,
- Au Code de la comptabilité publique,
- Au Code des obligations et contrats,
- À la Loi n° 94-9 du 31/01/1994 réglementant la responsabilité et le contrôle technique dans le domaine de la construction.
- À la Loi n° 94 -10 du 31/01/1994 réglementant l'insertion du 3ème titre dans le Code des Assurances.
- Au décret n°95-415 du 6 Mars 1995, fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°97-1360 du 17 Juillet 1997.

- A la loi n°2009-38 du 30 juillet 2009 relative au système national de la normalisation.
- Au décret n°2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci.
- Aux dispositions du Décret n°1039 du 13 mars 2014 portant réglementations des Marchés publics.
- Au décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant des conditions et des procédures d'exclusion de la participation aux Marchés publics.
- A l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances du 1 août 2014, fixant les modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires exigés dans le cadre des Marchés publics.
- Aux dispositions du Décret N°2008-2656 du 31 juillet 2008 fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des Marchés publics.
- Aux dispositions du Décret n° 2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public.
- A l'arrêté de Ministre de l'Equipement et de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 18
 Août 2008 déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants
 dans lesquels les entreprises de bâtiments et de travaux publics peuvent être agrées ainsi que les
 moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer.
- A l'Arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2007.
- Au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics des travaux (Arrêté du 23/08/2011 paru au Journal Officiel N° 75 du 04/10/2011).
- Aux Cahiers des Prescriptions Communes Tunisiens afférents aux terrassements généraux, aux granulats et aux revêtements superficiels (Arrêtés du Premier Ministre du 6 juillet 1999).
- Aux Cahiers des ClausesTechniques Générales.
- A toutes les normes techniques Tunisiennes, Européennes et internationales.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHE

La liste ci-après énumère les pièces constituant le marché par ordre de priorité.

- 1. Acte d'engagement (Soumission);
- 2. Bordereaudesprix etDétailestimatif;
- 3. Déclaration d'engagement;
- 4. Cahier des clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.);
- 5. CahierdesClausestechniquesparticulières(C.C.T.P);
- 6. Dossierdeplanset planningapprouvésparleBureaud'études.

Encasdecontradictionàl'intérieurd'unmêmedocument, c'est la disposition la plus favorable au Maître de l'ouvrage qui sera prise enconsidération.

Article 4. CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Lemontant ducautionnement définitifest fixéà trois pour cent (3%)dumontant définitifdumarché.Il devraêtreconstitué danslesdix (10)jourssuivantjourssuivantlanotificationdel'approbation du marché. Le cautionnement définitif pourra être remplacé par une cautionbancaire personnelle et solidaire établie conformément auxdispositions législatives en cours.L'émetteur de la caution s'engage avec le titulaire du marché à verser, à première demandeécrite du Maître de l'Ouvrage, les sommes dont celui-ci viendrait à être débiteur jusqu'àconcurrence du montant du cautionnement qui devait être opéré. Le versement est fait à lapremièredemandeécriteduMaîtredel'Ouvragesansquelacautionpuissedifférerlepaiementousouleverdecontestatio nspourquelquemotifquecesoit et sansqu'ilsoit besoind'unemiseen demeure judiciaire quelconque. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie de labonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire sera débiteur autitre deceMarché.

Le cautionnement définitif est restitué à l'Entreprise si cette dernière s'est acquittée de sesobligationetaprès l'avis de la Commission de smarchés sur le dossier du règlement définitif.

Article 5. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Parlefaitdudépôtdesasoumission, l'Entrepreneur reconnaîts' êtreassuré :

- Delanatureetdelasituationgéographiquedestravaux.
- Desconditionsphysiquespropresàl'emplacementdestravauxet delanaturedusol.
- Descirconstances météorologiques ouclimatiques.
- Des conditions locales et particulièrement des conditions de fourniture, d'approvisionnementet destockage desmatériaux.
- Deladisponibilitédelamaind'œuvre.
- Desmoyensdecommunication, detransports, despossibilités de fournitures en eau, électricité, carburant.
- Desconditionsgénérales d'exécution destravaux, en particulier de l'Equipement, nécessité parceux-ci.
- Desdroitsdedouane,taxesetchargessocialesenvigueur.
- Detouteslescirconstancessusceptiblesd'avoiruneinfluencesurlesconditions d'exécutiondestravauxousurleurprix.

Toutecarence,ouerreurdel'Entrepreneurdansl'obtentiondecesrenseignements,ne pourra que demeureràsacharge.

Article 6. VARIATION DES PRIX

Le présentmarchéseraàprixunitairesfermesetnonrévisablesapportésparl'Entrepreneursur lebordereaudesprix.

Le règlement de ce marché sera effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantitésréellementexécutées.

Article 7. COMPOSITION DES PRIX DE BORDEREAU

Lesprixunitaires du présent Marché comprennent toutes les dépenses de l'Entrepreneurs ans exception envue de réaliser la totalité des travaux prévus du présent marché notamment :

- Salairesetchargessociales;
- Logementdupersonnel;
- Amortissementdumatériel;
- Matièresconsommables;
- Fraisgénéraux;
- Droitdedouane;
- Impôts,taxesetchargesdiversesycomprislesfraisd'enregistrement du marché;
- Assurancedetoutenature;
- Bénéfices ;
- Droitsde brevets,etc.

Tous les frais liés à l'installation du chantier et pendant toute la durée des travaux, jusqu'à la réception définitive des ouvrages, sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 8. SOUS-DETAIL DES PRIX

L'Entrepreneur doit fournir la décomposition des prix unitaires portés au bordereau dans undélai dequinze(15)jours après l'approbation duMarché. Cette décomposition des prix comportera deuxparties distinctes.

La justification des éléments généraux figure au sous-détail de chaque prix unitaire, faisantressortir :

- Les prix unitaires de la main d'œuvre avec indication des éléments qui s'y rapportent, notamment salaires, heures supplémentaires, charges sociale, primes de déplacement, etc......
- Lestauxhoraires de fonctionnement du matériel, décomposés en valeur locative, dépenses en carburant.
- Le calcul du ou des coefficients de majoration surdébourses (frais)généraux dechantier,faux-frais,impôts,taxes, ainsiquetoutesleschargesetbénéfices.

Lessous-détails de chaque prixunitaire du bordere au décomposé commesuit :

- Sous-partie « fourniture »détailléenquantitéetprixunitaire
- Une partie « Matérielle » détailléentemps élémentaire et prixunitaire
- Unepartie « Main-d'œuvre »détailléeentempsélémentaireetprixunitaire

La décomposition sera effectuée suivant le modèle fourni par le Maître d'ouvrage de façon que l'application du détail estimatif à chaque décomposition de prix unitaire donne la décomposition totale fixée parl'Entrepreneur.

Lorsquele sous-détaildesprixindiqueunprixsupérieurauprix homologué parl'EconomieNationale, seul ce dernier sera retenu.

L'Etablissementdupremierdécompteprovisoirenepourraêtreréaliséquelorsquel'Entrepreneuraurasatisfaitaux clausesdu présentarticle.

Article 9. AVANCE

Conformémentàl'article93du décret 1039del'année2014,ilseraaccordéuneavancededix (10) %du montant initial du marché (ou du montant des travaux dont l'exécution est prévue pendant les douze premiers mois) contre la présentation d'une caution bancaire délivrée par une banque agréée dont le montant est égalaumontantdel'avance.

Larestitutiondecetteavanceparl'EntrepriseauMaîtred'ouvrageseferaaufuretàmesuredel'avancementdestravau xàraisondedix (10) %surchaquedécomptemensueldestravauxexécutés.La main levée de la caution bancaire afférente à cette avance sera prononcée dès la restitutiontotale del'avance.

Article 10. PAIEMENT DE L'ENTREPRISE

Lespaiementss'effectuerontsurprésentationdedécomptesprovisoiresmensuelsétablispar application des prix unitaires dubordereau des prix aux quantitésd'ouvrage réellementexécutés.

Chaquedécompteseracalculé:

- En ajoutant, au moment des travaux réellement exécutés par l'Entreprise dans le cadre deson marché et arrêtés à la fin du mois considéré, les approvisionnements livrés sur lechantieretnonencore employés.
- Les approvisionnements seront évalués sur la base des prix unitaires des sous-détails desprixetserontréglésà concurrence de 80% de leurévaluation.
- En diminuant la somme, ainsi obtenue du montant des acomptes précédemment payés àl'Entrepreneur, et s'il y a lieu, des sommes dont l'Entrepreneur peut être débiteur envers leMaîtred'ouvrageàl'occasiondel'exécutiondesonmarché.Lesapprovisionnementsayantdonnélieuàpaiement d'acomptesdemeurentlapropriétéduMaîtred'ouvrage,l'Entrepreneurnepeutlesenleverduchantiersansavoir, aupréalableobtenul'autorisationdu Maître d'ouvrage etremboursé lesacomptesperçusàleursujet.

Article 11. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à dix (10 %) pour cent du montant des travaux exécutés, seraopéréesurchaquedécompteprovisoire. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire conforme au modèle joint en annexe et délivréeparune Banqueagréée.

Article 12. <u>RECEPTION PROVISOIRE</u>

La réception provisoire sera prononcée à l'achèvement complet del'ensembledesouvrages. Pour éviter toute contestation sur la dater éelle d'achèvement, l'entre preneurest tenud'aviser le Maître d'ouvrage par le tre recommandée, de la date d'achèvement complet des travaux du Marché. Il est procédé à une réception provisoire par le Maître d'ouvrage. Encas d'absence de l'Entre preneur, il en est fait mention au procèsverbal.

Leprocès-verbalderéceptionprovisoirementionnelecaséchéant,lesomissions,imperfections ou malfaçons considérées. Le procès-verbal vaut notification de l'Entrepreneurpour les conclusions les concernant, il lui vaut injonction d'exécuter ou terminer les travauxincomplets et de remédier aux imperfections, défauts ou malfaçon, et ce, dans un délai qui estimparti dans le procès-verbal. Faute d'indication dans le procès-verbal, ce délai est fixé à unmois. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage pourra, de plein droit et sans mise en demeurepréalable, faire procéder à l'exécution des dits travaux aux frais, risque set périls de l'Entrepreneur.

Article 13. DELAIS DE GARANTIE – RECEPTION DEFINITIVE

Ledélaidegarantieest d'unan. llapouroriginelejourde laréception provisoire destravaux sans réserve.

Pendant laduréedecedélai,l'Entrepreneurdemeureresponsabledesesouvrageset tenuderemédier à ses frais et risques, à tous les désordres qui surviendraient ou seraient constatés àl'usage, même dans les menus travaux, et de faire tous les raccords, donner tous jeux et fairetoustravauxquiseraientreconnusnécessaireouseulementutiles.

Si,pendantcedélai,lestravauxquiserévèlentnécessairesn'ontpasétéexécutésparl'Entrepreneurdansle délaiquiluiestimpartidansl'ordre deservicelesprescrivant,le Maître d'ouvragepourra,depleindroit,etsansmiseendemeure,préalable,faireprocéderl'exécution desdits travauxpar untiersdesonchoixaufrais,risquesetpérilsdel'Entrepreneur.

Pendantladuréedecedélai, l'Entrepreneuresttenude :

- Se rendre à toute convocation du Maître d'ouvrage ayant pour but d'examiner l'étatd'unouvrage.
- Procéderàtouteslesopérationsdevérification, telles que dépose, son dage, prélèvement, essai. Les frais et risques de ces opérations resteront à sa charge s'il y amalfaçon et seront mises à celle du Maître d'ouvrages'iln'y anivicen imalfaçon.
- Faire son affaire personnelle de toute intervention d'autres corps qui serait nécessairepour remettre après réparation, l'ouvrage dans son étatde parfaitachèvement, ycomprislesembellissements,améliorations,revêtementsougarnissagesquiluiauraient été apportés ou appliqués par celui qui en avait la jouissance au moment oùl'intervention de l'Entrepreneur a été prescrite par le Maître d'ouvrage ou par sesreprésentants.
- Assumer la responsabilité de tous recourt qui pourraient être formés à l'occasion detroubles provoqués par le comportement ou l'état défectueux de ses ouvrages et degarantirleMaîtred'ouvragecontredesemblablesrecours, saufàfaire la preuve que sa responsabilitén'est pasen gagée.

La réception définitive est effectuée à diligence de l'Entrepreneur, qui dans les trente (30)joursquiprécèdentl'expirationdudélaidegarantie, doitenfairelademandeparécritauMaîtred'ouvrage sansannulationdesgaranties.

Si l'Entrepreneur a fait la demande dans les délais prévus, la réception ne peut être acquisequ'après un délai de trente (30) jours suivant la demande faite par l'Entrepreneur au Maîtred'ouvrage.

Entoutétatdecause, la réception définitive ne pour raêtre prononcée que lors que l'Entre preneur aura justifié de l'accomplissement de toutes les obligations prévues à sonmarché.

Article 14. <u>AVENANT</u>

S'ils'avèrenécessaired'établirunouplusieursavenants(modificationd'uneclauseduMarché,introductiondesclause snouvelles,toutevariationdanslamasses u périeure à 20% oulanaturedesouvrages, délais d'exécution, prix nouveaux, changement de raison sociale ou de domiciliation bancaire, etc....), il ne seraprésenté que par le Maître d'œuvre et ne sera valable qu'après approbation du Maître d'ouvrage et la commission des marchés.

L'avenant approuvé avec le Marché initial, constituera le Marché définitif.

Article 15. CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Le cautionnement ainsi que la retenue de garantie peuvent être remplacés par une cautionpersonnelleetsolidaire dans les conditions fixées la règlementation en vigueur.

La caution personnelle et solidaire s'engage avec le titulaire du marchéverser à l'autoritécontractante les sommes dont celui-ci viendra à être reconnu débiteur jusqu'à concurrence dumontant du cautionnement ou de la la la cautionnement et de la cautio

Leversementestfaitsurl'ordredel'autoritécontractanteet ce la sans que la caution puis se être différée le paiement ou soulevée de contestations pour que lque smotifs que ce soient.

Article 16. COMPTABLE PAYEUR

LecomptablechargédespaiementsestleReceveurdelaCommune de SLOUGUIA.

Article 17. DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution du projet objet du présent marché est fixé à **cent quatre-vingt jours calendaires 180j**.Ce délai commence à partir du lendemain de la date de la notificationde l'ordre de service de commencementdestravaux, et s'achève à la date de la proclamation de la réception provisoire des travaux.

Le Maître d'ouvrage pourra suspendre provisoirement les travaux. La période desuspensiondestravauxseradéduitedudélaid'exécution. La suspension et la reprise destravaux seron tordonnés parordred es exervices ignéet comportant les motifs de suspension du délai.

Article 18. PENALITE DE RETARD

En cas de retard sur le délai d'exécution, il sera appliqué à l'Entrepreneur sans qu'il y aitlieu de mise en demeure préalable une pénalité de 1/2000 du montant définitif du marché parjourderetardcalendaire. Il est toute fois précisé que le montant total despénalités pour retard ne pour ret

Article 19. <u>DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR – PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX</u> <u>DES TRAVAUX</u>

L'Entrepreneurdevra, dans la quinzaine de jour souvrables suivant la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, faire agréer un représentant en permanence sur le chantier domicilié à proximité du chantier habilité à recevoir notification des ordres deservice.

Pendantladuréedestravaux, l'Entrepreneurnepeuts'éloigner duchantierqu'aprèsavoir faitagréer par le Maître d'ouvrage, un Représentant capable de le remplacer, de matière qu'aucuneopérationne puisseêtre faiteoususpendue enraisonde sonabsence.

L'EntrepreneurserenddanslesbureauxduMaîtred'ouvrageetil accompagnesonReprésentantdanssestournéestouteslesfoisqu'ilenestrequis.

Après la réception définitive, et à défaut de ne pas connaître de nouveau domicile del'Entrepreneur, les notifications qui lui sont adressées seront valablement faites auprès deGouverneurdelarégion.

Article 20. ORDRE DE SERVICE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

Lestravauxcommencerontlejourprescritdansl'ordredeserviceprescrivantdecommencer les travaux. L'Entrepreneurseconformestrictementauxordresdeservicequiluisontnotifiés.

Seul le Maître d'ouvrage est qualifié pour donner des instructions des ordres de service àl'Entrepreneur. Cedernierne pourra, dans aucuncasse prévaloir d'instruction ou ordres donnés par des personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par le Maître d'ouvrage.

LeMaîtred'ouvragen'estpasliéparl'interprétationoulesremarquesdel'undesesreprésentantslorsdela préparationoude l'exécutiondumarché,saufsiunetelle interprétationouremarqueexpressémentstipuléedanslemarchéetsilemarchéprévoitexpressémentque laditeresponsabilitéetpriseencharge parleMaîtred'ouvrage.

Article 21. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage dans les dix (10) jours qui suivent lanotificationdel'ordredeservicepourcommencerlestravauxunplanningdétaillé d'exécution des travaux.

Ce programme, conforme au modèle remis par le Maître d'ouvrage devra préciser les dates, caractéristiques delamarcheduchantier, notammenten cequi concerne les différentes installations, l'approvisionnementen matériaux, l'arrivée des principaux matériels, etc.....

Le plande travail sera présenté sous forme d'un graphique d'échelle convenable indiquant lepourcentage de chaque nature de travaux au fur et à mesure del'avancementduchantier, la situation des travaux hebdomadaire, remise sendeux (2) exemplaires du Maître d'ouvrage.

Chaquefoisquel'Entrepreneurprévoiraunretardsurleprogrammeainsiétabli, ilenaviseraimmédiatement Maître d'ouvrage par écrit en exposant les raisons de son retard, la duréeprobable et les mesures qu'il compte remédier.Chaque pour fois, qu'à un momentquelconque, encours d'exécution, le Maître d'ouvrage constater aque le programme de stravaux n'est pas respecté, l'Entrepreneur devra, dans un délai de huit (8) iours partir

l'invitationquiluienserafaiteparordredeservice,proposerunnouveauprogrammeprévoyantl'achèvement dans les délais contractuels et remanier en conséquence, l'organisation de sonchantier.Lesconséquencesdeceremaniementserontauxfraisdel'Entrepreneur.

Dans le cas où il serait possible d'établir un nouveau programme dans le cadre du délaicontractuel, son acceptation éventuelle par le Maître d'ouvrage ne modifiera en rien, le calculdespénalitésprévuesauprésentcahier.

L'Entrepreneur devra également fournir, au début de chaque mois, son programme defabricationdesmatériaux,ildevraenparticulier,assurerunstockageminimumpouvantcouvrir lesbesoinsduchantierpendantunmois.

Article 22. RESPONSABILITE DES RENSEIGNEMENTS

L'EntrepreneuresttenudefournirtousrenseignementsquiluiseraientdemandésparleMaîtred'ouvrageouleMaître d'œuvreconcernantlemarché. Ilestresponsabledel'exactitudedecesrenseignements.

Article 23. PLANS D'EXECUTION ET DE RECOLEMENT

Les documents fournis par le Maître d'ouvrage ne sont que des plans directifs. L'entrepreneurdoitprépareraprèslasignatureetl'enregistrementdemarchélesplansetlesdétailsnécessairespour la bonne exécution des travaux. Ces plans et détails doivent être approuvés par le bureaud'études désignéparlemaîtred'ouvrage.

L'entrepreneurdevrafournirdesplansderecollementauMaîtred'ouvrageàlafindestravaux encinqexemplaires papier et une version électronique.

Article 24. INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jour calendaireà dater de la notification de l'ordre de service l'invitant à commencer les travaux) le projet deses installationsdechantieretlalisteexactedumatérielqu'ilcompteutiliser.

Le projet des installations de chantier devra comporter des propositions de l'Entrepreneurconcernant :

- Lemaintiendelacirculationpendantlestravaux
- SespropresbureauxetceuxduMaîtred'ouvrage
- Lesairesdestockagedesmatériauxagrégatsetconduites
- Lesairescouvertesdestockageduciment
- Lestationnementdumatérieletlesaires d'entretien

Il appartient à l'Entrepreneur de réaliser toutes alimentations en eau, énergie électrique, téléphone et autres nécessaires aufonctionnement de chantier.

IlrégleraégalementauxAdministrationsintéressées,lesredevancescorrespondantesetéventuellement les redevances relatives à l'implantation des poteaux, canalisation, hors del'emprisede sesinstallationsde chantier.

L'Entrepreneuresttenud'aménagersurchaquechantierisoléunlocald'environ12m²destinéàl'usageexclusifduMaît red'ouvrageoudesesreprésentants. Celocalseramunide l'électricité, d'un appareil de chauffage et d'un ventilateur, - si le Maître d'ouvrage en faitla demande – d'un bureau et d'une table de réunion pour 6 personnes avec suffisamment dechaises.

Tous les frais liés à l'installation du chantier et pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages, sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 25. SIGNALISATION DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra se conformer aux instructions du Maître d'ouvrage relatives à lasignalisation de ses chantiers. La signalisation devra être conforme à la réglementation envigueurenTunisie.

Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers seront éclairées au moyen delanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

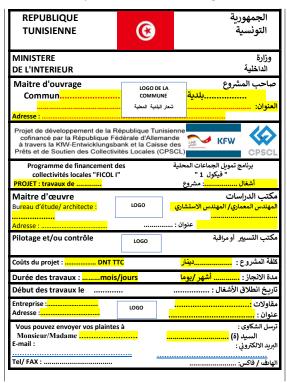
Touslesfraisentraînésparlasignalisationpropreauchantiersontàlachargedel'Entrepreneur.Celui-ci resteraseul etentièrementresponsabledetouslesaccidentsoudommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel oud'erreursetd'omissionsconcernantlasignalisation.

Les installations de chantier de vront être matérielle ment délimitées sile Maître d'ouvrage le jugenéces sair epar 2 lignes de fils de ferplacées sur poteaux de bois.

Article 26. PANNEAU DE CHANTIER

L'Entrepreneuresttenudepréparer, deplaceret d'entretenir pendant tout el adurée du chantier un emplacement où il sera parfaitement visible de l'extérieur un panneau en bois, en métal ou autrematériaurés istant au modèle suivant :

Les dimensions du panneau et des lettres seront communiquées par le Maître d'œuvre. Ce tableau sera placé dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'ordre de service pour commencer les travaux après approbation du projet du tableau par le Maître d'ouvrage.



Article 27. PUBLICITE

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le chantier sans lapermission écrite du Maître d'ouvrage, à l'exception des panneaux d'identité dont le libellé etlesdimensionsdevront, cependant, avoirreçu l'accorddecelle-ci.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne pourra être donné par l'Entrepreneur à despersonnes étrangères auchantier.Les demandes de la presse serontenvoyées auMaîtred'ouvrage.

Article 28. CHOIX DE COMMIS DE CHANTIER OU D'ATELIER ET OUVRIERS

L'Entrepreneur ne peutprendre pour commis etchef de chantier ou d'atelier que lespersonnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage destravaux.

Le Maître d'ouvrage a le droit d'exiger le changement des Agents ou ouvriers de l'Entre preneur pour insubor dination, incapacité ou défaut de probité.

L'Entre preneur de meureres ponsable des fautes ou malfaçons qui serai entcommis es parses agent se touvriers dans la fourniture des matériaux.

L'Entrepreneur fera son affaire pour l'embauche de toute main-d'œuvre locale ou autre, promouvoir àsontransport, àsonlogement, et àson paiement. Il luis er a strictement interdit de loger le personne là l'intérieur des bâtiments.

L'Entrepreneur devra maintenir sur le chantier en nombre et qualifications suffisantes, lepersonnelnécessairepour exécuter lestravaux dans le cadredes délais contractuels.

Le Représentant de l'Entrepreneur, les chefs de chantier et surveillants devront être agréésparleMaîtred'ouvrage.

Article 29. LISTE NOMINATIVE DES OUVRIERS

L'EntrepreneurremettraauMaîtred'ouvragelecinq(5) dechaquemois la listenominative de souvriers me ntionnant leurnationalité, leur qualification professionnelle, leur mode de recrutement et la de leur affectation à l'Entreprise.

Article 30. ALLOCATIONS FAMILIALES

L'EntrepreneurseratenudejustifierdesonaffiliationàlaCaissedesAllocationsFamiliales.Ildevra en outre, produire à l'appui de chaque décompte provisoire la pièce signée par leDirecteur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant qu'il a payé des cotisationsjusqu'audernierjourdutrimestre considéré.

Article 31. ASSURANCE

L'Entrepreneur sera responsable vis à vis des tiers de tous les dommages et dégradations quiauraientlieu du faitdu fonctionnementdes chantiers.Il sera égalementresponsabledesdommageséventuelspouvantrésulterdutransportdesmatériauxàlatraverséedesp ropriétésriveraines privées. Les indemnités à payer en cas d'accident sont dues par l'Entrepreneur saufrecourscontrel'auteur. Enaucuncas, le Maître d'ouvragene peutêtre inquiété àcetégard.

L'Entrepreneurdevrasouscrire:

- Une assurance de responsabilité civile au tiers, couvrant tous dommages corporels etmatériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution du Marché. La police devraspécifier que le personnel du Maître d'ouvrage ainsi que celui des autres Entreprises, setrouvantsurlechantiersontconsidéréscommedestiersvisàvis.
- Une assurance couvrant tous les risques d'accidents pouvant survenir aux ouvragesavoisinantencoursdeconstruction.
- Une assurance pour travaux par mauvais temps. En particulier, le Maître d'ouvrage nedevra à l'Entrepreneur aucune indemnité si certains ouvrages non encore terminésvenaientàêtre endommagésparsuited'intempéries.
- Une police « individuelle de base » destinée à couvrir ses responsabilités décennales etbiennales, établies el on le régime en vigueur en Tunisie.

L'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un exemplaire des polices d'assurance souscriteavanttoutcommencementdestravaux.

Elles devront comporter une clause interdisant le ur résiliations ans avis préalable de la compagnie d'assurance au Maître d'ouvrage.

Article 32. APPROVISIONNEMENT, ORIGINE, QUALITE, MISE EN OEUVRE DES TRAVAUX

Les matériaux, éléments ou ensemble utilisés ainsi que leur mise en œuvre doivent êtreconformes aux stipulations contenues dans les pièces du Marché, ainsi que dans les ordres deservice.

Ils doivent satisfaire aux dispositions des normes homologuées ainsi qu'aux dispositions dudevisdescriptifetprescriptionstechniques.

Danschaqueespèce, catégorie ou choix, ils doivent misenœuvre, conformément aux règles de l'art.

Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et acceptés par le Maître d'ouvrage ou par ses représentant à la diligence de l'Entrepreneur qui est tenu de produire sur demande du Maître d'ouvrage toutes justifications de provenance ou de qualité.

Nonobstant cette acceptation, et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le Maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur à ses frais.

Pendant toute la durée de la consultation du matériel intéressant le Marché, les représentant du Maître d'ouvrage ou ceux d'un organisme de contrôle qu'il aurait chargé à ses intérêts auront libre accès dans les ateliers de constructeurs et, au besoin, dans ceux des sous-traitants pour constater la bonne exécution de l'état d'avancement des travaux.

Article 33. INSPECTION DES TRAVAUX

Le Maître d'ouvrage et ses représentants qualifiés de vront pouvoir à tout moment avoir accès aux lieux de travailoù qu'ils set rouvent et quelque soit l'avancement de stravaux.

Letravaileffectuéserasoumisàl'inspectionetauxessaisàtouslesstadesdesonexécution.L'Entrepreneure sttenu de fournirrapidementà sesfrais.

- Les outils et instruments nécessaires à la vérification des implantations, aux essais dechantiere taux vérifications, des sins, calculs ou métrés.
- Tous les moyens raisonnables en main d'œuvre et en matériaux nécessaires à uneinspection convenable des lieux et aux essais des chantiers qui pourraient lui êtredemandés.

Toutes les inspections effectuées par le Maître d'ouvrage ou tous les essais faits sur sa demande de vront être accomplis de manière àn epas retarder in utile ment l'exécution de stravaux.

L'Entrepreneur ne doit, dans aucun cas, faire obstacle à ces inspections, mais au contraire yprêtertoutsoncoursetfournir touslesrenseignementsquipourrontluiêtredemandés.

Si les pièces contractuelles, les instructions du Maître d'ouvrage ou les dispositions légalesou réglementaires, stipulent qu'une partie des ouvrages doit être particulièrement vérifiée ouapprouvée.

L'Entrepreneur doit prévenir le Maître d'ouvrage aux moments ou les travaux sont prêts pourl'inspection.

Article 34. <u>EVACUATION DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI</u>

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder à ses frais, audégagement, au net toiement et à la remise en état de semplacement smis à sa disposition par le Maître d'ouvrag epour l'exécution des travaux. Il

seconforme pour ce dégagement, cen et toiement et cetteremise en état, aux instructions éventuelles du Maître d'ouvrage.

En cas de non-respect de ce qui précède, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faireprocéder, dans délai, aux transports d'office, suivant le urnature, soiten dépôt, soit à la décharge publique, aux frais, risque set périls de l'Entre preneur. Pendant l'exécution destravaux, tout le matériel ou matériau refusé par le Maître d'ouvrage sera immédiatement évacué du chantier. De même, tout matériel ou matériau n'ayant plus d'emploi sur le chantier devra être évacué avecaccord du Maître d'ouvrage.

Article 35. TRAVAUX EN REGIE

L'Entrepreneur, devra, lorsqu'il en sera requis, fournir au Maître d'ouvrage les ouvriersmunisdeleursoutilsainsiquelesmatériauxetlematérielnécessaireàdestravauxenrégie.

Les dépenses de main d'œuvre engagées par l'Entrepreneur lui seront remboursés suivantles taux de salaires officiels avec une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15 %)représentant touslesfraisgénérauxet notamment,lesassurances d'accidents de toutenature auxouvriers et aux tiers.

Les dépenses de matériels, taxes comprises, avec une majoration forfaitaire de quinze pourcent (15%).

Les locations des matériels seront réglées suivant les prix indiqués aux sous détails de prix, soitencommunaccord avecle Maîtred'ouvrage encas où lematériel ne figure passur le sous-détail.

L'obligationimposéeàl'Entrepreneurnes'appliquequejusqu'àconcurrenced'unedépensetotale n'excédant pas deux pour cent (2 %) du montant du marché. Les sommes payées àl'Entrepreneurenvertuduprésentarticlen'interviendrontpaspourl'applicationéventuelledes articlesetduprésentcahier.

Article 36. <u>REGLEMENTATION DU PRIX DES OUVRAGES NON PREVUS ET DES</u> MODIFICATIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Saufencasd'urgenceoùlasécuritédespersonnesetdesbiensestcompromise,l'Entrepreneurnepeutexéc uteraucun travail supplémentairesansordreécritduMaîtred'ouvrage. Les travaux non prévus au Marché et effectués sans ordre ou contrairement auxordresreçuspourrontêtre refusésetresterontaufraisetrisquede l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à effectuer les travaux non prévus sans indemnité sous réserve del'applicationdes conditionssuivantes :

- Lestravaux supplémentaires oules changements de la provenance des matériaux, demandés par le Maître d'ouvrages eront réglés auprixunitaire du bordere au des prix contractuels. Quelle que soit la nature de ces travaux supplémentaires ou ces changements, l'Entrepreneur ne peut prétendre à des indemnités ou dommages.
- Lestravauxprévusnonexécutés, seront déduits du montant du marchésur les mêmes bases. Ils nedonner ont lieu à aucune indemnité.
- Aucasoùdenouveauxprix,nefigurantpasdanslebordereaudesprixannexesdumarché,seraientnécess aires,ilsserontdébattusentreleMaîtred'ouvrageetl'Entrepreneurparanalogieaveclesprixetsousdétaildesprixdumarchéetnotifiésàcelui-ciparordredeservice.

En attendant la solution litige, l'Entrepreneur ne pourra suspendre les travaux faisant l'objetdesprixconsidéréset serarégléprovisoirementauxprix prépayésparleMaître d'ouvrage.

Toute demande de travaux supplémentaires ou de changement présentés par le Maîtred'ouvrage devront donner lieu de la part de l'Entrepreneur, à la remise de propositions écritesavecdevisestimatifdétaillé,danslesdix(10) jourssuivantlademande.

Encasd'absencededécisionduMaîtred'ouvragedanslestrente(30)jourssuivant,l'Entrepreneur sera libre de demander par écrit, l'annulation de son offre. S'il ne le fait pas, ilseraliéparladécisionultérieureduMaîtred'ouvrage.

Les changements apportés au volume ou à la nature des travaux pourront donner lieu, de lapartdu Maître d'ouvrage, àune modification correspondante d'exécution.

L'Entrepreneur ne devra apporte aucune modification au programme initial et à la cadenced'exécution des travaux tant que le Maître d'ouvrage ne lui aura pas donné l'ordre écritd'exécuterlestravaux supplémentairesouchangementsprojetés.

Article 37. <u>DIMINUTION OU AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX</u>

La masse des travaux pourra varier dans une proportion de plus ou moins de 20 %. En casd'augmentation ou diminution de la masse des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter lestravaux supplémentaires, et aucune indemnité ne lui sera due. Il en est de même dans le cas del'exécution de natures d'ouvrages qui ne sont pas mentionnées aux détails estimatifs.

Lesmodificationsquipouvantintervenirsurlestravauxen

coursserontréglésauprixdubordereauetserontconsidéréscommedestravauxsupplémentaires. Pour les chang ementsoumodifications devant intervenir sur les travaux déjà exécutés, l'entreprise est tenue de les exécuter, et elles era réglée en accordave c le Maître d'ouvrage.

Article 38. MODIFICATION EN TOUT OU PARTIE DES TRAVAUX

Le Maître d'ouvrage aura toute latitude pour apporter toute modification jugée nécessaire àtout ou partie des travaux et aux natures d'ouvrage. Elle aura à cet effet, tout pouvoir pourprendreles décisions aux quelles l'Entrepreneur de vras econformer.

Aucune deces modifications ne pour raenaucune manière entacher le Marché de nullité.

L'Entrepreneurneprocéderaàaucunemodificationsans ordreécritduMaîtred'œuvre.Toutefois, aucun ordre écrit ne sera nécessaire pour une augmentation ou une diminution de la masse d'un travail quelconque résultant ou non d'un ordre de modification, mais simplementd'une différence pratique des quantités de l'Ouvrage exécuté par rapport à celle indiquée audevisquantitatif.

Ilestentenduégalement, que toutor dre donnéver balement par le Maître d'œuvre est inscrit sur le cahier de chantier vaudra ordre écrits'il est suivi avant ou après exécution d'une confirmation écrite de l'Entrepreneur à la quelle le Maître d'Œuvrene posepas également par écrit son désaccord.

Article 39. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur sera responsable des vices cachés de construction pendant la durée de garantie d'une année à partir de la réception provisoire.

La responsabilité de l'Entrepreneur reste engagée alors même qu'il n'aurait fait que suivre les ordres du Maître d'ouvrage, notamment, il ne pourra se prévaloir de l'approbation des dessins d'exécution et notes de calcul pour éluder cette responsabilité.

Article 40. REGLEMENT GENERALES DE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALES

L'Entrepreneur est tenu de s'assurer que tous les sous-traitants et fournisseurs (en particulier ceux concernés par les composants majeurs) sont bien familiarisés avec les exigences environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESSS) et les directives du site et dans la Zone d'Activités.

L'entrepreneuresttenud'appliqueretderespectertoutes les conditions de protection en vironnementale appliquées dans les activités de construction prévues au *chapitre N° III* ducahier des clauses techniques particulières CCTP.

L'entrepreneurprendratoutes les mesures nécessaires, às esfrais, pour prévenir, limiter et compenser tous les impacts négatifs sur l'environnement ou sur les personnes pouvant résulter de l'achèvement des travaux objet du marché.

L'entrepreneur s'engage également à respecter les règles généralement admises de protectionenvironnementale et sociale applicables dans le domaine de la construction et des travaux publics ettoutes lesloisettextesréglementaires pertinents en vigueur en Tunisie.

Toutedéfaillanceounon-respect de conditions de protection environnementale appliquées dans les activités de construction prévues au *chapitre N° III* remarqués seront enregistrés dans le journal de chantier eninformant l'entrepreneur, et le maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'entrepreneur ne respecterait pas ces conditions et même après une notification écrite, le maître d'ouvrage prendra les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur pour réparer et compenser les conséquences de toute défaillance. En plus l'entrepreneur peut préserver tous les droits d'intervention des autorités compétentes pour mettre en œuvre les mesures légales et réglementaires en vigueur dans ledomaine de la protection environnementale et sociale etd'appliquerlessanctionsfinancières prévuespar laloi.

Les sommes nécessaires pour corriger et compenser les manquements constatés sont déduitesdela cotisation de l'entrepreneur. Dans l'hypothèse où l'entrepreneur persisterait à ne pas respecter les règles de protection de l'environnement et les conditions stipulées dans le marché, le maître d'ouvrage prendraàsonrôlelesmesuresappropriéespouvantentraînerlarésiliation du marchésoussaresponsabilité.

Article 41. OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES

Le Maître d'ouvrages er éserve la propriété des matériaux récupérables provenant des fouilles et démolition sfaites dans les terrains lui appartenant, sans avoir à indemniser l'Entrepreneur de sessoins.

Il réserve également les objets de toutes natures, et en particulier, les objets qui pourraients'y trouver, sans indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être immédiatement signaléeparl'EntrepreneurauMaîtred'ouvrage ousesreprésentants.

Ladécouvertedesruinesarchéologiquesdoit êtresignaléeauMaître d'ouvrage.

L'Entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi le Maîtred'ouvrage.

Article 42. VICES DE CONSTRUCTION

Lorsque des malfaçons ou vices de construction auront été constatés, le Maître d'ouvragepeut prescrire par ordre de service, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reception de service de la cours d'exécution, soit avant la réception de service de la cours d'exécution, soit avant la réception de service de la cours d'exécution, soit avant la réception de service de la cours d'exécution, soit avant la réception de service de la cours d'exécution, soit avant la réception de service de la cours d'exécution, soit avant la réception de service de la cours d'exécution, soit avant la réception de service de la cours d'exécution, soit avant la réception de service de la cours d'exécution de service de la cours d'exécution de service de la cours de la c

Lorsque cette opération n'est pas faite par l'Entrepreneur, il est procédé à la régie en saprésence après qu'il ait été dûment convoqué. Les dépenses résultantes de cette opération sont entièrementà lacharge del'Entrepreneur.

En cas de refus de l'Entrepreneur de se conformer aux dispositions résultantes du présentengagement pris par lui, le Maître d'ouvrage peut faire exécuter les ouvrages par tous lesouvriers et tout mode approprié et selon les prix qui en est réclamé, le tout au frais del'Entrepreneur, huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice detousdommagesetintérêts éventuels.

Lorsque le Maître d'ouvrage juge ne pas devoir user du droit qui lui donne le premierparagraphe du présentarticle,il pourra autoriserexceptionnellementle maintien desditsouvrages,sous réserve d'uneréductiondeprix. Cette réduction sera estimée par le Maître d'ouvrage et elle ne sera pas en aucun cas inférieure à vingt pour cent (20%) desouvrages misencause.

Article 43. <u>SOUS TRAITANCE</u>

L'Entrepreneur ne peut céder aux sous-traitants une ou plusieurs parties du Marché ni enfaire apport à une société ou à un groupement sans autorisation écrite et préalable du Maîtred'ouvrage.

Dans tous les cas, l'Entre preneur de meure per sonnellement responsable tant en vers le Maître d'ouvrage qu'en vers les ouvriers et les tiers.

Si sans autorisation, l'Entrepreneur a passé ou sous-traité ou fait apport du marché à uneSociété ou à un groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'Article 44du présent cahier.

Lemarchandage, action pour la quelle un sous-traitants'en gage à exécuter un travail à l'aide d'une main d'œuvres pécialement recrutée à cet effet, est interdit.

N'est pas considérée comme marchandage, une sous entreprise portant essentiellement sur lamain d'œuvre, dans laquelle le sous-traitant est chef d'Etablissement de la profession, inscritau Registredesmétiersetpropriétaires d'un fonds de commerce.

S'il apparaît, en cours de travaux, qu'un sous-traitant autorisé est incapable ou indésirable,leMaîtred'ouvrageenavertiral'Entrepreneur quidevraprocéder àl'annulationdusous-contrat auquelilauraitpudonnerlieu.

Article 44. RESILIATION

Le pr'esent march'es erar'es ili'e de ple indroit:

- 1. Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du devis descriptif et aubordereau des prix, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par le Maîtred'ouvrage ouleMaîtred'œuvre.
- 2. En cas de décès, du titulaire du marché, sauf si le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre aaccepté s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers, les créanciers ou leliquidateurpourcontinuationdumarché.

- 3. Lorsqueleplanningdestravauxn'estpasrespectéetqueleretardvaets'accentuantrendantdifficile sa résorption dans le reste du délai contractuel et ce comparativement au rythmemensueldes travauxatteints
- 4. Lorsque les travaux sont arrêtés indépendamment du cas de forces majeures et ce au-delàde quinzejours.
- 5. Lorsque l'entrepreneur soustraire tout ou une partie de l'ensemble des travaux du présentcontratsansl'autorisationécritedu Maîtredel'ouvrageou leMaîtred'œuvre.
- 6. Lorsquel'entrepreneurafailliàl'engagementobjetdeladéclarationd'engagement.

Cetterésiliation, est précédée d'un emise en de meure accordant à l'entre prise un délaide dix (10) jours pour satisfaire à se sobligation set d'un relevé contradictoire des travaux.

En cas d'absence de l'entreprise ou à défait d'accord, un constat sera dressé par une expertdésignéparlestribunaux.

L'entrepriseesttenuedelibérerle chantier dès la notification durapport d'expertise.

En cas ou l'entreprise n'obtempère pas, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre serait endroit de demander l'expulsion par simple ordonnance de référée. Cette procédure n'exclut pasles mesures coercitives telles que gardiennage etc. qui seront prises d'office par le Maître del'ouvrageou leMaîtred'œuvre,etmisesàlachargedel'Entrepreneur.

Dans le cas de résiliation par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre, a la faculté mais nonl'obligation d'acquérir tout ou partie des matériaux qu'elle juge utile à l'achèvement destravaux. Les matériaux acceptés sont évalués sur la base des prix unitaires déjà réglés enapprovisionnementauxdécomptesprovisoires.

Les prestations objet de ce marché restant à exécuter seront effectuées par le Maître d'ouvrageouleMaîtredel'œuvre,selonleprocédéqu'ellejugerautile,leschargessupplémentairesseront supportéesparl'Entreprisedéfaillante

Article 45. LES RECOURS GRACIEUX ET DE REGLEMENT DES LITIGES

Sont appliquées les dispositions citées au chapitre 3 du titre 6 du décret n°2014- 1039 du 13 Mai 2014 portant réglementation des marchés publics et les dispositions de l'article 50 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Juridictions compétentes

En cas de déclanchement d'un litige, il peut être porté par l'une des deux parties au contrat devant la juridiction d'attribution compétente tenant compte de la compétence territoriale conformément à la règlementation en vigueur.

Article 46. ARBITRAGE

Le recours à l'arbitrage se fera conformément aux dispositions et procédures de l'arbitrage promulgué par la **loi n° 93-42 du 26 avril 1993** portant promulgation du code de l'arbitrage et notamment ses articles 6, 7 et 47

Article 47. MESURES COERCITIVES

Lorsquel'Entrepreneurneseconformepas, soit aux dispositions du Marché, soit aux ordres des ervice qui lui sont donnés par le Maître d'ouvrage le meten de meure d'y satisfaire dans un délai déter miné par une décision qui lui est notifiée par un ordre des ervice.

Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix (10) jours à dater de la notification de la misseen de meure.

Passé ce délai, si l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maîtred'ouvrage peut après résiliation aux torts de l'Entreprise continuer l'exécution du marché auxfrais et aux risques de l'entreprise défaillante soit par une régie ou par un nouveau marché deremplacementoudecontinuation.

Ilestalors procédéimmédiatementenprésencedel'Entrepreneurouluidûmentappelé, àlaconstatationdesouvragesexécutés, des matériaux approvisionnés ainsiqu'àl'inventaire descriptif du matéri el del'Entrepreneure tà la remise entre les mains deceluicide la partie decematérie qui n'est pas utilisée par le Maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

De toute manière, il estrendu comptedes opérations à la commune qui peut, selon lescirconstances, soit prononcer la résiliation pur cets impledu Marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Dans le cas de la régie, et pendant sa durée, l'Entrepreneur est autorisé à en suivre lesopérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du Maître d'ouvrage. Ilpeut être relevé de la règle s'il justifie des moyens nécessaires pour prendre les travaux et lesmeneràbonnefin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de nouveau Marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entre preneur contre luiencas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne au contraire, une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer au cune part decebénéfice, qui reste acquisau Maître d'ouvrage.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réintégrées aux conditions de travail, ou desmanquements graves aux engagements prix ont été relevés à la charge de l'Entrepreneur, la commune, peut sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'Entrepreneurest passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés du Maîtred'ouvrage. L'Entrepreneur est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans undélaiimpartipar le Maîtred'ouvrage.

L'Entrepreneur titulaire du présent Marché ne pourra s'opposer à ce que d'autre Entrepreneurchargés d'exécuter les travaux concernant le projet, s'installent concurremment avec lui, sur les terrains de construction.

LeMaîtred'ouvrageseraseulejugedesmesuresàprendrepouréviterquelesdiversEntrepreneurs ne s'entravent mutuellement et ces mesures ne pourront en aucun cas, donnerdroitàuneindemnité.

Chaque Entrepreneur titulaire du présent Marché conservant entièrement à la charge les diversfauxfraistelqueclôture,gardiennage,etc.relatif àsespropresinstallations.

L'Entrepreneur principales ttenude mettre aux dispositions de sautres Entrepreneur sl'emplacement néc essaire à leur installation tant sur le chantier qu'éventuellement, dans l'enceintememe du bâtiment aprèsavis du coordonnateur des travaux.

Article 48. FORCE MAJEURE

La force majeure est définie comme étant chaque incident ou circonstance exceptionnelle, indépendante de la volonté des parties contractantes, ayant un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur.

Au cas où l'une des parties au contrat verrait l'exécution de ses obligations affectée par un cas de force majeure, il devra notifier à l'autre partie l'incident ou la survenance du cas de force majeure.

Ladite notification devra faire état des éléments constitutifs du cas de force majeure et doit être faite dans les quatorze (14) jours qui suivent la date à laquelle la partie concernée a eu (ou supposée avoir eu) connaissance de l'incident ou des circonstances qui forment la force majeure.

La partie concernée qui a notifié l'existence d'un cas de force majeure est dispensée de l'exécution de ses engagements tant que l'effet du cas de force majeure persiste.

Article 49. <u>DOMICILIATION DE REMBOURSEMENT</u>

Tous remboursements, paiements de caution, de garantie ou autres ainsi que tous paiements d'assurances auxquels la Commune aurait droit seront effectués au compte de la *KfW, Francfort-sur-le-Main(BIC: KFWIDEFF, BLZ 500 204 00), compte n° 38 000 000 00 (IBAN : DE53 5002 0400 3800 0000 00), pour le compte de la Caisse des Prêts et de Soutien de Collectivités Locales, Projet FICOL, N°BMZ: 201565167, KfW 33810.*

Article 50. VALIDITE

Leprésentmarchéneseravalablequ'aprèsapprobationdu mairedela Commune de **SIDI MORCHED**, suravisfavorabledela Commission compétente des Marchés.

Article 51. <u>DROIT D'ENREGISTREMENT</u>

En exécution des dispositions de la loi en vigueur portant promulgation du code des droitsd'enregistrement,lesfraisd'enregistrementserontàlachargedel'Entrepreneur.

Article 52. NANTISSEMENT

Le marché est nantissable, l'entrepreneur sera admis à bénéficier du régime de nantissement conformément à la réglementation en vigueur.

Faitàlele	Faità,le,le
LU ET ACCEPTE PARL'ENTREPRENEUR	DRESSÉ PAR

VUETAPPROUVEPAR
Le secrétaire général de la commune de SLOUGUIA

Monsieur WALID NEFZI

SECTION III. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I -TRAVAUX DE VOIRIE

Article 1. OBJET DU MARCHE;

Le présent appel d'offres a pour objet : *Travaux d'aménagement, de revêtement des voiries et d'éclairage public* dans la commune de *SLOUGUIA*, programme del'année2020.(voir annexe zone d'intervention)

LOT N°	PISTE	COMMUNE	LONGUEUR (ML)
	ZONE 1		769
UN SEUL	ZONE2	SLOUGUIA	405
LOT	ZONE3	SLOUGUIA	106
	TOTAL des voies		1.280

Les travaux à entreprendre conformément aux dispositions du marché concernent la construction de la voirie dont notamment :

- 1.1- La fourniture et la mise en œuvre des couches de chaussées aux dispositions du marché.
- 1.2- La fourniture, la fabrication et la mise en œuvre pour la couche de roulement en enrobé conformément aux spécifications des articles 15 du présent chapitre C.C.T.P.
- **1.3-** La fourniture, la fabrication et la mise en place des bordures, contre bordures et caniveaux conformément aux dispositions du marché et aux spécifications de l'article 16 du présent chapitre du C.C.T.P.

L'Entrepreneur devra faire toutes les démarches auprès des services publics pour obtenir les autorisations nécessaires à l'exécution de ces travaux. Il devra prendre toutes les précautions pour éviter de perturber le trafic routier (signalisation et surveillance de chantier conformément à la réglementation en vigueur, protection des ouvrages existants, etc...). Il devra se soumettre à cet effet aux directives des services intéressés susmentionnés.

Article 2. IMPLANTATION - NIVELLEMENT - PIQUETAGE

- **2.1-** Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tout piquetage complémentaire nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise ou qui lui sera demandé par l'Ingénieur.
- 2.2- Emprise des terrains livrés à l'Entrepreneur

Les terrains achetés par le Maître de l'Ouvrage et livrés à l'Entrepreneur pour exécuter les travaux correspondant à l'emprise de la totalité des ouvrages prévus.

Tout achat ou location d'autres terrains nécessaires à l'exécution des travaux (installation de chantier, gisements pour emprunt, piste de chantier, etc...) est à la charge de l'Entrepreneur.

2.3- Tracée en plan – profil en long

Les éléments du tracé en plan et du profil en long des voies sont fournis par les plans du marché

2.4- Profils en travers

Les dispositions à adopter pour les profils en travers types sont définies par les plans du marché.

Les côtes des différents points des profils en travers se déduisent par application des documents au profil en long, avec prise en compte des dévers.

Les plans des profils en travers ne sont qu'indicatifs et non contractuels. Certaines approximations ayant pu être faites lors de leurs calculs.

Les dispositions à adopter entre ces profils en travers se déduisent par application du profil en long. Des profils en travers et des courbes de variation des dévers. En cas de litiges éventuel, il sera sanctionné par l'Ingénieur.

Article 3. – STRUCTURE DES CHAUSSEES – ACCOTEMENTS ET TROTTOIRS

La constitution des différentes couches de chaussées, accotements et trottoirs est définie par les plans du marché.

- 3.1- En ce qui concerne les couches de chaussées, la structure proposée est telle que spécifiée dans les plans coupes en travers et structures types de chaussées.
- **3.2-** Les trottoirs et allées pour piétons sont remblayés et compactés.
- 3.3- Les prescriptions concernant les dimensionnements et les profils en travers de ces différentes couches sont fournis par les plans du marché.
- 3.4- Les travaux liés à la voie.

Le présent lot à sa charge :

- Le reprofilage et le compactage de la plate-forme terrassée et exécutée par le lot "Terrassement"
- La mise en œuvre des différentes couches de chaussée, d'accotements et de trottoirs conformément aux articles précédents.

Article 4. PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra obligatoirement utiliser des matériaux dont la provenance doit être agréée par le Maître de l'Ouvrage.

Article 5. QUALITE DES MATERIAUX – ESSAIS DE RECEPTION

5.1- Qualité des matériaux

Article 6. La qualité des matériaux sera contrôlée par des essais de réception tant à la fourniture qu'avant la mise en œuvre. 5.1.1-Essais contractuels de contrôle des matériaux et des travaux indépendamment des essais auxquels il procédera de sa propre initiative pour vérifier la qualité des matériaux et leur bonne mise en œuvre, l'Entrepreneur sera tenu de faire exécuter pour le compte du Maître de l'Ouvrage et à ses frais les essais suivants :

- Essais de contrôle technique qui consistent à effectuer par les soins du Maître de l'Ouvrage ou dans le cas d'une équipe mixte par l'Entreprise sous le contrôle de celui-ci :
- a) la réception des matériaux sur le chantier ou hors du chantier (en usine, etc...),
- b) les essais de contrôle courant des travaux
- c) les essais de contrôle géométrique des matériaux ou des travaux.
- **4.1.2-**L'Entrepreneur devra disposer de son laboratoire avec ses laborantins et son matériel pour procéder aux essais nécessaires à la fourniture des matériaux ou à la conduite des travaux.
- 5.1.3-Les essais de contrôle des matériaux et des travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :
- **5.1.3.1-** Essais de réception des matériaux et de contrôle des travaux :

Les essais seront exécutés contradictoirement à la demande de l'Ingénieur lorsque celui-ci aura reçu de la part de l'Entrepreneur une demande de réception des matériaux ou des travaux ou toutes les fois qu'il le jugera utile. Ces essais peuvent être réalisés à l'aide du matériel de l'entreprise. Deux fiches de résultats par essai seront établies et seront transmises l'une à l'Ingénieur et l'autre à l'Entrepreneur.

5.1.3.2- Essais de contrôle géométrique

Ces essais seront effectués contradictoirement sur le chantier à la demande de l'Ingénieur.

- **5.1.4-**Les prélèvements relatifs aux essais seront faits contradictoirement. Si l'Entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront faits en son absence.
- **5.1.5-**L'Ingénieur est seul juge de la fréquence des essais à effectuer. Il pourra toujours s'il le juge nécessaire demander l'exécution d'essais supplémentaires.
- **5.1.6-** Laboratoire de chantier pesage
- **5.1.6.1-**Laboratoire de chantier de l'Entreprise
- L'Entrepreneur fera lui-même son propre contrôle de façon continue de fabrication et mise en œuvre des matériaux. Il devra disposer du personnel et du matériel nécessaire pour l'exécution de ces contrôles.
- L'Entrepreneur devra disposer du matériel nécessaire dans son propre laboratoire pour réaliser les contrôles continus de fabrication et de mise en œuvre suivants :
- Analyse granulométrique par tamisage et sédimentométrie.
- Limites de liquidité et de plasticité (limites d'Atterberg),
- équivalent de sable,
- essais Proctor Normal et modifié,
- indice portant californien (C.B.R.)
- mesure de densité sèche d'un sol ou d'un marteau compacté.

De plus il devra disposer du matériel relatif à la totalité des essais relatifs aux tolérances de côte, d'épaisseur et de réglage (l'Entrepreneur devra détenir en particulier les règles cercles ou gabarits nécessaires à ces essais).

L'Ingénieur pourra à son gré utiliser le laboratoire de l'Entrepreneur avec son propre personnel.

5.1.6.2- Pesage des quantités mise en œuvre :

L'Entrepreneur devra pour les quantités des marchés réglés par application des prix à des poids, prévoir l'installation à ses frais d'un pont bascule à l'endroit désigné par l'Ingénieur. Il soumettra à l'Ingénieur les modalités prévues pour la conception, le tarage et la vérification de ce pont bascule.

5.2- Méthode d'essais

Les essais devront être exécutés dans les conditions et suivants les méthodes préconisées dans les documents suivants :

- le présent cahier des clauses techniques

- les procédés d'essais du laboratoire central de TUNIS (identiques à ceux du Laboratoires Central des ponts et chaussées du Ministère de l'Equipement et du Logement Français : LCPC)
- les normes Françaises AFNOR
- les normes Américaines AASHO
- les normes Américaines ASTM
- 5.3- Essais de réception des matériaux

Les essais de réception des matériaux sont définis par les tableaux des pages, ces tableaux distingueront les processus retenus ; les résultats exigés et le nombre d'essais à réaliser à la charge de l'Entrepreneur.

L'Ingénieur pourra définir les échantillons sur lesquels ces essais seront effectués.

Article 7. MODE D'ELABORATION DES GRANULATS

5.1- Qualité des matériaux

Article 8. La qualité des matériaux sera contrôlée par des essais de réception tant à la fourniture qu'avant la mise en œuvre.

- **5.1.1-**Essais contractuels de contrôle des matériaux et des travaux indépendamment des essais auxquels il procédera de sa propre initiative pour vérifier la qualité des matériaux et leur bonne mise en œuvre, l'Entrepreneur sera tenu de faire exécuter pour le compte du Maître de l'Ouvrage et à ses frais les essais suivants :
- Essais de contrôle technique qui consistent à effectuer par les soins du Maître de l'Ouvrage ou dans le cas d'une équipe mixte par l'Entreprise sous le contrôle de celui-ci :
- a) la réception des matériaux sur le chantier ou hors du chantier (en usine, etc...),
- b) les essais de contrôle courant des travaux
- c) les essais de contrôle géométrique des matériaux ou des travaux.
- 4.1.2-L'Entrepreneur devra disposer de son laboratoire avec ses laborantins et son matériel pour procéder aux essais nécessaires à la fourniture des matériaux ou à la conduite des travaux.
- 5.1.3-Les essais de contrôle des matériaux et des travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :
- **5.1.3.1-** Essais de réception des matériaux et de contrôle des travaux :

Les essais seront exécutés contradictoirement à la demande de l'Ingénieur lorsque celui-ci aura reçu de la part de l'Entrepreneur une demande de réception des matériaux ou des travaux ou toutes les fois qu'il le jugera utile. Ces essais peuvent être réalisés à l'aide du matériel de l'entreprise. Deux fiches de résultats par essai seront établies et seront transmises l'une à l'Ingénieur et l'autre à l'Entrepreneur.

5.1.3.2- Essais de contrôle géométrique

Ces essais seront effectués contradictoirement sur le chantier à la demande de l'Ingénieur.

- **5.1.4**-Les prélèvements relatifs aux essais seront faits contradictoirement. Si l'Entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront faits en son absence.
- **5.1.5-**L'Ingénieur est seul juge de la fréquence des essais à effectuer. Il pourra toujours s'il le juge nécessaire demander l'exécution d'essais supplémentaires.
- **5.1.6-** Laboratoire de chantier pesage
- **5.1.6.1-**Laboratoire de chantier de l'Entreprise

L'Entrepreneur fera lui-même son propre contrôle de façon continue de fabrication et mise en œuvre des matériaux. Il devra disposer du personnel et du matériel nécessaire pour l'exécution de ces contrôles.

L'Êntrepreneur devra disposer du matériel nécessaire dans son propre laboratoire pour réaliser les contrôles continus de fabrication et de mise en œuvre suivants :

- Analyse granulométrique par tamisage et sédimentométrie.
- Limites de liquidité et de plasticité (limites d'Atterberg),
- équivalent de sable,
- essais Proctor Normal et modifié,
- indice portant californien (C.B.R.)
- mesure de densité sèche d'un sol ou d'un marteau compacté.

De plus il devra disposer du matériel relatif à la totalité des essais relatifs aux tolérances de côte, d'épaisseur et de réglage (l'Entrepreneur devra détenir en particulier les règles cercles ou gabarits nécessaires à ces essais).

L'Ingénieur pourra à son gré utiliser le laboratoire de l'Entrepreneur avec son propre personnel.

5.1.6.2- Pesage des quantités mise en œuvre :

L'Entrepreneur devra pour les quantités des marchés réglés par application des prix à des poids, prévoir l'installation à ses frais d'un pont bascule à l'endroit désigné par l'Ingénieur. Il soumettra à l'Ingénieur les modalités prévues pour la conception, le tarage et la vérification de ce pont bascule.

5.4- Méthode d'essais

Les essais devront être exécutés dans les conditions et suivants les méthodes préconisées dans les documents suivants :

- le présent cahier des clauses techniques

- les procédés d'essais du laboratoire central de TUNIS (identiques à ceux du Laboratoires Central des ponts et chaussées du Ministère de l'Equipement et du Logement Français : LCPC)
- les normes Françaises AFNOR
- les normes Américaines AASHO
- les normes Américaines ASTM

5.5- Essais de réception des matériaux

Les essais de réception des matériaux sont définis par les tableaux des pages, ces tableaux distingueront les processus retenus ; les résultats exigés et le nombre d'essais à réaliser à la charge de l'Entrepreneur.

L'Ingénieur pourra définir les échantillons sur lesquels ces essais seront effectués.

Article 9. MODE D'ELABORATION DES GRANULATS

Le grave concassée et les granulats pour enduit superficiel et pour sablage de couche d'imprégnation, pourront le cas échéant être produits par l'Entrepreneur avec une station de concassage et criblage agrée par l'Ingénieur. Le schéma de fonctionnement sera présenté à l'Ingénieur.

Article 10. – PREPARATION ET STOCKAGE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

7.1- Aire de stockage :

Tous les matériaux seront stockés sur une aire de stockage aménagée au voisinage immédiat du chantier. La surface de cette aire de stockage sera nivelée de manière àpermettre son drainage.

7.2- Stockage des granulats :

Il sera réalisé par couches d'environ un (1) mètre d'épaisseur, réglées au Bulldozer.

Le stockage à partir d'une rampe par poussage au bulldozer ainsi que l'utilisation de sauterelle est interdite. La hauteur des tassera limitée à 6 mètres.

Pour un même tas la mise en place d'une couche nouvelle sera faite en laissant un rebord d'un mètre de largeur sur la couche précédemment stockée.

Chaque fraction de granulats sera stockée séparément.

7.3- Pesage des matériaux :

L'entrepreneur devra pour les quantités du marché réglées par application de prix à des poids, prévoir l'installation à des frais d'un pontbascule surl'aire de stockage.

Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur les modalités prévues pour la réception, le tarage et la vérification de ce pont bascule.

Le pont bascule devra être équipé d'un système d'enregistrement des pesées sur tickets.

Article 11. ORGANISATION ET REPARATION DES TRAVAUX

8.1- Généralités :

Dès la réception de l'ordre de service de commencer les travaux l'Entrepreneur doit préparer certains documents nécessaires à l'organisation du chantier et des travaux leur liste non limitative et les délais d'établissement correspondant sont fournis par le tableau suivant :

N° D'ORDRE	OPERATIONS	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	DELAI DE FOURNITURE A COMPTER DE LA DATE DE L'ORDRE DE SERVICE DE COMMENCER LES TRAVAUX
1	Faire élection de domicile		15 jours
2	Projet des installations du chantier	Plans + Notes	15 jours calendaires
3	Programme d'exécution des travaux	Planning par graphiques	15 jours calendaires
4	Dessins d'exécution + détail estimatif chiffré	Calques métrés et notes de calcul	15 jours calendaires

8.2 - Programme d'exécution des travaux – Formation des stocks :

Le programme d'exécution des travaux devra tenir compte des sujétions propres à la réalisation des travaux en particulier.

- les dessins d'exécution sont fournis à l'Ingénieur au plus tard 30 jours calendaires avant le début des travaux correspondants. Les dessins conformes à l'exécution sont fournis au plus 8 jours calendaires avant la réception provisoire.
- de la nécessité de reprofiler et de recompacter la forme de terrassement avant début de la mise en œuvre de la chaussée.
- d'un approvisionnement en matériaux suffisant pour conduire les travaux conformément au planning établi en complément à l'article 8 l'Entrepreneur ne pourra commencer la mise en œuvre des couches de chaussée qu'après constitutions d'un stock de granulats au moins égal 40% des tonnages nécessaires à l'exécution de la totalité des travaux liés à ces couches de chaussée.

8.3- Installation de chantier – Laboratoire de l'Entrepreneur

Elles sont définies par le cahier des Clauses Administratives Particulières. Le laboratoire de chantier de l'Entrepreneur devra permettra de réaliser l'ensemble des essais de réception et de contrôle définis par le présent cahier comme étant à sa charge à l'exception des essais suivants :

- LOS ANGELES
- DEVAL
- POLISSAGE

8.4-Déviation pour travaux – sujétions de circulation des engins signalisation de chantier :

Comme défini au Cahier des Clauses Administrative Particulière l'Entrepreneur a sa charge le maintien de la circulation des voies publiques ou privées. Il supportera l'ensemble des frais y afférent.

Dans l'hypothèse ou pour un ouvrage particulier plusieurs lots de travaux sont effectués successivement par plusieurs Entrepreneur chacun d'eux aura à sa charge le maintien de la circulation pendant son propre délai contractuel de travaux jusqu'à la date de démarrage du délai contractuel du lot suivant. Si l'Entrepreneur est le dernier à intervenir sur cet ouvrage, il aura à sa charge le nettoiement des lieux et leur mise en état comme défini par l'article 8.6.

Toute circulation d'engins lourds sera réglementée sur les ouvrages de drainage existants. Dans ce sens l'Entrepreneur devra fournir à l'Ingénieur la liste des engins qui pourraient être amenés à utiliser ces ouvrages en vue de définir les consignes portant sur cette circulation.

8.5-Journal de chantier :

L'Entrepreneur tient à la disposition du MDO un journal de chantier conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières le MOD à sa charge la tenue du dit journal.

8.6- Fin des travaux – livraison des ouvrages au Maître d'Ouvrage :

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières définit les modalités liées aux réceptions et définitives.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que réceptions ne pourront être prononcées tant que la remise en état complète des terrains n'aura pas été exécutée.

Au fur et à mesure de l'achèvement de chaque partie d'ouvrage et avant provisoire pour les terrains à proximité de ces ouvrages.

Avant la réception définitive pour les zones d'installation de chantier centrales lieux de stockage occupation temporaire des terrains etc.....

Ces travaux de finition correspondent :

- Au droit des ouvrages réalisés à la suppression de tout dépôt de matériaux non spécialement demandés par les présentes clauses techniques au nivellement demandée par les présentes clauses techniques au nivellement et à la remise en forme des terrains au nettoiement etc....
- Au droit des centralesaire de stockage installations de chantier zones d'emprunt à la suppression de tout dépôt de matériau au remodelage du terrain avec remise en place d'une couche d'une épaisseur de terre végétale au moins égale à celle existante avant démarrage des travaux

Article 12. ESSAIS DE CONTROLE DES TRAVAUX

Ils sont définis par les tableaux des pages suivantes

L'Ingénieur pourra définir les échantillons surlesquels ces essais seront effectués.

Article 13. PIQUETAGE

L'article 2 du présent chapitre a précisé les données en implantation et en nivellement fournies par le dossier B de plan.

Le démarrage des travaux du présent lot « Voiries et Signalisation » interviendra après la réalisation des travaux de terrassement pour lesquels un piquetage général du tracé aura déjà été réalisé.

L'entrepreneur devra:

- Vérifier la concordance de tout piquetage existant avec les documents du dossier de plan ou avec les documents du dossier de plan ou avec les documents qui auront pu lui être remis par l'Ingénieur.
- Mettre en place si nécessaire un piquetage latéral complémentaire

Ces travaux ont pour but de fournir:

- Un piquetage qui sera conservé sans modification à tous les stades d'avancement du chantier
- Une précision géométrique dans l'exécution des travaux qui réponde aux prescriptions définies par le présent cahier et dont l'obtention incombe en totalité à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne pourra élever de réclamations des inexactitudes d'implantation des déplacements ou des dispositions de piquets qu'il aura mis en place ou qui auront été mis en place par toute autre personne que par le Maître de l'ouvrage.

Article 14. CONDUITE DES TRAVAUX - PHASAGE

L'Entrepreneur doit organiser son chantier de manière à se débarrasser des eaux de toutes natures à maintenir les écoulements et à prendre toutes précautions utiles pour que ceux ci ne soient pas préjudiciables à la bonne qualité des ouvrages exécutés.

Il devra phaser les travaux dans l'ordre suivant :

- 1-Reprofilage et compactage de la plate forme (Article 12 du présent chapitre)
- 3-Mise en œuvre de la couche de fondation
- 4-Mise en œuvre de la couche de base
- 5-Mise en œuvre du déchet de carrière ou remblai éventuel pour trottoirs
- 6-Mise en ouvre des ouvrages longitudinaux (bordures de trottoirs, caniveaux contre bordures, etc,....)
- 7-Mise en œuvre de la couche de roulement en tri couche
- 8-Mise en œuvre des ouvrages de sécurité et de la signalisation

Article 15. REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA PLATE-FORME

12.1- La plate - forme des terrassements sera reprofilée avant mise en œuvre de la couche de fondation.

12.2-La plate – forme des terrassements doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Profil en long

Le profil en long (ligne de référence) correspond à celui de la chaussée fourni par les plans « profils en long », diminué de la structure de chaussée de chaque voie.

- Profil en travers

Ils sont simplifiés par rapport à ceux des différents niveaux des couches et chaussées

La plate forme « terrassement » sera réglée suivant trois types de profils en travers :

-Un profil d'alignement et un profil déversé

Le changement de profil sera réalisé sur une courte longueur inférieure à vingt (20) mètres

12.3- Le reprofilage qui sera exécuté doit permettre la mise à la côte définitive de la plate forme des terrassements avec prise en compte des dévers éventuels et de leurs variations :

Ce reprofilage se fera par raclage à la niveleuse

Les matériaux prélevés seront immédiatement transportés et mise en dépôts en des endroits préalablement définis par l'ingénieur.

Dans l'hypothèse où ce reprofilage nécessite un rapport de matériaux, il sera mis en œuvre à la niveleuse.

Une telle opération ne pourra être qu'accidentelle et limitée dans son emprise.

12.4-Le compactage de plate forme sera réalisé :

- Soit au rouleau vibrant lourd (poids supérieure à sept tonnes).
- Soit au rouleau à pneumatique lourd (charge par roue supérieure à 4 tonnes) et au rouleau lisse.

Ce compactage devra permettre l'obtention des prescriptions définies par l'article 9 du présent chapitre.

Article 16. FABRICATION ET MISE EN ŒUVRE DES COUCHES DE CHAUSSEES

13.1- Mise en œuvre et compactage :

Les couches de base et de fondation seront mises en œuvre et méthodiquement compactées

13.1.1- La mise en œuvre se fera à la niveleuse. Les matériaux seront répandus en pleine largeur ou par demi – chaussé, le réglage et le régalage seront : effectués au moyen d'engins au maximum la ségrégation des matériaux et que l'ont doit utiliser judicieusement : à cet égard les matériaux seront humidifiés si c'est nécessaires pour diminuer cette tendance.

Lorsqu'une ségrégation généralisée apparaît : les matériaux seront repris brasés avant un nouveau répandage. L'Entrepreneur devra amener sur le chantier avant le démarrage nécessaire à l'arrosage du grave.

13.1.2-L'atelier de compactage devra comprendre des rouleaux à pneus lourds.

L'atelier de compactage sera soumis à l'Ingénieur, le tonnage des engins et la pression des pneus seront vérifiés au début et en cours des travaux.

La teneur en eau du matériau doit être portée et maintenu pendant toute la durée du réglage et du compactage à une valeur correspondante à l'Optimum Proctor Modifié. L'addition de l'eau se fera sur le matériau étalé au moyen de dispositif assurant une réparation de l'eau aussi régulièrement que possible.

13.1.3- Les résultats de compactage exigés sont ceux indiqués à l'article 9 du présent C.C.T.P.

13.2- Essais de réception et de contrôle des matériaux :

Les essais de réception des matériaux sont indiqués dans les tableaux de l'article 5 du présent chapitre du C.C.T.P.

Les essais de contrôle des travaux sont indiqués dans les tableaux de l'article 9 du présent chapitre du C.C.T.P

Les contrôles géométriques sont indiqués dans les tableaux de l'article 14 ci-après.

Article 17. CONTROLES GEOMETRIQUES.

Les contrôles géométriques seront réalisés après chaque tranche de travaux (couches de chaussées, etc)

L'Entrepreneur devra disposer du matériel nécessaire à ces contrôles.

Le choix des échantillons à contrôler est à la charge de l'Ingénieur.

Article 18. FABRICATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE COUCHE D'ENROBE D'EPAISSEUR 6 CM

- Fourniture des granulats 0/20
- Fourniture à pied d'œuvre (filtre, bitume 40/50)
- Malaxage en centrale, chargement et transport sur le lieu de mise en œuvre
- Répandage de la couche d'accrochage
- Compactage et réglage et toutes sujétions.

Article 19. REVETEMENT PAR CHAPE EN BETON

16.1- Généralités :

Le béton utilisé doit être confectionné sur chantier le transport de la bétonnière à l'endroit de coulage devra se faire de manière que le béton ne soit ni désagrégé ni pollué. Le moyen de transport sera agrée par le M.D.O

16.2- Dosage :

Le dosage sera approuvé par le MDO et devra remplir les conditions suivantes.

Le dosage des agrégats (sable et graviers) ainsi que de l'eau sera déterminé après des études granulométrique effectuées sur des échantillons et confirmées par les résultats d'essais à la composition. Ces études et essais seront réalisés aux frais et à la diligence de l'entrepreneur avant tout début des travaux.

Le dosage du béton sera exécuté de telle manière que toutes les exigences quant à sa solidité la proposition eau - ciment, sa consistance, son étanchéité et les adjuvants soient respectées.

L'entrepreneur devra prendre ses précautions pour effectuer les essais en temps utile afin d'éviter tout retard d'exécution des travaux. Si les essais préliminaires ne donnent pas de résultats satisfaisants. De nouveaux dosages et essais seront envisagés. Le coulage du béton ne devra pas commencer avant que les résultats des essais soient approuvés par le MDO.

Les modifications du dosage approuvé ne seront permises qu'après accord du MDO et après que de nouveaux essais de dosage avaient été effectués et approuvés. L'entrepreneur devra s'assurer que les matériaux adjuvants entrant dans la composition du béton sont similaires aux matériaux employés dans le dosage d'essai.

16.3- Mélange :

Il sera par les malaxeurs reconnus et acceptés par le MDO et sous une direction technique compétente. Le temps de mélange nécessaire (normalement de 1 à 2 minutes) sera décidé avec le MDO. Les quantités de ciment à ajouter seront déterminées par pesage ou suivant un nombre entier de sacs par opération de mélange. Les granulats devront être dosés par pesage. Après l'autorisation du MDO et uniquement dans le cas où l'entreprise dispose d'un dispositif efficace et précis l'entreprise pourra doser par volume l'eau sera additionnée au moyen d'un dispositif efficace et précis de récipient.

Une correction du dosage sera éventuellement effectuée en tenant compte de la teneur en eau du sable et gravier.

16.4- Affaissement et consistance du béton :

A titre de direction en ce qui concerne la consistance souhaitée du béton, l'affaissement sera défini d'après la méthode dite du cône d'Abrams et suivant la norme AFNOR NFP 18451 pour les dallages l'affaissement est de 3 cm.

16.5- Coulage:

Aucun travail de coulage ne pourra commencer avant l'autorisation du MDO qui devra être averti au moins 48 h avant la date probable du coulage. Toutefois, cette autorisation ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité. La couche de fondation devra légèrement arrosée avant le coulage du béton.

La manutention du béton devra se faire soigneusement de façon à sauvegarder la propreté et la position de toutes les armateurs mises en place. Le béton sera coulé immédiatement après malaxage. Tout béton qui n'aurait pas été coulé après malaxage sera jeté. En cas de risque de la cristallisation du béton les précautions nécessaires seront prises.

Le béton sera vibré et réglé par une poutre vibrante guidée à partir du coffrage de rive ou d'une section voisine déjà coulée. Cette opération sera faite par des ouvriers qualifiés de manière à obtenir un béton homogène et compact sans nids de gravier poches d'air ou d'eau etc.... le matériel utilisé sera approuvé par le MDO le coulage des bétons sera suspendu dès que la température aura atteint 40° à l'ombre et pendant les orages les tempêtes, les cyclones et les vues de sable.

Tout arrêt de coulage doit se faire au niveau des joints de dilatations pour éviter tout repris de bétonnage.

Le dallage sera coulé par sections séparées par des joints de dilatations (conformément aux plans d'exécution, ces Joints seront de 10 à 15 mm d'épaisseur et seront remplis par un produit bitumineux. Un adjuvant plastifiant éventuel sera ajouté après l'approbation du type par le MDO.

Le ferraillage sera posé conformément aux plans avec un enrobage de 3 cm minimum et porté par suffisamment de cubes de béton et de cavaliers pour le maintenir dans sa position pendant le coulage du béton.

En cas d'utilisation de treillis soudés leur jonction par recouvrement doit comporter sur chaque fil trois soudures. Les soudures intéressées sur l'un ou l'autre fil sont dans chaque paire écartées de cinq fois au moins le diamètre du fil.

La surface sera lissée mécaniquement dès que le béton pourra supporter la machine et avant sa prise totale.

Article 20. TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

17.1- Objet du présent titre:

Le présent titre s'applique à la fourniture, la mise en œuvre et la pose des matériaux et des éléments entrant dans la constitution des trottoirs et accotement de part et d'autre des chaussées revêtues.

Ces travaux comprennent essentiellement:

- La fourniture et la mise en œuvre du remblai sous trottoirs méthodiquement compacté
- La fourniture et la pose des caniveaux, bordures et contre -bordures protégeant les trottoirs par éléments de 1 mètre de longueur conformément au détail du dossier de plan.

17.2- Modalités d'exécution :

17.2.1- Remblais sous trottoirs:

Les remblais sous trottoirs seront posés sur la plate – Forme des voies résultantes des terrassements après décapage l'Entrepreneur devra compacter la plate - Forme sous trottoirs avant la pose des remblais.

17.2.2- Couche de grave concassé 0/20 et imprégnation :

La quantité des matériaux, les méthodes et les résultats exigés sont les mêmes que ceux des articles 5 et 9 du présent chapitre du C.C.P.T

17.3-Caniveau – Bordure

17.3.1-Provenance et qualité

Chaque élément doit être identifié par un signe descriptif désignant le fabriquant le date de fabrication. Les éléments ne doivent présenter aucune défectuosité telle que fissuration, déformation ou arrachage, les faces vues ne doivent pas présenter de cosses ou flaches de plus de 2 mm de flèche mesurée à la règle de 30 cm. Les arrêts doivent être nettes et régulières sur toute la longueur.

17.3.2- Fondation, joints, réglage

Fondations :

Les bordures et caniveaux seront posés sur la couche de fondation (épaisseur de 10 cm) de la chaussée qui sera dosé à 250 kg de ciment par mètre cube mis en œuvre soigneusement.

Joints:

Les joints seront à bain de mortier à 300 kg de ciment par mètre cube mis en œuvre soigneusement bourrés de 5 mm d'épaisseur minimum et 1 cm maximum et soigneusement lissés aux nus des parements.

Réglage :

Les bordures et les caniveaux seront posés suivant les côtes alignements et déclivité fixée au projet. Les tolérances admises seront de + 1 cm.

17.4-Dimensions:

Les dimensions transversales des éléments préfabriqués seront de type normalement défini par les dessins, par rapport aux dimensions normalisées les tolérances admises en plus ou en moins sont les suivants :

- Pour les dimensions transversales : Les écarts sur la largeur et sur l'une quelconque des dimensions verticales ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) de la somme des dimensions normalisés correspondantes.
- -Pour la longueur 1 Centimètre

17.5- Accotements non revêtus:

Les accotements non revêtus prévus dans les plans dans la partie qui ne desservent pas de terrain à lotir seront exécutés à l'aide de matériaux de remblai de bonne qualité : déchets de carrière ou autresIls seront méthodiquement arrosés et compactés à 98% de l'Optimum Proctor modifié du matériau utilisé.

Article 21. SIGNALISATION VERTICALE

18.1- Consistance des travaux :

18.1.1- Le présent lot correspond aux fournitures et mise en œuvre des panneaux de signalisation et comporte notamment :

- La reconnaissance des emplacements des supports
- Le sondage si nécessaire à l'emplacement des fondations pour reconnaître le nombre, la nature

et les dimensions des réseaux et des ouvrages existants :

- La protection de ces réseaux et ouvrages et leurs réparations en cas de détérioration
- La fourniture et le montage de toutes les pièces nécessaires à l'exécution des panneaux et de leurs supports ;
- L'exécution des fouilles destinées à recevoir les massifs de fondations ainsi que la mise à la décharge des matériaux provenant de ces fouilles
- L'exécution des fondations des supports ;
- Le remblaiement des fouilles ;
- La mise en place des supports
- La reconstitution des assises des couches de surface au droit des massifs d fondation ;
- Le montage des panneaux de signalisation
- La fixation de ces panneaux de signalisation sur leurs supports

18.1.2- Les panneaux sont de deux types:

- Type 1 : Panneaux de signalisation de danger d'intersection de prescription ou d'indication
- Type 2 : Panneaux de direction : ces panneaux seront rétro-refléchissants.

L'Entrepreneur définira la composition des panneaux conformément aux indications du dossier B de plans.

Les plans seront bilingues.

- Les panneaux de direction englobent
- Les flèches de directionnelles
- Les panneaux de plus grande dimension, implanté sur le trottoir et comprenant fréquemment une schématisation des tracés routiers.

Les différents types de panneaux utilisés sont définis par le dossier B de plans.

18.2- Description des travaux

18.2.1- Massifs de fondation :

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur les niveaux d fondation ainsi que la dimension des fouilles des fondations. Le niveau définitif sera fixé lors de l'exécution par l'Ingénieur sur proposition de l'Entrepreneur.

18.2.2-Supports :

L'Entrepreneur peut proposer des supports en acier ou en alliage d'aluminium.

Les supports métalliques sont constitués :

- Soit, de préférence par des laminés du commerce
- Soit par des appareils en tôle emboutie ou laminée agrée par l'ingénieur
- Soit par des tubes (dans les traversées)

Dans le premier cas et en particulier pour les panneaux du type I (danger, intersection prescription et indication), on emploiera des fers en U.P.N dans les conditions suivantes :

- Panneaux n'ayant aucune dimension supérieure à 1,00 m : un fer u de 80 mm au moins ;
- Panneaux dont la plus grande dimension est comprise entre 1,00 m et 1,50 deux fers U de80 mm et 120 mm de largeur suivant le

En ce qui concerne les panneaux de direction (type 2), les supports, comme les panneaux eux-mêmes, feront l'objet de la part de l'Entrepreneur, d'une note de calcul justificative du dimensionnement retenu.

Les supports en béton armé doivent être agrées par l'Ingénieur.

Les supports seront implantés et dimensionnés en réservant une grande horizontale minimum de0,50 mètres entre le bord de route circulée et la verticale du bord du panneau.

18.2.3- Panneaux:

Ils seront en fonction du dimensionnement défini par le dossier B de plans.

18.3- Qualité – Provenance et préparation des matériaux et des panneaux

Cet article concerne essentiellement les panneaux de direction, il peut cependant être adapté aux panneaux de type « I ».

18.3.1- Généralités :

Les essais à effectuer sont classés en 2 catégories :

- Essais de réception des matériaux
- Essais et études préliminaires d'agréments de matériaux ;
- Essais courants de réception des matériaux ou en laboratoire ou en usine.
- Essais de contrôle de mise en œuvre
- Essais courants de contrôle des travaux sur le chantier
- Essais de contrôle des travaux hors de chantier.

La synthèse des essais de réception à effectuer figure dans les tableaux du présent article ; les essais de contrôle sont analysés dans les articles suivants.

Conditions de réalisation des essais

Elles sont définies par les articles 25 et 29 du cahier des prescriptions des clauses administratives.

18.3.2-Essais de réception des matériaux :

Les essais de réception des matériaux sont fournis dans les tableaux des pages suivantes

Les caractéristiques définies par ces tableaux font référence aux normes françaises ; de façon générale, les matériaux utilisés devront répondre :

- Soit à ces normes française
- Soit à des normes correspondantes (telles que les normes DIN).

Les provenances de tous ces matériaux ou des panneaux devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur, par l'Entrepreneur, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Les Entrepreneurs ou sociétés sous-traitantes de fournitures et de mises en œuvre, devront être agrées par l'Administration compétente de leurs pays d'origine ; ils devront indiquer quels modèles de panneaux ont été déposés auprès de cette administration et ont été homologués et agréées par cette administration : Ils ne pourront fournir sans accord écrit de l'Ingénieur des panneaux de modèle différent de ceux agrées par l'Administration compétente de leur pays d'origine.

De façon générale avant tout achat de panneaux ou tout commencement de fabrication, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur le modèle et les caractéristiques (matière, épaisseur, poids, dimensions, etc...) du panneau qu'il se propose d'acheter ou de fabriquer. La fréquence des essais de contrôle, lorsqu'elle n'est pas indiquée dans les tableaux suivants, sera définie par l'Ingénieur.

ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX TABLEAU N° V3

NATURE DES MATERIAUX	DESIGNATION	MODE OPERATOIRE	RES	SULTATS EX	IGES	CADENCE DES ESSAIS
COUCHE DE FONDATION EN GRAVE CONCASSEE 0/315 mm	Equivalent de sable	LCPC	E.S. Humide doit être supérieur à 30			Au gré de l'Ingénieur
	Attrition et fragmentation	L.C.P.C.	Coefficient L	DEVAL humid OS ANGELES	le supérieur à inférieur à 30	3 essais échelonnés sur l'ensemble de la production des granulats
	Limites d'atterberg	L.C.P.C. SP.1	Indice de plasticité non mesurable Granulométrie satisfaisant au fuseau granulométrique ci-après : Mailles des tamis Passants au différents tamis en pourcentage de poids secs		1 essai par 500 m ³ de matériaux	
	Analyse granulométrique					
				Mini	Maxi	
			40	-	-	
			30	95	100	
			20	70	92	
			10	48 36	73 63	
			6 4	30	57	
			2	22	48	
			1	15	37	
			0,5	10	28	
			0,08	5	12	

TABLEAU N° V4

		ESSAI DE RECEPTION DES MATERIAUX								
MATERIAUX	NATURE D	ES ESSAIS								
	DESIGNATION	MODE OPERATOIRE		RES	SULTA	ATS E	XIGE	S		CADENCE DES ESSAIS
Grave entièrement Concassée 0/20 Pour couche de base	Teneur en matière organique	LCPC S12	Absence	Absence en matière organique				1 essai par 400 m ³		
	Equivalent de sable	LCPC SP5	E.S. Hur la fractio		oit être	supéri	eur à 4	0 mesu	ré sur	1 essai par 200 m ³
	Attrition et fragmentation	LCPC – SP1	Coefficie	ent LOS	S ANG	ELES	inférie	eur à 30)	3 essais échelonnés sur l'ensemble de la production des granulats
	Essai proctor modifié	LCPC S2	En vue de déterminer la compacité en place				1 essai par 200 m ³			
C.B.R. LCPC S16		LCPC S16	CBR 80 sur sol compacté à l'OPM après 4 jours d'immersion				1 essai par 400 m ³			
	LOS ANGELES	LCPC SP2 1964	LOS ANGELES inférieur à 30 Indice de plasticité non mesurable			1 essai par 800 m ³				
	Limites d'Atterberg	L.C.P.C.				1 essai par 500 m ³				
	Analyse granulométrique	LCPC S12	Granulon granulon			sfaisan près:	t au	x fu	seaux	1 essai par 200 m ³
			Mailles des tamis en	Pa			férents (poids		en	
			mm	0/6) mm		mm	
			25	- Mini	-	100	- Maxi	100	- IVIAXI	
			20	-	-	90	100	90	100	
			10	100 90	100	20	40 10	60 46	78 62	
			4	74	82	-	0	38	54	
			2	56	70	-	-	28	42	
			1	40	52 39	-	-	15	32 24	
			0,08	11	17	-	-	5	11	
	Teneur en eau	Déssification	Compris et la tene					imale -	<u> </u> -2%	2 par jour
	Teneur en eau	Déssification	en mm 25 20 10 6 4 2 1 0,5 0,08	Mini 100 90 74 56 40 2 11	mm Maxi 100 82 70 52 39 17	0/20 Mini 100 90 20 0) mm Maxi	0/20 Mini 100 90 60 46 38 28 20 15	Maxi - 100 78 62 54 42 32 24 11	2 par jour

TABLEAU Nº V6

CARACTERISTIQUES DES ESSAIS				
NATURE DES MATERIAUX	DESIGNATION	MODE OPERATOIRE	RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ESSAIS
CHAUSSEE				
Couche d'imprégnation	Viscosité BRTA à 25°	BRTA orifice de 4 mm	Inférieur à 30 secondes pour C.B.0/1	Au gré de l'Ingénieur
Couche de cure	Analyse granulo- métrique par tamisage	LCPC	Granulométrie comprise entre 4 et 6 mm	Au gré de l'Ingénieur
Couche d'accrochage	Dosage		Voir les tableaux des essais de contrôle des travaux	
Matériaux pour couche roulements	Enduit bicouche			
	Granulométrie		Gravillon (voir sous article 15.4 du présent chapitre)	Au gré de l'Ingénieur
	LOS ANGELES	LCPC SP 2 1964	Gravillon : le coefficient de accéléré doit être Supérieur à 0,45	Au gré de l'Ingénieur
	Viscosité BRTA	Orifice de 10 mm	Liant : compris entre 400 et 600 secondes pour un bitume fluidité 400/600	Au gré de l'Ingénieur
	Dosage des matériaux	Voir essai de contrôle		

TABLEAU Nº V7

		ESSAIS DE RE	CEPTION DES MATERIAU	JX	
NATURE DES	NATURE D	ES ESSAIS	DECLI TATO EVICEO	NOMBRE D'ESSAIS	
MATERIAUX	NOM	PROCESSUS	RESULTATS EXIGES	A LA CHARGE DE	
Bordures Caniveaux			Tolérances - Sur les dimensions transversales de chaque élément + 5/100 - sur la longueur de chaque élément + 1 cm		
Agrégats pour béton	Analyse granulométrique	AFNOR NFP 18304	Type 6,3/20	Au gré de l'Ingénieur	
	Equivalent de sable	LCPC S 20	Supérieur à 80	Au gré de l'Ingénieur	
Sable pour enduit	Analyse granulométrique	AFNOR NFP 18304	Type 0,1/1,6 en sable fin entre 20 à 35% au total	Au gré de l'Ingénieur	
Ciment	Essais normalisés - résistance à la comparaison - résistance à la traction - finesse - fissurabilité - retrait	NFP 15301 NFP 15302 FDP 15351 15562	Ceux de la norme AFNOR concernant la CPA à CP3 250/315	Un essai par camion ou par lot de 20 T	
Eau de gâchage	Essais demandés par l'ingénieur teneur en produits solides	AFNOR NFP 18305	Eau exempte de sel marin de sulfates, d'huile, d'acides, de bases ou de matière organique. Elle devra contenir par litre: - moins de 2 grammes de Matières en suspension - moins de 2 grammes de sels dissous	Une série d'essais préliminaires au gré De l'ingénieur	

ESSAIS DE CONTROLE DES TRAVAUX

TABLEAU N° V8

A RTICLE 9		ESSAIS DE REC	EPTION DES MATERIAU	X	
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS A REALISER POUR	
	NOM	PROCESSUS		LA RECEPTION	
SPECIFICATION POUR LE REGLAGE	Réglage	Nivellement	Côtes prescrites + 2 cm pour la fondation et les accotements sur 90 %	Sur chacune des rives à 50 m Du bord tous les 10 m	
Réglage de couche de fondation et de base			Côtes prescrites + 1 cm pour la couche de surface ou de base sur 90 % des mesures		
	Surfaçage Transversal	Règle de 3 m et cale de 30 cm de long et d'épaisseur égale à la tolérance à vérifier. Règle roulant de 3 cm	Flèche maximale inférieure à : - 2 cm pour la fonction et les accotements - 1 cm pour la couche de surface ou de base Si les prescriptions ci-dessus sont respectées à 98 % le réglage et le surfaçage sont réputés convenir	Au gré de l'Ingénieur	
SPECIFICATION DE COMPACTAGE					
Mise en œuvre de la couche de base	Compacité en place	Densimètre à membrane AASHO	Compacité supérieure à 98 % de la densité sèche de l'OPM	Au gré de l'Ingénieur	
Mise en œuvre de la couche de fondation	Compacité en place	Densitomètre à membrane AASHO	Compacité supérieure à 98 % de la densité sèche de l'OPM	Au gré de l'Ingénieur	
Contrôle de la quantité de chaussée mise en œuvre	Epaisseur de la couche	Contrôle de cubage	Il devra être égal au cubage théorie avec une tolérance de 10% par excès et 0% par défaut	Au gré de l'Ingénieur	
Compactage de la plate-forme	Compacité en place	Densitomètre à membrane AASHO	Compacité supérieure à 98 % de la densité sèche de l'OPM	Au gré de l'Ingénieur	

TABI	LEAU A1	ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX					
ARTICLE	MATERIAU	NATURE DES ESSAIS				RESULTA TS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS A REALISER POUR LA RECEPTION
		NOM	PROCESSUS		2.110.1		
R1	Agrégat pour béton	Analyse granulométrique	AFNOR NEP 18304	Type 6,3/20	Au gré de l'ingénieur		
		Equivalent de sable	LCPC S 20	Supérieur à 80	Au gré de l'ingénieur		
R2	Sable pour enduits	Analyse granulométrique	AFNOR NEP 18304	Type 0,1/1,6 en sable fin entre 20 et 35 % au total	Au gré de l'ingénieur		
R3	Ciment	Essais normalisés - résistance à la compression - résistance à la traction - finesse - fissurabilité - retrait	NEP 15301 NEP 15302 FDP 15351 15562	Ceux de la norme AFNOR concernant la CPA et CP3 250/315	1 essai par Camion ou Par lot de 20 T		
R4	Eau de gâchage	Essais demandés par l'ingénieur teneur en produits solides	AFNOR 18305	Eau exempte de sel marin, de sulfates, d'huiles d'acides, de bases ou de matières organiques solides, elle devra contenir par litre: - moins de 2 grammes de matières en suspension - moins de 2 grammes de sel dissous	Une série d'essais préliminaires		

TABL	EAU A1		ESSAIS	.UX					
ARTICLE	TRAVAUX		NATURE DES ESSAIS			SAIS EXIGES REALISER PO			R LA
		NOM	PROCESSUS			RECEI TION			
C1	Fabrication des bétons	Compression et traction	Résultats exigés en fonction de diverses catégories de béton retenu						
			Classification	Dosage en Destination		Résistance r à 28 jo			
				Ciment		Compression	Traction		
			Norme ASTM 3949 (sur cylindres Droits de 200 cm3 de section et d'une Hauteur du diamètre)	Les essais à 7 jours doivent donner une résistance au moins égale à 7/10 de la résistance nominale à 7 jours du béton. Témoin, les essais à 28 jours doivent donner une résistance au moins égale à la résistance exigée.		6 éprouvettes ou chaque l'Ingénieur le ju pour l'essai à pour l'essai à 2	fois que agera utile 3 7 jours et 3		

Fait à	Fait à, le, le
LU ET ACCEPTE PARL'ENTREPRENEUR	DRESSÉ PAR

VU ET APPROUVE PAR
Le secrétaire général de la commune de SLOUGUIA

Monsieur WALID NEFZI

CHAPITRE II - ECLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE 1 – DEFINITION DES TRAVAUX

Le présent cahier des prescriptions techniques particulières CPTP a pour objet de définir, avec le dossier des plans, l'ensemble des travaux relatifs aux installations d'éclairage public **dans la commune de SLOUGUIA**

Les foyers lumineux constituant ces installations seront fixés sur des supports métalliques ou en béton armé précontraint (BAP), et alimentés par l'intermédiaire de câbles torsadés aériens.

ARTICLE 2 - LIMITES DES PRESTATIONS :

Sont dus au titre du présent lot:

- * La fourniture et la pose de tous les matériels et accessoires nécessaires à la réalisation des installations indiquées ci-dessus, ainsi que leur transport, stockage et amenée à pied d'œuvre.
- * La protection et la conservation des approvisionnements et ouvrages pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception des installations.
- * La protection des ouvrages existants, la remise en état des ouvrages détériorés en cours de chantier et le nettoyage à la fin des travaux.
- * Les terrassements nécessaires à l'ouverture des tranchées et fouilles destinées à recevoir respectivement les buses de protection des câbles et les massifs d'ancrage des poteaux.
- * L'exécution des massifs en béton pour l'ancrage des poteaux.
- * La réfection des trottoirs et chaussées détériorés en cours de travaux et leur remise à leurs états initiaux.
- * La construction et l'équipement des niches de comptage et régulation.
- * La fourniture, la pose, le réglage et la mise en service des variateurs/régulateurs de tension.
- * La mise à la terre des ouvrages exécutés.
- * La protection contre la corrosion des éléments métalliques.
- * La dépose partielle ou totale des équipements et câbles existants.
- * Les essais et réglages de l'appareillage et de l'ensemble des réseaux relatifs au présent projet.
- * Les essais d'isolement, les mesures des résistances de terre et tous les essais nécessaires à la mise en parfait état de fonctionnement des installations.
- * Les plans, détails d'exécution et notes de calcul.
- * Et d'une manière générale, tous les travaux, fournitures, démarches et prestations diverses nécessaires à la parfaite et complète exécution des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur et aux pièces du marché.

ARTICLE.3 - OBLIGATIONS DIVERSES:

L'Entrepreneur du présent lot doit se charger de tous les contacts et démarches à entreprendre avec la STEG (**District de JANDOUBA**) pour assurer que sa proposition couvre bien l'ensemble des prestations exigées par la STEG pour l'alimentation, le comptage d'énergie, la commande et la protection du réseau projeté.

Il doit en outre l'ensemble des ouvrages de protection nécessaires pou éviter que les ouvrages avoisinants puissent être mis accidentellement sous tension.

L'Entrepreneur fournira avec son offre les marques et références des appareils proposés. Avant l'installation, un échantillon de chaque type d'appareil sera soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra commencer aucun ouvrage sans avoir remis au préalable au Maître d'ouvrage les schémas et plans d'exécution. L'approbation de ces documents ne diminue en rien la responsabilité de l'Entreprise qui demeure pleine et entière quant à la réalisation des différents ouvrages.

L'Entrepreneur du présent lot devra se porter aux prescriptions techniques jointes au présent dossier, en ce

qui concerne la conception, la réalisation et la mise en œuvre de tous les équipements faisant partie de ses prestations.

Les plans et schémas fournis avec le dossier sont des documents de principe qui permettent à l'Entrepreneur d'établir ses propositions. L'Entrepreneur devra, le cas échéant, signaler au Bureau d'études les dispositions anormales ou omissions qu'il relèverait sur les documents du dossier d'adjudication.

Aucun changement au projet ne pourra être apporté en cours d'exécution, sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage. Les frais des changements non autorisés par le Maître d'ouvrage et toutes leurs conséquences, ainsi que tous les travaux supplémentaires exécutés sans ordre écrit seront à la charge de l'Entreprise.

L'Entrepreneur est tenu, dès la passation du marché, de désigner un responsable de chantier qui sera l'unique interlocuteur face aux représentants du Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre.

Toutes les pièces métalliques devant être protégées contre la corrosion par galvanisation à chaud, ou recevront deux couches de peinture antirouille, suivies de deux couches à la couleur définitive.

ARTICLE.4- NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES:

L'ensemble de l'installation objet du présent lot devra être réalisée suivant les règles de l'art, et répondre aux prescriptions et spécifications des textes réglementaires suivants:

- * Cahiers des charges du distributeur d'énergie électrique (STEG).
- * Normes Tunisiennes publiées par l'INNORPI et en particulier la norme NT 88-98: Installations d'éclairage public Règles.
- * Guide technique relatif à la gestion rationnelle des réseaux d'éclairage public, publié par l'Agence Nationale des Energies Renouvelables.
- * Normes et recommandations éditées par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) et en particulier les règles NF C 15-100 relatives aux installations électriques à basse tension.
- * Décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (Règles NF C 12-101 de l'UTE).
- * Norme NF C 17-200 d'Avril 1990 et additifs.
- * Guide UTE C 17-205 de Septembre 1992.
- * Normes concernant les luminaires d'éclairage public et en particulier:
 - Les règles générales (C 71-000).
 - Les règles particulières pour les luminaires d'éclairage public (C 71-003).
 - Les règles particulières pour les projecteurs (C 71-005).
- * Normes de l'AFNOR.
- * Documents techniques unifiés (DTU).

L'installation sera réalisée conformément aux normes et prescriptions connues et publiées à la date de la signature du marché.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RESEAUX D'ECLAIRAGE:

V - 1 – GENERALITES:

Les divers réseaux aériens et installations d'éclairage public objet du présent dossier seront alimentés à partir des postes de transformation aériens ou maçonnés du réseau de distribution de la STEG, et ce par l'intermédiaire de coffrets d'alimentation et de comptage installés ou à installer dans des niches à construire à proximité des points de départ des réseaux projetés.

Ces niches abriteront en outre des variateurs/régulateurs de tension.

La distribution au niveau des divers foyers sera réalisée à l'aide de lignes aériennes en câbles torsadés en aluminium à quatre ou deux fils. Certaines dérivations et certains réseaux seront réalisés à l'aide de câbles enterrés.

Il est à signaler que la totalité des foyers lumineux seront installés au niveau des poteaux métalliques ou en béton armé précontraint (BAP) composant le réseau de distribution de la STEG, d'où une irrégularité certaine des intervalles entre foyers consécutifs.

Certaines rues ou zones nécessiteront l'implantation de nouveaux poteaux qui seront exclusivement en BAP, alors que certains foyers seront supportés par des fûts en acier galvanisé ou en aluminium.

V-2-PERFORMANCES DE L'INSTALLATION:

S'agissant d'installations d'éclairage public de zones composées principalement de petites voies de desserte, le niveau de luminance moyen à garantir doit être compris entre 0,5 et 1 cd/m², avec une uniformité longitudinale supérieure à 0,5. L'indice de confort visuel doit être supérieur à 4 afin de limiter l'éblouissement.

Les plans joints au présent dossier, donnent les schémas d'implantation des foyers lumineux. La hauteur des feux est fixée à un maximum de 7,50 m par rapport à la chaussée, et ce afin de respecter l'uniformité transversale de la luminance (les largeurs des voies sont comprises entre 5 de 10 m).

L'uniformité longitudinale de la luminance sera respectée pour une distance entre feux inférieure ou égale à 30 m, soit quatre fois la hauteur maximale des feux. Cependant, vu la disposition des supports du réseau de distribution électrique de la STEG et les crédits alloués au projet, certains foyers seront distants de 20 à 40 mètres.

Vu la nature du revêtement des voies et de l'appareillage (semi-défilé), le rapport R est pris égal à 14. Le coefficient d'utilisation du luminaire ainsi installé sera égal à 0,35, d'où le flux lumineux de la lampe doit être supérieur à:

```
\Box = 9 \text{ (m)} \times 40 \text{ (m)} \times 1 \text{ (cd/m}^2) \times 14 / 0.35 = 14400 \text{ lm} (cas extrême)
```

Or une lampe à vapeur de sodium haute pression (SHP) de 150 W correspond à un flux lumineux minimum de 15 000 lm.

Il est à rappeler que les réseaux projetés utiliseront les poteaux existants, dont la disposition et les interdistances ne sont pas régulières pour un réseau d'éclairage public. Par ailleurs, certaines rues ne sont pas encore goudronnées et ne comportent pas de trottoirs.

V - 3 - ALIMENTATION ET REGULATION:

Les foyers lumineux constituant les réseaux d'éclairage public objet du présent rapport, seront alimentés à partir de tableaux de comptage existants ou à installer dans des niches de comptage et régulation à construire à proximité des origines des installations.

Chacun de ces tableaux doit comporter:

- * Un compteur triphasé d'énergie électrique en basse tension.
- * Un relais de télécommande, associé à un contacteur, assurant l'allumage et l'extinction automatique des foyers.
- * Un disjoncteur général de protection de l'installation, du type B ou L avec un calibre et un pouvoir de coupure adaptés. Ce disjoncteur sera associé à un dispositif différentiel d'une sensibilité égale à 300 mA. Les frais de branchement dus à la STEG seront à la charge du Maître d'ouvrage.

Ces coffrets, étanches aux précipitations, doivent fermer à clé, et présenter des presse-étoupes pour le passage des câbles électriques. Les câbles d'alimentation des tableaux de comptage à partir des postes de transformation aériens seront posés par la STEG et à la charge du Maître d'ouvrage.

Les pouvoirs de coupure des disjoncteurs seront adaptés aux courants de courts-circuits pouvant avoir lieu au niveau de leurs emplacements respectifs.

Un régulateur de tension sera installé en sortie de chaque tableau de comptage, et ce dans la niche citée ci-dessus. Les dimensions de cette niche seront adaptées à l'encombrement réel des appareils à installer. Ce variateur/régulateur automatique aura pour rôle de moduler la tension d'alimentation des foyers lumineux, afin de réduire leur consommation électrique durant les heures de faibles trafic routier et activité nocturne. Les cycles de fonctionnement seront programmables et adaptés à la position géographique du réseau, ainsi qu'à la saison ou période de l'année solaire.

Afin de prendre en considération les extensions futures du présent réseau, les caractéristiques techniques de ce variateur/régulateur seront les suivantes:

* Déclenchement par cellule photoélectrique ou horloge astronomique.

- * Type: triphasé, sans contacts électriques glissants.
- * Tension simple d'entrée: 230 V ± 10 %.
- * Tension simple de sortie: variable entre 230 V et 170 V.
- * Puissance apparente nominale: 20 kVA.
- * Fréquence: 50 Hz.
- * Protection: contre les surtensions et les surintensités en amont et en aval.
- * Commande et programmation: à l'aide d'un coffret mural muni des appareils de visualisation (voltmètre analogique ou à affichage digital), et de commande (commutateur de mode de fonctionnement, boutons poussoirs pour modification manuelle de la tension d'alimentation).
- * Indice de protection: IP 55 ou plus.
- * Taux d'harmoniques engendrés: inférieur à 5 %.
- * Rendement: supérieur à 98 %.
- * Température de fonctionnement : 0 à 50 °C.
- * Humidité ambiante: de 0 à 97 % sans condensation.
- * Vitesse rampe de montée: 30 V/minute maximum.
- * Vitesse rampe de descente: 5 V/minute maximum.

Le régulateur de tension proposé par l'entreprise sera accompagné d'attestations de conformité et d'essai fournies par les organismes de contrôle tels que: le Centre Technique des Industries Mécaniques et Electriques (CETIME), l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME) ou le laboratoire d'essai de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG).

V. 4 - FOYERS LUMINEUX:

* Les foyers lumineux constituant les réseaux d'éclairage public projetés, seront fixés sur les pylônes (FRF) ou poteaux (BAP) existants de la STEG, constituant le réseau de distribution de l'énergie électrique, et sur les nouveaux supports à installer. Tous ces nouveaux supports seront en béton armé précontraint (BAP). Vu la faible largeur de la totalité des voies à éclairer, les foyers lumineux seront fixés à une hauteur maximale de 7,5 mètres par rapport à la chaussée. Des hauteurs plus faibles peuvent être envisagées pour les voies étroites.

Les crosses servant de supports aux luminaires, seront en tube d'acier galvanisé à chaud de section circulaire (40/49). Elles seront coudées de manière à présenter une faible inclinaison (environ 15°) par rapport à l'horizontale. Leurs dimensions seront en conformité avec les détails des plans, et ce afin d'avoir une hauteur de feu maximale égale à 7,5 m et une saillie de 1,5 m par rapport à l'axe du poteau. Les crosses existantes seront récupérées et réutilisées si elles se trouvent en bon état, sinon leur remplacement devient nécessaire (certaines crosses sont rouillées et mal fixées).

La galvanisation doit s'effectuer après toutes les opérations de soudage et d'usinage.

Les luminaires seront de classe II, du type fermé à vasque et d'indice de protection minimum IP 66. Ils seront munis de lampes fluorescentes à vapeur de sodium haute pression (SHP) d'une puissance de 150 W. Ils seront équipés de leurs appareillages d'amorçage, de stabilisation de l'intensité, de filtrage et de compensation, afin que la durée de mise en régime soit inférieure à 5 minutes et le facteur de puissance supérieur à 0,85.

Leurs réflecteurs seront en aluminium raffiné, brillanté et traité anodiquement afin de présenter un haut pouvoir réfléchissant. La platine porte-appareillage sera en matière isolante, de classe II, facilement amovible et les raccords de fixation en fonderie d'aluminium.

Les corps des foyers lumineux doivent être munis d'une borne destinée à recevoir la liaison de terre. Ils seront protégés contre la corrosion et solidement fixés aux crosses, qui à leur tour doivent être fixées d'une façon efficace aux supports. Les câbles de branchement des lampes seront monophasés (3×2,5 mm²), d'une section minimale de 2,5 mm².

Les plans joints au présent dossier, donnent les schémas d'implantation des foyers lumineux. La hauteur des feux est fixée à 8 m par rapport à la chaussée, et ce afin de respecter l'uniformité transversale de la

luminance.

Un candélabre comprend une partie principale: le fût qui porte éventuellement une rehausse, une crosse ou le luminaire lui-même. La rehausse constitue la partie verticale, intermédiaire entre le fût et la crosse ou le luminaire. La crosse supporte le ou les luminaires en les déportant de l'axe du fût.

Les fûts seront en tôle d'acier conformément à la norme NF P 97-402 et de section octogonale décroissante. Après pliage, soudage conformément à la norme NF E 04-021, ouverture, dégagement des bavures issues de soudage ou du découpage pour un traitement de surface, les fûts sont galvanisés à chaud. Cette galvanisation est obtenue en immergeant le produit fini dans un bain de zinc. On obtient ainsi un revêtement par une couche de zinc qui assure la protection contre la corrosion, conformément à la norme NF A 91-121.

Ces fûts seront droits et confectionnés en tôle d'acier galvanisé à chaud d'une épaisseur minimale de 4 mm. Ils auront une section octogonale décroissante et une longueur de 7 m.

Le candélabre est fixé au sol à l'aide d'une plaque d'appui métallique placée à l'extrémité inférieure du candélabre et percée de trous destinés à recevoir les tiges de scellement.

Dans leur fût les candélabres comportent une ouverture donnant accès aux appareils électriques fixés à l'intérieur au moyen d'une barrette d'accrochage. Chaque ouverture est fermée par une jupe coulissante munie d'un dispositif de fermeture. Le dessous de cette jupe doit se trouver au moins à 0,50 m de distance de la base du candélabre.

Les crosses seront en acier galvanisé à chaud, tubulaire avec des hauteurs et des dépassements différents:

- Embout de longueur en rapport avec les dimensions de la crosse.
- Diamètre des tubes: 50/60 mm.
- Fixation sur fût par 8 vis.

L'étanchéité entre crosse et fût est assurée par un chapeau (ou cuvette) dans la crosse évitant la pénétration de l'eau à l'intérieur du fût. Les crosses auront une section cylindrique constante

La composition du béton employé pour la confection des massifs est fixée comme suit:350 Kg de ciment CEM I 42.5 pour 400 litres de sable et 800 litres de gravillons 15/25.

Les dimensions normales de la base d'un massif en béton sont égales à l'entraxe des trous de fixation de la plaque d'appui, majorées de 30 cm au minimum. La hauteur du massif est fonction du type de candélabre et du coefficient de butées des terres composant le terrain. Les tiges de scellement devant être noyées dans le béton sont fixées solidement sur un cadre amovible, afin de maintenir l'écartement à l'entraxe des trous de fixation de la semelle du candélabre. Elles ne doivent pas dépasser du massif de plus de 8 cm. Les massifs auront pour dimensions: $0.70 \times 0.70 \times 1.00$ m.

Chaque tige de scellement doit être munie d'un écrou, d'un contre-écrou et deux rondelles de diamètres appropriés pour donner un serrage efficace du candélabre.

Les parties hors massif des tiges de scellement sont soigneusement protégées par fourreau de diamètre 40 rempli de flintkoot avant le remblaiement en vue d'éviter la détérioration des filetages.

Il est prévu également la pose des fourreaux, dont la nature et le diamètre seront conformes aux spécifications de ce cahier, qui assurent le passage des câbles d'alimentation dans le massif et du câble de mise à la terre. La face supérieure du massif doit être soigneusement lissée.

Un conducteur de terre compris dans les câbles d'alimentation sera raccordé au moyen d'une borne appropriée à chaque lanterne. La section de ce conducteur de terre sera conforme aux indications des plans.

Quelle que soit la nature du sol et des obstacles, les dimensions des tranchées seront les suivantes:

- Profondeur: 0,60 ou 1,00 m (suivant indications des plans).
- Largeur:0,40 m.

Dans chaque tranchée, il sera disposé :

- Un premier lit de sable de 10 cm d'épaisseur.
- Le ou les câbles posés sous buses PVC ou fourreaux souples.
- Un second lit de sable de 20 cm d'épaisseur.
- Un grillage avertisseur en PVC.

- Un remblai de terre sélectionné.
- Le remblayage de la tranchée jusqu'au niveau du sol avec les terres de déblai fortement damées.

La réfection des trottoirs et chaussées détériorés lors de la pose des câbles et implantation des fûts, est à la charge de l'Entreprise titulaire du présent lot.

Avant approvisionnement et montage, l'Entreprise titulaire du présent lot aura à présenter des échantillons de l'appareillage proposé, et ce pour l'approbation du Maître d'ouvrage.

Les luminaires seront de classe II et d'indice de protection minimum IP 66 ou plus, du type à vasque clair thermo soufflé en méthacrylate ou polycarbonate fixé par clips, et basculant afin de permettre un accès facile à la lampe et à l'appareillage. Leur capot sera en polypropylène injecté et renforcé en fibres de verre, et un joint en silicone assurera l'étanchéité.

Ces luminaires seront munis de lampes fluorescentes à vapeur de sodium (SHP) d'une puissance de 150 W. Ils seront équipés de leurs appareillages d'amorçage, de stabilisation de l'intensité, de filtrage et de compensation, afin que la durée de mise en régime soit inférieure à 5 minutes et le facteur de puissance supérieur à 0,85.

Leurs réflecteurs seront en aluminium raffiné, brillanté et traité anodiquement afin de présenter un haut pouvoir réfléchissant. La platine porte-appareillage sera en matière isolante, de classe II, facilement amovible et les raccords de fixation en fonderie d'aluminium.

V. 5 - CABLES D'ALIMENTATION:

La puissance unitaire des foyers lumineux sera considérée égale à 180 W pour les lampes de 150 W, et ce pour tenir compte de la consommation de l'appareillage auxiliaire (ballast).

Les sections des câbles d'alimentation seront déterminées de telle manière que la chute de tension pour les foyers lumineux situés en bout de ligne n'excède pas en valeur relative les 3 %, et ce en gardant, dans la mesure du possible, une marge suffisante pour les extensions futures.

Les câbles (enterrés et aériens) seront constitués de conducteurs isolés en aluminium. Ils seront triphasés avec neutre pour les lignes principales, et éventuellement monophasés en bout de ligne ou pour les foyers éloignés et peu nombreux, ainsi que pour les réseaux monophasés. Toutes les dispositions seront prises pour assurer un équilibrage des phases aussi satisfaisant que possible.

La résistivité des conducteurs en aluminium sera considérée égale à 35 □mm²/km, et la chute de tension admissible ne dépassant pas 6,6 V en 230 V de tension simple.

Les câbles aériens seront tendus entre poteaux et supportés par des accessoires en matière isolante. Les connexions doivent être exécutées soigneusement en utilisant les équipements adéquats.

Les poteaux à implanter sous le réseau de distribution de la STEG, seront équipés d'ensembles d'alignement et ce afin d'éviter le frottement des câbles sur les supports.

V. 6 - MISE A LA TERRE:

Par mesure de sécurité, tous les supports et corps des foyers lumineux seront reliés à la terre, et ce par l'intermédiaire d'un conducteur isolé (V/J) en cuivre de section 25 mm², relié à un piquet de terre en cuivre chemisé d'une longueur de 2 m.

Pour les réseaux aériens, les conducteurs de terre doivent être protégés contre les chocs mécaniques sur une hauteur minimale de 2,5 m à partir du sol, et ce par un fourreau en acier galvanisé à chaud de diamètre adapté à la section du câble (\Box 15/21 mm). Ce fourreau sera solidement fixé au support.

Une mise à la terre du neutre sera opérée identiquement, en bout de réseau et au maximum tous les 250 à 300 m. La résistance de terre devra être inférieure à 3 □,

V.7 - NOUVELLES INSTALLATIONS:

Les nouveaux réseaux d'éclairage publicdoivent présenter les caractéristiques suivantes:

* Alimentation à partir d'un tableau situé à proximité du poste de transformation desservant la cité ou la zone. Ce tableau doit être équipé d'un relais de télécommande afin de rendre automatiques l'allumage et l'extinction des foyers lumineux.

- * Le réseau d'alimentation sera monophasé ou triphasé et indépendant du réseau de distribution de la STEG.
- * La ligne principale, en partance du coffret, doit desservir les artères principales en s'orientant vers les entrées de l'agglomération. Sur cette ligne triphasée principale viendront se greffer des ramifications triphasées ou monophasées suivant le nombre des foyers à alimenter, et ce pour la desserte des voies secondaires.
- * Les sections des câbles seront déterminées compte tenu des possibilités d'extension que doit offrir le réseau.
- * Les foyers seront du type fermé à vasque.

Ces réalisations nécessitent l'ajout de nouveaux poteaux en béton armé précontraint. Ces nouveaux supports seront implantés suivant les indications des plans, et à une distance transversale de 50 cm par rapport aux constructions existantes ou limites des terrains. Dans le sens longitudinal, il est possible que l'on soit appelé à effectuer un léger décalage des supports par rapport aux positions données sur les plans, et ce afin d'éviter les portes d'entrée des habitations, ou les balcons en saillie qui apparaîtront le jour de l'exécution, vu que la construction dans certains quartiers concernés par le présent dossier, avance à un rythme soutenu. Pour certains tronçons de réseaux, les travaux se limitent à un remplacement de câbles ou une extension se limitant à quelques foyers.

V. 8 - IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS:

Les plans joints au présent dossier, précisent pour l'ensemble de la zone aménagée, l'implantation des foyers à installer, les distances et longueurs de câbles, ainsi que les sections de ces derniers.

ARTICLE.6 - ESSAIS ET RECEPTION:

Avant la réception provisoire des travaux, il sera procédé par l'Entrepreneur, sous sa responsabilité et en présence de représentants de la STEG et la Commune de Bir M'cherga, aux vérifications et essais suivants:

- * Mesures d'isolement des divers circuits.
- * Mesures des résistances de terre.
- * Vérification de l'équilibrage des phases.
- * Contrôle des organes de commande et de protection.
- * Mesures des chutes de tension en charge.
- * Vérification de la conformité et du bon fonctionnement de l'installation.

Il est entendu que les équipements et appareillages nécessaires à ces essais sont à la charge de l'Entreprise.

La réception provisoire ne peut être prononcée qu'à la suite de ces essais et vérifications de la bonne marche et la bonne exécution des travaux objet du présent marché. Elle fera l'objet d'un procès verbal daté et signé par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

La réception provisoire peut, si le Maître d'ouvrage l'autorise, être prononcée avec des réserves, à condition que ces dernières n'affectent ni la sécurité des usagers ni le bon fonctionnement des installations.

L'Entrepreneur doit la levée de ces réserves dans un délai maximum de trois semaines. La réception définitive aura lieu un an après celle provisoire, et fera l'objet d'une vérification du bon fonctionnement et de la bonne tenue des équipements. En cas de formulation de réserves par le Maître d'ouvrage,

l'Entrepreneur doit la levée de ces dernières dans un délai maximum de deux semaines. La réception définitive sera prononcée à la suite de ces travaux et fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE.7 - GARANTIE:

L'Entrepreneur s'engage à fournir un matériel capable d'assurer un bon fonctionnement dans les conditions d'exploitation définies précédemment.

Le délai de garantie est d'une année, et commence à compter de la date d'effet de la réception provisoire. Pendant ce délai de garantie, l'Entrepreneur est tenu:

- * De remettre au Maître d'ouvrage les plans des ouvrages réalisés, et ce conformément à leur exécution réelle.
 - * D'achever les travaux et de remédier à toutes les réserves formulées lors de la réception

provisoire.

- * De remédier à tous les désordres constatés sur ses ouvrages.
- * De procéder, le cas échéant, aux travaux et modifications dont la nécessité serait apparue en cours d'exploitation.

Les frais, pièces et main d'oeuvre, correspondants à ces travaux ne sont imputables à l'Entrepreneur que si les défauts constatés découlent d'une mauvaise exécution des travaux, d'une insuffisance de la qualité du matériel utilisé ou d'un vice caché. L'Entreprise n'est pas redevable des réparations rendues nécessaires à la suite d'actes de vandalisme, de force majeure ou d'utilisation anormale de ses ouvrages.

ARTICLE.8 NOTES DE CALCUL:

Les sections des différents câbles d'alimentation des foyers lumineux ont été choisies compte tenu du fait que la chute de tension pour les foyers lumineux situés en bouts de lignes ne doit en aucun cas dépasser les 3 % en valeur relative.

Le calcul des chutes de tension en ligne fait appel à la loi d'Ohm, que l'on peut présenter sous la forme suivante:

$\Box \mathbf{U} = \Box$	$\Box LI/S$
Avec: 🛘 la résistivité du matériau constituant le câble	e,
L: la longueur du câble,	
S: sa section,	
Et I: le courant qui le traverse.	
La chute de tension relative en ligne exprimée en pour	-cent par rapport à la tension nominale, sera
obtenue par application de la relation suivante:	
□U/U en %	$= (P \times L) / \square$
Avec: P: la puissance absorbée en aval du tronçon co	nsidéré (en kW),
L: la longueur du tronçon (en km),	
$\hfill \square$: coefficient tenant compte de la nature du câble (pri	is pour un facteur de puissance de 0,85).
Les différentes valeurs des chutes de tension seront dé	terminées en considérant que les divers foyers
lumineux sont répartis d'une façon équitable sur les tro	is phases. Les valeurs retenues se rapportent à la phase
la plus chargée.	
Il est à noter que les réparations et les petites extension	s de réseaux ne sont pas concernées pas ce calcul vu
que les sources d'alimentation ainsi que la totalité de ce	es réseaux se situent en dehors de la zone concernée
par la présente étude.	
Fait à le	Fait à le
III FT ACCEPTE PARI 'ENTREPRENEUR	DRESSÉ PAR

VU ET APPROUVE PAR

Le secrétaire général de la commune de SLOUGUIA

Monsieur WALID NEFZI

CHAPITRE III -PERSCRIPTION DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DES ACTIVITES DE CONSTRUCTION

Article 1. MESURE POUR LE NON RESPET DES PRESCRIPTIONS GESTION ENVIRONNEMENTALE:

En cas de non-respect des prescriptions gestion environnementale les mesures prévus à l'article « Application des réglementations environnementales et sociales » du CCAP.

Article 2. <u>ACTIVITES DE CONSTRUCTION ET REGLES ENVIRONNEMENTALES POUR LES</u> ENTREPRENEURS :

L'entrepreneur est tenu pendant la période de garantie d'effectuer l'entretien courant des ouvrages réalisés et à remédier aux impacts négatifs qui seraient constatés, tels que les tassements, les érosions ou les éboulements de terrain.

Les aspects environnementaux tels que la reprise de végétation, le rétablissement des écoulements et du régime hydraulique des oueds, sont également couverts par ce délai de garantie.

Les obligations des entrepreneurs courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

Interdictions:

Les activités suivantes sont interdites sur ou à proximité du site du projet :

- La coupe ou l'arrachage d'arbres en dehors de la zone de construction approuvés et ce quelle que soit la raison ;
- La chasse, la capture de la faune, ou la collecte de plantes ;
- Utilisation de matériaux toxiques non approuvés, y compris les peintures à base de plomb, l'amiante ; etc.
- La perturbation ou la dégradation des objets, édifices, etc. ayant une valeur architecturale ou historique ;
- Les activités à risques d'incendies ;
- L'utilisation d'armes à feu (à l'exception des gardes de sécurité autorisés);

Mesures de gestion des travaux de construction :

La gestion des déchets et de l'érosion des sols : les déchets solides, liquides et dangereux doit être correctement contrôlée par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Gestion des déchets :
- Réduire la production de déchets qui doivent être traités ou éliminés.
- ldentifier et classifier les types des déchets générés. Si des déchets dangereux (y compris déchets et soins) sont générés, les procédures appropriées doivent être appliquées quant à leurs stockages, collecte, transport et élimination.
- Identifier et délimiter les zones d'élimination en indiquant clairement les matériaux spécifiques qui peuvent être déposés dans chacune d'elles.
- Contrôle de l'évacuation de tous les déchets de construction (y compris les terres excavées) vers des sites d'élimination approuvés (>300m des rivières, ruisseaux, lacs, zones humides).
- Eliminer tous les déchets, métaux, huiles usagées et déblais excédentaires générés pendant la construction dans les endroits autorisés, tout en prévoyant des systèmes de recyclage et de séparation des matériaux.
- > Entretien:
- Identifier et d'éliminer les zones d'entretien du matériel (>15m à partir de rivières, les ruisseaux, des lacs ou des zones humides).
- Veiller à ce que toutes les activités de maintenance des équipements, y compris les changements d'huile, sont menées dans les zones délimitées pour l'entretien ; ne jamais déverser les huiles usagées sur le sol, dans les cours d'eau ; les canaux de drainage ou dans les systèmes d'égouts.

- Faire respecter l'utilisation les voies d'accès, identifiées et délimitées à l'intérieur du site pour limiter l'impact sur la couverture végétale du site.
- Installer et maintenir un système adéquat de drainage pour prévenir l'érosion sur le site pendant et après la construction.
- Lutte contre l'érosion
- Eriger des barrières anti-érosion autour du périmètre de terrassement, des fosses d'élimination et routes.
- Pulvériser, selon les besoins ; de l'eau sur les pistes en terre, les déblais, le matériau de remblaiement et du sol stocké afin de minimiser l'érosion éolienne.
- Maintenir la vitesse des véhicules à ou au-dessous 20km/h en continue dans l'empire des travaux.
- Les gites des matériaux d'emprunt
- Identifier et délimiter les emplacements des gîtes et des bancs d'emprunt, en s'assurant qu'ils sont situés au moins à 15 mètres de zones critiques, tels que les pentes raides, les sols exposés ou sensible à l'érosion et les zones drainées directement les plans d'eau sensibles.
- Limiter l'extraction de matériau dans des zones délimités et approuvées.
- Nettoyage du site
- Etablir et faire appliquer chaque jour des procédures de nettoyage du site de chantier, y compris l'entretien des installations adéquates d'élimination des déchets de construction.

Sécurité en cours des travaux de construction :

Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent la protection de chaque personne et les biens situés à proximité contre les accidents de construction. L'entrepreneur sera responsable de se conformer à toutes les exigences nationales et locales en matière de sécurité et toutes autres mesures nécessaires pour éviter les accidents, y compris ce qui suit :

- Marquer soigneusement et clairement les voies d'accès sûrs pour les piétons,
- En cas de présence d'écoliers dans le voisinage, prévoir le personnel de sécurité routière pour diriger la circulation pendant les heures scolaires
- Maintenir l'approvisionnement de fourniture pour la signalisation routière (y compris peinture, matériel signalisation, chevalets, etc.), le marquage des routes, et des garde-corps pour maintenir la sécurité des piétons lors de la construction.
- Formation des ouvriers et personnel du chantier aux règles de sécurités avant le début des travaux.
- Fournir des équipements et vêtements de protection (lunettes, gants, masques à oxygène, masques à poussière, casques, bottes de sécurité à embout d'acier, etc.) pour le personnel et les ouvriers du chantier et faire respecter leur utilisation.
- Prévoir des affiches, indications et fiches signalétiques pour chaque produit chimique présent sur le chantier.
- Exiger de tous les travailleurs de lire et s'assurer qu'ils ont bien lu et compris toutes les fiches signalétiques et les informations sur les produits chimiques.
- Veiller à ce que l'élimination des substances toxiques soit effectuée et éliminés par des ouvriers spécialement formés.
- Suspendre tous les travaux pendant les fortes pluies ou les urgences de toute nature.

Nuisances et contrôle de la poussière :

Pour contrôler les nuisances et la poussière l'entrepreneur doit :

- Maintenir tout le trafic lié aux travaux à une vitesse inférieure ou égale à 20 kilomètres par heure dans les rues situées à moins de 200 m du chantier.
- Maintenir tous les engins à l'intérieur de l'emprise des travaux à une vitesse inférieure ou égale à 15 kilomètre par heure.
- Dans la mesure du possible, maintenir les niveaux de bruit associés à toutes les machines et équipement inférieur ou égal à 90dB.

- Dans les zones sensibles (y compris les quartiers résidentiels, les hôpitaux, maison de repos, etc.) la mise en œuvre de mesures plus strictes peut s'avérer nécessaire pour éviter tout niveau indésirable de bruit.
- Réduire le dégagement de poussière et de particules dans l'air en tout temps, pour éviter les impacts sur les ménages et les entreprises environnantes, en particulier les personnes vulnérables (Enfants, personnes âgées).
- Prévoir des phases d'enlèvement de la végétation pour éviter que de grandes surfaces soient exposées au vent.
- Placer les écrans de poussière aux zones à proximité des habitations ; zones commerciales, zones de loisirs.
- Pulvériser de l'eau selon le besoins sur les pistes en terre, les zones de terrassement et de stockage des déblais ou de matériau de remblaiement
- Appliquer les mesures appropriées pour minimiser les perturbations dues aux vibrations ou au bruit provenant des activités de construction.

Relations avec la communauté :

Pour améliorer les relations communautaires adéquates l'entrepreneur doit :

- A la suite des exigences nationales d'évaluation environnementale, informer la population sur les calendriers des travaux, l'interruption des services, les itinéraires de déviation de la circulation et lignes provisoires de bus.
- Limiter les travaux pendant la nuit. Lorsque cela est nécessaire, planifier soigneusement le travail de nuit et s'assurer que les riverains sont bien informés afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires.
- Informer la population concernée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (y compris l'eau, électricité, téléphone, lignes de bus), par le biais d'affiches sur le site du projet, aux arrêts d'autobus, et dans les maisons ou les entreprises touchées.

PROCEDURES EN CAS DE DECOUVERTE DE PIECE OU VESTIGES D'IMPORTANCE CULTURELLE :

L'entrepreneur est responsable de se familiariser avec les procédures qui doivent être respectées en cas de découverte fortuite d'objet précieux ou d'importance culturelle, historique et archéologique dans les fouilles pendant les travaux

(Chance Fin Procédures), notamment :

- Arrêter le travail immédiatement après la découverte de tout objet ayant une possible valeur historique, archéologique, paléontologique, ou culturelle, annoncer les objets trouvés au chef
- De projet et informer les autorités compétentes ;
- Protéger correctement les objets trouvés aussi bien que possible en utilisant les couvertures en plastique et mettant en œuvre si nécessaire des mesures pour stabiliser la zone,
- Prévenir et sanctionner tout accès non autorisé aux objets trouvés,
- Ne reprendre les travaux de construction que sur autorisation des autorités compétentes.

VALEURS LIMITES REGLEMENTAIRES RELATIVES AU BRUIT, EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET REJETS LIQUIDES

Valeurs limites de bruit (Arrêté du président de la municipalité Maire de TUNIS)

		SEUIL EN DECIBELS		
TYPE DE ZONE	Nuit	Période intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	Jour	
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aire de protection d'espaces naturels	35	40	45	
Zone résidentielle suburbaine avec faible circulation du trafic terrestre, fluvial ou aérien	40	45	50	
Zone résidentielle urbaine	45	50	55	
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers, centre d'affaires, commerces ou des voies du trafic terrestre, fluvial ou aérien importantes.	50	55	60	
Zone à prédominance d'activités commerciales industrielles ou agricoles.	55	60	65	
7Zone à prédominance d'industrie lourde	60	65	70	

Norme NT 106.02, relative aux rejets liquides dans les milieux récepteurs.

Les concentrations des polluants dans les eaux usées collectées doivent être conformes aux valeurs limites définies par la NT 106.02 pour les rejets dans les canalisations publiques d'assainissement, notamment :

MES < 400mg/l

DBO5 < 400 mg/l

DCO : 1000 mg-l

Norme tunisienne NT 106.04 (homologuée, 1994), relative aux valeurs limites pour différents polluants, définies pour préserver la santé publique et pour assurer le bien-être des citoyens.

Pendant les travaux, la qualité de l'air ambiant peut se dégrader les poussières générées par les travaux d'excavation et la circulation des engins ainsi que les gaz d'échappement de ces derniers. Pendant l'exploitation des réseaux d'assainissement des eaux usées, les gaz H2S constituent les principales causes des mauvaises odeurs et des risques sanitaires.

Le tableau ci-dessous donne les valeurs limites qui doivent être respectées pour les deux paramètres évoqués ci-dessus.

Polluant	Méthode d'analyse	Type de moyenne	Autorisation de dépassement	Valeur limite santé publique	Valeur guide bien être
Partiels en	NT.37.11	Moy. annuelle	non	80μg/m3	40 à 60μg/m3
suspension	141.57.11	24 heures	1/12 mois	260 μg/m3	120 μg/m3
H2S	NT.37.51	1 heure	1 fois/12 mois	0.14 ppm (200 μg/m3)	néant

Article 3. MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA CONDUITE DES TRAVAUX :

Les principales règles à suivre par les entreprises dans le cadre d'une bonne organisation et conduite des travaux sont :

- Prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que le personnel, les personnes à charge et les employés locaux, les respectent et les appliquent également.
- Présenter, d'après les délais d'exécution contractuels, l'échéancier de réalisation des travaux dans ces différentes phases et respecter les durées d'exécution prévues.
- Faire usage de rigueur dans la réalisation des travaux, ce qui impose une coordination rationnelle des chantiers.
- Respecter les horaires de travail.
- Veiller à ce que les lieux de travail, les matériels, les outils et les équipements soient toujours dans un état tels que les travailleurs soient protégés des risques d'accident ou d'atteinte à la santé.
- Fournir aux ouvriers des casques, gants et chaussures de sécurité et veiller à ce que l'ensemble du personnel porte ses équipements pendant toute la durée de leur présence sur les lieux du chantier.
- Mentionner dans le journal des travaux tous les relevés des manquants ou incidents ayant donné lieu à une incidence significative sur l'environnement ou à un accident ou incident avec les riverains ou les usagers et les mesures correctives adoptées.
- S'assurer dès le départ que les équipements du chantier répondent bien aux besoins des travaux surtout pour les opérations non conventionnelles. L'objectif est d'éviter au maximum que des problèmes techniques ne causent l'arrêt du chantier ou son ralentissement avec toutes les conséquences néfastes de la prolongation de la période des travaux.
- Contrôler régulièrement l'état des engins du chantier en vue d'éviter toute consommation excessive de carburant ou émissions intolérables de gaz et de bruit. En cas d'émission de bruits ou de gaz anormalement élevées, procéder immédiatement à la réparation ou au remplacement de l'équipement ou du véhicule défectueux.

- Veiller à la sauvegarde des propriétés riveraines, nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités et indemniser ceux qui auront subi les effets de cette pollution.
- Imposer un règlement intérieur à toutes les personnes opérant sur le chantier. Ce règlement doit être affiché dans les zones clés et doit mentionner spécifiquement :
- Les règles de sécurité, notamment les vitesses de circulation, les consignes de sécurité en cas d'accident et les règles de manutention des produits dangereux ;
- Le respect des us et coutumes des populations riveraines et des relations humaines d'une manière générale.

Cette liste de recommandation n'est pas limitative et toutes les initiatives sont à considérer en vue d'éviter le moindre problème qui ne pourrait qu'avoir des conséquences négatives sur la bonne marche du chantier et sur l'environnement humain et naturel.

Article 4. AUTRES MESURES DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN :

ARTICLE 4/1 – Information des riverains, des usages et des concessionnaires :

Avant le démarrage du chantier, l'entrepreneur est tenu d'afficher à l'aide de panneaux de renseignements visibles la date de commencement des travaux et leur durée, ainsi que la consistance et les objectifs de ceux-ci. L'entreprise est également tenue de contribuer à informer le public, aussi souvent que nécessaire, par la presse, la radio mais surtout par une signalisation sur place et un contact direct, en précisant le but et la durée probable des opérations en cours, ainsi que les problèmes et solutions préconisées pour aider les riverains et les usagers à mieux gérer les contraintes des travaux.

Aussi, il est impératif pour l'entreprise d'informer, coordonner et planifier la protection et/ou le déplacement des réseaux avec les concessionnaires disposant d'infrastructures dans l'emprise des travaux, notamment :

- L'ONAS pour les conduites d'eaux usées ;
- La SONEDE pour les conduites d'eau potable ;
- La STEG pour les câbles électriques et les conduites de gaz ;
- Les communes pour les réseaux d'éclairage public, les alignements verts, la chaussée et la signalétique urbaine ;
- Tunisie Télécom pour les câbles téléphoniques ;

ARTICLE 4/2- Mesures de préservation de la sécurité humaine :

- Sécurité des ouvriers
- Une ventilation suffisante devrait être assurée dans les conduites pour alimenter en air les personnes qui y travaillent.
- Dans les terrains aquifères, l'extrémité de la conduite devrait être garnie d'une porte étanche
- Lorsque le terrain peut renfermer des nappes d'eau ou des proches de gaz explosifs, des sondages de reconnaissance devraient être effectués.
- Les travailleurs qui se trouvent dans les conduites devraient être reliés avec l'extérieur par des moyens de communication fiables.
- Les travailleurs occupés à poser des conduites souterraines de grand diamètre devraient pouvoir gagner rapidement un endroit sûr en cas de danger.
- Des dispositions appropriées devraient être prise pour porter secours, en cas de danger, aux travailleurs qui ne pourraient pas gagner un endroit sûr.
- Signalisation

Les opérateurs, par le biais des entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour signaler leurs chantiers pour prévenir tout risque d'accident : accidents de la route, incendies, mauvaise manipulation des équipements du chantier, etc.

Pour éviter tout risque sur la sécurité humaine, il est recommandé de ne pas se contenter des signalisations de danger mais d'installer aussi une clôture pour empêcher tout accès du public à la zone des travaux et aux aires de stockage des matériaux et équipements du chantier.

Information et sensibilisation

La sensibilisation des habitants et des usagers de la route aux enjeux de la sécurité routière et leur participation à des réunions de concertation permet d'accroître l'efficacité des dispositifs à mettre en place. D'ailleurs, les associer au processus de mise en œuvre des solutions proposées permet de définir avec plus de précision l'emplacement de certains aménagements et de s'assurer de leur soutien et de leur contribution à la réussite de l'opération.

L'objectif de ces contacts avec les autorités et en particulier avec la sécurité civile est de :

- Les tenir au courant des opérations particulières ou à risque de manière à ce que les autorités pissent intervenir en cas de besoin (secours, rétablissement de l'ordre public);
- Leur demander de faire le nécessaire pour empêcher tout conflit avec les riverains et les usagers de la route.

L'information de ceux-ci par le biais des autorités des distances minimales à respecter est susceptible de garantir le respect des règles de sécurité par tous.

• Limitation et contrôle des accès à la zone des travaux

Pour éviter tout risque sur la sécurité humaine, il est recommandé de ne pas se contenter des signalisations de danger mais d'installer aussi une clôture ou au moins des bandes fluorescentes pour empêcher tout accès du public à la zone des travaux et aux aires de stockage des matériaux et équipements du chantier.

Les accès aux lieux de stockage des produits dangereux (additifs), doivent être contrôlés et réservés uniquement à des responsables préalablement nommés.

Article 5. <u>LIMITATION DES ATTEINTES AUX PERCEPTIONS ET PRESERVATION DE LA QUALITE DE LA</u> VIE DES RIVERAINS

Les actions à entreprendre pour préserver la qualité de la vie des riverains s'articulent autour de :

- L'aménagement des horaires de travail en vue d'éviter de perturber les habitudes de vie de la population riveraine.
- L'ajustement des horaires de transport des matériaux afin de ne pas perturber la circulation.
- La mise sur pied d'un programme de communication pour informer la population des travaux (horaire, localisation, piétons)
- L'évitement d'obstruer les accès publics et d'entraver les aires ayant un usage déterminé (tels que les passages piétons)
- L'évitement d'entreposer la machinerie sur les superficies autres que celles définies essentielles pour les travaux.
- Le nettoyage les voies empruntées par les véhicules de transport et la machinerie afin d'y enlever toute accumulation de matériaux meubles et autres débris

ARTICLE 5/1 – Protection contre le bruit :

L'attention de l'entrepreneur est spécialement attirée sur l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par intensité élevée du bruit émis, soit par une durée exagérément longue ; soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par ces causes simultanément.

Les gênes sonores des travaux peuvent être atténuées par :

- Le respect des horaires de travail et l'évitement autant que possible le travail la nuit : en cas de nécessité pour cause de travaux urgents ou dans des emprises restreintes, l'autorisation préalable des autorités communales et du maître d'œuvre sont requises ;
- Le bon phasage de travaux ;
- Le maintien en bon état des équipements du chantier : entretien régulier, réparation et mise hors service des équipements défectueux ;
- L'emploi d'engins insonorisés ou la dotation des équipements bruyant de systèmes d'insonorisation (compresseurs, groupes électrogènes, etc. ;

• L'abandon des techniques bruyantes à la faveur d'autres solutions permettant de malaxeurs évitant l'installation de centrale à béton ; par exemple.

ARTICLE 5/2 – Protection contre les émissions atmosphériques :

Les équipements du chantier doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement, en vue d'éviter toute émission exagérée de polluants atmosphériques. Toutes émission anormale de gaz d'échappement constatée par la population ou la cellule de coordination doit être notifiée à l'entrepreneur, qui sera alors tenu de réparer ou de remplacer dans les meilleurs délais l'équipement source de nuisance.

ARTICLE 5/3 – Protection contre les boues et les poussières :

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier les chaussées, accotements et trottoirs soient souillés par des poussières, déblais, boues ou matériaux provenant des travaux.

En période sèche, les dispositions suivantes sont à prendre par l'entrepreneur en vue de limiter au maximum les émissions de poussières :

- Couverture des bennes des camions de transport, surtout ceux utilisés pour le transport des matériaux meubles.
- Arrosage des pistes éventuelles empruntées lors du transport des matériaux.

Article 6. AUTRES MESURES DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL :

ARTICLE 6/1 – Mesures de protection de la faune :

L'application de la réglementation tunisienne sur la chasse et la protection de la faune reste la référence sur laquelle doivent s'aligner les entrepreneurs pour veiller au respect de l'interdiction de toutes formes de chasse pratiquée par le personnel permanent ou occasionnel qu'ils auront contacté. En règle générale, la consommation de viande de chasse sera interdite y compris par approvisionnement du fait de personnes extérieures au chantier.

ARTICLE 6/2 – Protection des arbres et des espaces verts :

Les mesures préventives et curatives

Les mesures préventives et curatives suivantes sont à respecter pour protéger les arbres situés dans l'empire des travaux, dans les rares cas de traversée d'espace vert. Elles portent sur :

- La protection des arbres contre les chocs par le biais de madriers d'environ 2m de hauteur accolés aux troncs et par le relevage des branches basses.
- La mise en place de palissades au pied des remblais situés à proximité des arbres, afin d'éviter tout dégât pouvant être provoqué par des blocs de pierres.
- L'entreposage des produits fluides assez loin des pieds de ces arbres.
- L'évitement des opérations suivantes : plantation de clous dans les trônes des arbres, fVllation aux arbres de câbles ou chaines sans mesures de protection, empilement des matériaux contre les arbres, coupe des branches, installation des brûleurs ou d'autres sources de chaleur à proximité des arbres, etc.
- L'évitement de réaliser des remblais dans une zone de 2m à partir du tronc. Dans la zone des racines située au-delà des 2m précités, on ne peut réaliser des remblais qu'au moyen de matériaux perméables, mis en place à partir de la zone extérieure à la zone des racines
 - La couche supérieure du sol en place sera préalablement ameublie. La hauteur maximale de remblai ne devrait pas dépasser 1m. on prendre des mesures assurant l'aération du terrain pour les remblais supérieurs à 30cm (utilisation de couche de pierres ou de branchages)
 - Les revêtements exécutés dans la zone des racines (trottoirs) devront être réalisés avec les matériaux perméables tels que des gravillons. Dans le cas des revêtements imperméables, on ménagera une surface non revêtue de 4 m2 au minimum par arbre dans la zone des racines.
 - Si l'intervention dans e domaine des racines est inévitable, on y ménagera des vides pour le passage des racines principales, en tenant compte d'une marge pour leur croissance. La position de ces racines sera déterminée par des sondages manuels.

- On protégera immédiatement les racines mises à nu contre les rayons du soleil et le dessèchement, particulièrement si des fouilles doivent rester ouvertes plus de 3 jours. Cette protection peut être assurée avec de la toile, des bandes de papier ou de tissu sui seront maintenues humides en permanence. Les feuilles de plastique ne conviennent pas. Lors du remblayage des fouilles, les racines seront recouvertes de terres végétales meubles et arrosées.
- Construction de barrières en bois autour des troncs des arbres les plus importants et prescription de mesures liées au chantier avoisinant (cf. schéma ci-contre).ce système de piquets et planches, facile à mettre en œuvre, permet de protéger ces arbres contre les chocs et les blessures.

Mesures curatives

Le traitement rapide et correct des dégâts revêt une importance certaine. Les dégâts les plus fréquents seront traités comme suit :

- Racines endommagées toutes les parties blessées des troncs ou des branches seront taillées avec un outil tranchant. Les blessures importantes, qui s'étendent sur plus de 1/10 du périmètre du tronc, seront de plus protégées par un mastic spécial ou de l'argile et recouvertes par un bandage de jute.
- Branches cassées : ces branches seront sciées proprement, de façon que toute la zone endommagée soit supprimé. L'emplacement de la taille sera recouvert d'un mastic spécial de protection.

ARTICLE 6/3 – Mesures de conservation des eaux et du sol :

- Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie.
- Ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage et des oueds.
- Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelles (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en décharge)
- Stabiliser le sol mécaniquement pour réduire le potentiel d'érosion.
- Enherber les talus sensibles.
- Réglementer de façon stricte la circulation de machinerie lourde, restreindre le nombre de voies de circulation et limiter le déplacement de la machinerie aux aires de travail et aux balisés.

Article 7. MESURES DE SECURITE:

En complément aux mesures imposées par la législation en vigueur et les prescriptions de C.C.A.P et C.C.A.G.

L'entrepreneur est tenu de respecter les mesures particulières suivantes :

- Dans le cadre du plan de secours, l'entrepreneur assurera la mise en place de panneaux indiquant à chaque accès« ENTREE N°... ».

Il est rappelé que les accès seront limités aux accès de service.

De plus, pour assurer un meilleur repérage, chaque ouvrage sera signalé par une plaquette fVIIée sur un piquet à l'intersection avec la voirie locale.

- A chaque accès au chantier, l'Entrepreneur mettra en place des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».
- A l'intersection des sorties de chantier avec la voirie locale, l'Entrepreneur mettre en place des panneaux « STOP ».

Fait àle	Fait à, le
LU ET ACCEPTE PARL'ENTREPRENEUR	DRESSÉ PAR

VU ET APPROUVE PAR
Le secrétaire général de la commune de SLOUGUIA

Monsieur WALID NEFZI

SECTION IV BORDEREAU DES PRIX & DETAILS ESTIMATIFS

BORDEREAU DES PRIX ET DETIALS ESTIMATIFS DES TRAVAUX DE VOIRIE

PREAMBULE:

Les prix des ouvrages portés au présent bordereau et qui doivent servir au règlement des décomptes de l'entrepreneur comprennent :

- Les fournitures de toutes natures,
- Les frais de transport y compris chargement et déchargement à la décharge publique ou dans un lieu agrée par le Maitre de l'ouvrage.
- L'amené et l'utilisation du matériels nécessaires et adéquats,
- Aménagement des aires de stockage,
- Nettoyage journalier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux y compris chargement, transport, déchargement à la décharge publique ou dans un lieu agrée par le maitre de l'ouvrage,
- L'amené de toutes les mains d'œuvres nécessaires pour terminer entièrement les ouvrages et les présenter en parfait état de réception à la date fixée par le Maitre de l'Ouvrage.
- La sauvegarde en bon état des ouvrages et des logements existants, tous dégâts doivent être repris à la charge de l'entreprise.
- Lors de dépose, l'Entrepreneur est tenu de faire un état contradictoire avant le commencement des travaux.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et pour conserver l'accès à leurs logements,
- L'humidification des lieux avant et après le décapage afin d'éviter le dégagement des poussières et le dérangement des riverains,
- Accès à l'œuvre et l'utilisation des moyens mécanique appropriés et insonores, Toutes les prestations décrites soit sur l'un des plans, soit sur l'une des pièces écrites ou nécessaires pour une exécution complète et dans les règles de l'art sont incluses dans le montant de l'offre et dans les prix unitaires du présent bordereau, qu'elles aient été citées explicitement ou non dans le bordereau des prix.

N°	Désignation des ouvrages et prix unitaires en toutes lettres	U	Qté	P.U H/TVA	P.T H/TVA
V101	Terrassements Généraux				
	Déblai en terrain de toute nature :				
	Ce prix rémunère :				
	-L'extraction de matériaux existant y compris béton de trottoirs				
	-Préparation de la plate forme à la côte du projet.				
	-Etalage, réglage, arrosage, compactage à 95 % de l'optimum PROCTOR selon CCTP.				
	- le réglage suivant le profil en travers type et la ligne rouge du projet.				
	-le transport aux zones à remblayer, ou de dépôt provisoire ou à la décharge publique dans des endroits agrées par le Maître d'ouvrage, y compris chargement.				
	-Déblai nécessaire pour mise à la côte des bouches à clefs SONEDE et				
	protection des bargaterres de branchements SONEDE, toutes				
	sujétions, selon prescriptions du CCTP et les coupes en travers et				
	conformément aux prescriptions du Fascicule 70 approuvé par arrêté				
	du premier Ministre le 06/07/1999.	,			
	Le mètre cube :	m ³	2300		
V102	Remblai d'apport (Ip<12):				
	Ce prix rémunère la fourniture et l'exécution du remblai				
	d'apport caractérisé par un indice de plasticité inférieur à 12.				
	Compris, transport, mise en place, compactage à 95 % de				
	l'OPM par couche de 0,20m d'épaisseur maximale avec				
	arrosage, pilonnage à refus et toutes sujétions.	3	30		
	Le mètre cube:	3	30		
V205	Série V 200: Corps de chaussée :				
	Couche de fondation en TV 0/30 :				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport, la mise en				
	œuvre du GC 0/30 qui répond aux caractéristiques technique du				
	CCTP et aux profils en travers (IP indéterminable), le reprofilage, le				
	réglage, l'arrosage, le compactage nécessaire à 95% de l'OPM, le				
	réglage final des surface et toute sujétions				
	Le mètre cube :	m ³	1800		
	Série V 300 : Revêtement de chaussée :				
V301	Chape en béton armé de 12 cm				

	Ce prix comprend la fourniture des matériaux à pied d'œuvre la			
	préparation des plates formes la fabrication et la mise en œuvre du			
	béton dosé à 350 Kg/m3 de ciment CEM I42.5 légèrement armé en			
	treillis soudé Ø 4 # 10 cm ou Ø 5 # 15 cm en chape de 12 cm			
	d'épaisseur avec lissage ou bouchardage de la surface de la chape et			
	traitement des joints par un mortier souple, la mise à la cote des		4400	
	regards et des boites de branchements, et toutes sujétions de coffrage			
	et joints secs.	m ²		
	Le mètre carré :			
	Le metre carre.			
V302	PAVAGE EN PIERRES ZARS (TYPE RECTANGULAIRE) VOIRIE: Ce prix rémunère au mètre carré le pavage en pierres ZARS conformément au plan y compris: ✓ La fourniture à pied d'œuvre des pierres en calcaire de couleurs au choix du maître de l'ouvrage, ✓ Le façonnage des blocs en formes ajustables et semblables de forme rectangulaire de 25 à 29 cm de longueur et de 16 cm de largeur moyenne, y compris la finition avec soin de la surface supérieure (garder une épaisseur minimale de 10cm à 12cm). ✓ La pose et la mise en place conformément aux plans des éléments de caniveaux centraux CC2 en pierre Taillée. ✓ La pose et l'ajustement du pavage en conservant des joints d'épaisseur entre 2 et 3cm. ✓ La fourniture et la mise en place d'un lit de pose en béton de propreté d'épaisseur 10cm dosé à 250 kg/m3 de ciment CEM 142,5 ✓ La mise à la cote des regards, grille, boites et bouche à clef de tous les réseaux. ✓ Le remplissage et la finition des joints par un mortier de ciment blanc dosé à 300 kg/m3 à 2 cm au maximum. ✓ Et toutes sujétions Le mètre carré:	\mathbf{m}^2	2800	
	PAVAGE EN PIERRES ZARS (TYPE CARRE) TROTTOIR:		2000	
V303	 Ce prix rémunère au mètre carré le pavage en pierres ZARS conformément au plan de revêtement de la place du Château y compris: ✓ La fourniture à pied d'œuvre des pierres en calcaire de couleurs au choix du maître de l'ouvrage, ✓ Le façonnage des blocs en formes ajustables et semblables de forme carré de 10 à 12 cm de coté, y compris la finition avec soin de la surface supérieure (garder une épaisseur minimale de 7cm à 10cm). ✓ La pose et l'ajustement du pavage en conservant des joints d'épaisseur entre 2 et 3cm. ✓ La fourniture et la mise en place d'un lit de pose en béton de propreté d'épaisseur 8cm dosé à 250 kg/m3 de ciment CEM 142,5 ✓ La mise à la cote des regards, grille, boites et bouche à clef de tous les réseaux. ✓ Le remplissage et la finition des joints par un mortier de ciment blane dosé à 200 kg/m² à 2 cm en requirement. 			
	blanc dosé à 300 kg/m3 à 2 cm au maximum. ✓ Et toutes sujétions Le mètre carré:	m ²	800	

	Série V 400 : Eléments longitudinaux:			
V401	Bordures de trottoirs préfabriquées type T2 :			
	Ce prix comprend, la fourniture, transport et mise en place de			
	bordures de trottoir préfabriquées type T2 en béton dosé à 300 kg/m3			
	de ciment CEM I42.5 en éléments de 1m de longueur, y compris			
	coupe probable exécution de la fondation d'épaisseur 7 cm en béton			
	de propreté dosé à 200kg/m3 de ciment CEM I42.5 avec exécution de			
	joints béton de calage dosé à 300 kg de ciment / m3 et toutes sujétions			
	Le mètre linéaire :	ml	1280	
V403	Caniveaux latéraux préfabriqués type CS2 :			
	Ce prix comprend, la fourniture, transport et mise en place de			
	caniveaux préfabriqués type CS2 en béton dosé à 300 kg/m3 de			
	ciment CEM I42.5 en éléments de 1m de longueur, y compris coupe			
	probable exécution de la fondation d'épaisseur 7 cm en béton de			
	propreté dosé à 200kg/m3 de ciment CEM I42.5 avec exécution de			
	joints béton de calage dosé à 300 kg/m3 de CEM I42.5 et toutes			
	sujétions			
	Le mètre linéaire :	ml	380	
V406	Caniveaux centraux préfabriqués type CC2 :			
V 400	Ce prix comprend, la fourniture, transport et mise en place caniveaux			
	préfabriqués type CC2 en béton dosé à 300 kg/m3 de ciment CEM			
	I42.5 en éléments de 1m de longueur, y compris coupe probable			
	exécution de la fondation d'épaisseur 7 cm en béton de propreté dosé			
	à 200kg/m3 de ciment CEM I42.5 avec exécution de joints béton de			
	calage dosé à 300 kg/m3 de CEM I42.5 et toutes sujétions			
	Le mètre linéaire :	ml	510	
	TOTAL VOIRIE (H. TVA)			
	TVA (19%)			
	TOTAL VOIRIE (TTC)			

TABLEAU RECAPITULATIF VOIRIE

DESIGNATION	TOTAL HTVA
VOIRIE	
MONTANT TOTAL HTVA	
RABAIS%	
MONTANT EN HTVA APRES RABAIS	
TVA (19%)	
TVA (7%)	
MONTANT TOTAL TTC	

Arrêter le présent devis à la Somme de :	••
(TTC	۲).

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANT	PRIX UNITAIRE (H.TVA)	PRIX TOTAL (H.TVA)
1	Fourniture, pose et raccordement du coffret électrique de commande et de protection du réseau d'éclairage public conformément aux schémas ci-joint. Le coffret sera du type étanche et sera logé dans une niche projetée ou existante. L'Ensemble	Ens	1		
2	Construction d'une niche pour compteur STEG et coffret de protection et commande d'éclairage public conformément au détail ci-joint, en briques de 12 trous, couverte d'une dalle pleine en béton armé de 8 cm d'épaisseur, munie d'un portillon métallique de 30/10ème, fermé par cadenas y compris exécution de la fouille et déblais, enduit intérieur et extérieurs, forme de pente de 2% peinture à l'eau sur murs extérieurs et intérieurs teintée à 3 couches, époussetage, égrenage, nettoyage, bouchage des trous éventuels, peinture de la menuiserie métalliques en deux couches antirouilles et une troisième à l'huile, peinture d'étanchéité sur terrasse en deux couches type derbigan et toutes sujétions L'Ensemble	Ens	1		
4	Câble Cuivre 0,6/1KV isolation PVC NYY 2x25mm² basse tension y compris la fourniture, la pose, le raccordement et le mise en service d'un câble basse tension, conducteur en cuivre et tous les accessoires nécessaires pour la fixation et la pose des câbles et toutes sujétions Le mètre linéaire Câble torsadé (Aluminium) 4x16 mm² tendu y compris la fourniture, la pose, le raccordement et le mise en service d'un câble basse tension, conducteur en aluminium torsadé, y compris la fourniture et la pose de l'ensemble de fixation, pinces d'ancrages connecteurs, boulons de fixation, et tous les accessoires nécessaires pour la fixation des câbles	ML	50		
	exigés par la STEG et toutes sujétions Le mètre linéaire	ML	1000		

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANT	PRIX UNITAI RE (H.TVA)	PRIX TOTAL (H.TVA)
5	Idem article precedent pour Câble torsadé (Aluminium)				
3	2x16 mm ² et toutes sujétions				
	Le mètre				
_	linéaire	ML	200		
6	Câble NYY 2x2,5mm² (raccordement luminaires sur réseau EP)	ML	120		
7	Le mètre linéaire Exécution d'une tranchée 0,4x0,8m en terrain de toutes	NIL	120		
,	nature y compris déblais, remblais, lit de sable oued ,grillage				
	avertisseur, compactage, conformément au détail d'exécution				
	et remise en bon état y compris dépose et repose de				
	l'autobloquant existants en cas du besoin et toutes sujétions				
	Le mètre linéaire	ML	20		
8	Fourniture et pose d'un conduit isolant cintrable annelé				
	(tube gorge rouge) de diamètre extérieur $\emptyset = 63 \text{ mm}$				
	Le mètre linéaire	ML	20		
9	Fourniture, pose et fixation d'une Crosse simple sur BAP ou				
	FRF existant, en acier galvanisé à chaud, de section circulaire d'un				
	diamètre de 50/60 mm -ép.4 mm, hauteur 1,5m et de saillie 1m de				
	15° d'inclinaison, y compris accessoires de fixation, protection contre				
	la corrosion, et toutes sujétions.	EN			
	L'Ensemble	S	30		
10	Fourniture, transport et exécution d'un support type BAP9/300				
	agrée par la STEG, y compris manutention, transport,				
	remise à l'état du trottoir existant et toutes sujétions.				
	L'Ensemble	Ens	20		
11	Fourniture, transport et exécution d'un support type				
	BAP9/150 agrée par la STEG, y compris manutention,				
	transport, remise à l'état du trottoir existant et toutes sujétions.				
	L'Ensemble	Ens	5		
12	Pose et raccordement d'un régulateur de tension 20Kva	LIIS	3		
12	L'Ensemble:	Ens	1		
13	Pose et raccordement d'un luminaire et lampe 150W	Ling	•		
	SHP sur un candélabre ou poteau BAP y compris tous				
	les accessoires de pose et de fixation et toutes sujétions				
	L'Ensemble:	Ens	30		
14	Mise à la terre de la masse métallique pour BAP ou FRF				
	+ neutre BT y compris 12m câble de terre cuivre vert/jaune, 3m tube				
	galvanisé 15/21, piquet de terre 2m, 2 cosses et				
	toutes autre sujétions nécessaire pour avoir une mise				
	à la terre acceptée par la STEG L'Unité	TT	20		
	L Unite	U	30]	

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANT	PRIX UNITAIR E (H.TVA)	PRIX TOTAL (H.TVA)
15	Exécution d'un regard de terre de 60x60x80 cm en béton armé, y compris 3 piquets en acier chemisé de cuivre de diamètre 17 mm et de longueur 2m, avec barette de coupure, anneau de levage, cadres métalliques et toutes sujétions. L'Unité	U	1		
16	Liaison de terre entre le coffret d'éclairage public et le regard de terre par conducteur V/J 25mm², y compris protection mécanique du conducteur et toutes sujétions. La Ligne	L	1		
17	Disjoncteur de différentiel 300 mA de calibre 4/20A L'Unité	U	1		
18	Fourniture d'un luminaire étanche avec lampe SHP150W Classe 2 IP 66 IK08 comprenant: - Corps en aluminium moulé sous pression avec peinture en polyester - un bloc de fixation en alpax avec bride de ballast 220 V, un amorceur et un condensteur - une vasque en methacrylate avec joint d'étanchéité (la vasque reste suspendue en cas d'ouverture) - Réflecteur en aluminium pur anodisé L'Unité Ensemble d'alignement pour supportage des câbles L'Unité	U	30		
		U	1		
20	Fourniture d'une lampe sodium haute pression SHP 150W-220v Version tube clair L'Unité Pose et raccordement d'un régulateur variateur de tension	U	30		
	triphasé 20Kva L'Unité	U	1		
	TOTAL (2) HTVA (articles 7%)				

TABLEAU RECAPITULATIF ECLAIRAGE

DESIGNATION	TOTAL HTVA
ECLAIRAGE PUBLIC	
MONTANT TOTAL HTVA	
RABAIS%	
MONTANT EN HTVA APRES RABAIS	
TVA (19%)	
TVA (7%)	
MONTANT TOTAL TTC	
Arrêter le présent devis à la Somme de :	(TTC).
DESIGNATION	TOTAL DT TTC
<i>DESIGNATION</i> VOIRIE	TOTAL DT TTC
	TOTAL DT TTC
VOIRIE	TOTAL DT TTC
VOIRIE ECLAIRAGE MONTANT TOTAL TTC Arrêter le présent devis à la Somme de :	
VOIRIE ECLAIRAGE MONTANT TOTAL TTC Arrêter le présent devis à la Somme de :	

VU ET APPROUVE PAR
Le secrétaire général de la commune de SLOUGUIA

Monsieur WALID NEFZI

ZONE D'INTERVENTION

